

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UFR SCIENCES JURIDIQUES

Année Académique

2024-2025

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : **DROIT PRIVÉ FONDAMENTAL**

Numéro d'ordre :

PAR

BAMBA Hassane

SUJET :

« LA NATURE JURIDIQUE DU CONCORDAT PRÉVENTIF EN DROIT OHADA. »

Date de la soutenance : Mercredi 23 Juillet 2025

JURY

Président : Pr. Karim DOSSO, Maître de conférences, Enseignant-Chercheur à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké

Directeur : Pr. Nawa YEO, Doyen de l'UFR Sciences Juridiques de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, Agrégé des facultés de Droit privé

Encadrant : Dr. Mamadou SANGARE, Enseignant-Chercheur, Maitre-Assistant en Droit privé à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa

Examinateur : Dre. Evora Yamun ZEKPE, Enseignant-Chercheur, Assistante en Droit privé à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa

AVERTISSEMENT

L'université Jean Lorougnon Guédé n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent Mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



Dédicace

Je dédie ce travail à mes parents.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été rendue possible grâce au concours de nombreuses personnes, dont le soutien, les conseils et les encouragements ont été précieux tout au long de ce parcours académique.

Nous tenons tout d'abord à exprimer notre profonde gratitude :

- Au Professeur **Nawa YEO**, pour sa rigueur scientifique, sa bienveillance constante et ses orientations méthodologiques éclairées, sans lesquelles ce travail n'aurait pu atteindre la qualité recherchée.
- Au Docteur **Mamadou SANGARE**, dont l'engagement, la disponibilité et l'écoute attentive ont été d'un appui déterminant. Par ses remarques pertinentes et sa générosité intellectuelle, il a su éveiller en nous une réflexion plus fine et plus critique sur les enjeux du droit.

Nos remerciements s'adressent également à l'ensemble du corps enseignant de la faculté de Droit de l'Université Jean Lorougnon Guédé. Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude au prof. **ALLA Koffi Étienne**, au Prof. **Kounvolo Mamadou COULIBALY**, ainsi qu'au Dr **SILUÉ Kassinibain**, dont la rigueur intellectuelle et la qualité des enseignements ont profondément enrichi notre formation et consolidé nos acquis juridiques.

nous n'oubliions pas **nos camarades de promotion de UJLOG**, ceux de l'**Université Musulmane Africaine**, ainsi que **les membres de l'équipe 7**, notamment **KOUAKOU Christian Daniel**, pour leur esprit de solidarité, la richesse de nos échanges et leurs relectures critiques tout au long de cette année universitaire.

À **notre famille**, nous disons un merci sincère pour leur soutien indéfectible, leur patience et leur confiance, qui nous ont porté dans les moments d'effort comme dans ceux de doute.

Enfin, nous adressons une pensée reconnaissante à toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à ce travail. À chacun, nous témoignons ici notre profonde reconnaissance.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- Al. Alinéa
- Art. Article
- AUPCAP Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
- BAD Banque africaine de développement
- BICICI Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
- CA Cour d'Appel
- CCJA Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- C. com Code commercial
- CJUE Cour de justice de l'Union européenne
- CNUDCI Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
- D.H. Droits de l'Homme
- dir. Directeur
- D.P. Droit Privé
- éd. Édition
- ERSUMA École Régionale Supérieure de la Magistrature
- Ibid. Dans le même ouvrage
- IMJST International Multidisciplinary Journal of Science and Technology
- LGDJ Librairie générale de droit et de jurisprudence
- n° Numéro
- nov. Novembre
- oct. Octobre
- OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- op. cit. Opus Citatum (l'œuvre déjà citée)
- P. Page (s)
- PUF Presses Universitaires de France
- Req. Requête
- RTD civ. Revue trimestrielle de droit civil

- SA Société Anonyme
- spéc. Spécialement
- t. Tome
- TC Tribunal de commerce
- TCA Abidjan Tribunal de Commerce d'Abidjan
- UE Union européenne
- V. Voir
- vol. Volume

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| PARTIE I : UNE NATURE HYBRIDE PAR SA FORMATION..... | 14 |
| CHAPITRE I : UNE BASE CONTRACTUELLE ENCADRÉE..... | 16 |
| Section I : Une autonomie initiale du débiteur..... | 17 |
| Section II : Une contractualisation soumise à contrôle..... | 26 |
| CHAPITRE II : UNE FORMATION SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE..... | 36 |
| Section I : Un contrôle juridictionnel dès l'ouverture..... | 37 |
| Section II : Une validation juridictionnelle déterminante..... | 46 |
| PARTIE II : UNE NATURE SUI GENERIS PAR SES EFFETS..... | 58 |
| CHAPITRE I : DES EFFETS COLLECTIFS..... | 61 |
| Section I : Une opposabilité étendue au-delà des signataires..... | 62 |
| Section II : Une effectivité assurée par le juge | 72 |
| CHAPITRE II : UNE AFFIRMATION DOCTRINALE ET FONCTIONNELLE PAR SES EFFETS..... | 83 |
| Section I : Un dépassement des catégories classiques..... | 83 |
| Section II : Une logique fonctionnelle propre par ses effets..... | 93 |
| CONCLUSION..... | 103 |

INTRODUCTION

« *Un monstre juridique à deux têtes* »¹ : voilà comment peut être décrire le concordat préventif en droit OHADA. Cette expression, empruntée au droit comparé, traduit bien l'originalité de ce mécanisme. À la fois évocatrice et provocatrice, elle désigne un dispositif qui échappe aux classifications juridiques traditionnelles, notamment le contrat et la décision de justice. On constate que le concordat préventif est à la fois un accord négocié entre un débiteur et ses créanciers et une procédure judiciaire sous la supervision d'un juge. Cette double nature intrigue et déstabilise, car elle combine deux logiques habituellement séparées : l'autonomie de la volonté, chère au droit des obligations², le contrôle judiciaire, propre au droit procédural. Elle impose une lecture renouvelée des fondements classiques du droit privé et du droit des affaires³.

Cependant, cette complexité n'est pas uniquement abstraite. Identifier l'essence du concordat préventif a des implications pratiques majeurs : régularité des procédures, opposabilité aux tiers, sécurité juridique pour les opérateurs économiques, accès au recours. Cela influe sur la clarté de l'efficacité du mécanisme. Or, dans l'espace OHADA, marqué par la fragilité structurelle de nombreuses entreprises, le besoin d'un cadre juridique stable et adapté aux réalités économiques régionales est plus que jamais d'actualité.

C'est dans ce contexte de mutation normative et fonctionnelle qu'apparaît la nécessité de s'interroger sur : « **la nature juridique du concordat préventif en droit OHADA** », mécanisme dont la nature soulève d'importants enjeux.

L'étude de ce sujet nécessite, au préalable, une définition rigoureuse des notions qu'il mobilise. Il est essentiel de préciser ce que recouvre l'idée de nature juridique, mais aussi de clarifier les contours du concordat préventif et du droit OHADA lui-même. Cette démarche terminologique s'impose d'autant plus que ces notions entretiennent des affinités avec d'autres concepts proches, au risque de confusion si elles ne sont pas soigneusement distinguées.

¹ Voir, R. SEFTON-GREEN, « Compare and Contrast : *Monstre à deux têtes* », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 54, n°1, 2002, p. 85-95. Cette image du « monstre juridique à deux têtes » initialement forgée en droit comparé par Ruth Sefton-Green pour qualifier la dualité fonctionnelle du droit comparé, trouve, par transposition, une pertinence particulière dans l'analyse du concordat préventif en droit OHADA : à la croisée d'un contrat négocié et d'une procédure juridictionnelle, il échappe aux classifications traditionnelles.

² P. MALAURIE ; L. AYNÈS ; P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 10^e éd., Dalloz, Paris, 2018, n°448, p. 231.

³ P. KHOURY, *Procédures collectives OHADA de prévention et de sauvegarde de l'entreprise en difficulté*, ONECCA/ L'Harmattan, Dakar, 2019, p. 77-81.

Pour mieux saisir l'originalité de ces mécanismes dans le contexte africain, il convient également de replacer le droit OHADA dans son évolution historique. Historiquement, la faillite était perçue en Europe comme une faute morale. Le débiteur, assimilé à un fraudeur, « *faillitus ergo fraudator* »⁴, subissait des sanctions sévères : perte de droits civiques, saisie des biens, voire incarcération. Le terme « *bancarotta* »⁵, désignant l'exclusion commerciale, illustre cette vision punitive.

Il convient de rappeler qu'en France, cette tradition punitive a commencé à évoluer avec la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, qui a introduit une logique de traitement collectif des dettes et amorcé une transition vers un objectif de sauvegarde⁶. Cette évolution paradigmique marque le passage d'un droit liquidatif à un droit de régulation économique. Comme le souligne un auteur, « *la logique de sanction individuelle cède progressivement la place à une logique de redressement collectif* »⁷.

Durant les années 1980-1990, les législations européennes, notamment la France, ont introduit des procédures dites « *amiables* » comme la conciliation⁸. Parallèlement, au Proche-Orient, des réformes similaires ont vu le jour, notamment au Liban où le concordat est encadré dès 1942⁹. Ces mécanismes avaient pour objectif d'anticiper les difficultés, en encourageant le dialogue entre débiteurs et créanciers, plutôt que d'attendre l'aggravation de la crise. Ces approches préventives ont répondu à la saturation des procédures judiciaires curatives, inefficaces pour les entreprises viables, mais temporairement fragilisées. Dans cette

⁴ L'expression latine « *faillitus ergo fraudator* » signifie littéralement « failli, donc fraudeur ». Elle reflète une conception ancienne et péjorative de la faillite, selon laquelle la défaillance économique d'un débiteur était automatiquement assimilée à une faute morale ou à une fraude.

Cette maxime illustre la tradition punitive qui a longtemps prévalu dans le traitement des entreprises en difficulté, où la faillite était perçue comme une sanction visant à punir le débiteur, souvent suspecté de mauvaise gestion ou de malhonnêteté. Cette approche conduisait à des mesures sévères, telles que l'interdiction de gérer, la confiscation des biens, voire des sanctions pénales.

⁵ Le terme « *bancarotta* » est une expression italienne signifiant littéralement « banc cassé » ou « banc rompu ». Historiquement, elle désignait la situation d'un banquier ou financier médiéval qui, ne pouvant plus honorer ses engagements, devait casser publiquement la table (la *banca*) derrière laquelle il exerçait son activité, marquant ainsi son interdiction d'exercer toute activité bancaire.

De cette expression est dérivé le terme français banqueroute, qui désigne aujourd'hui un délit pénal distinct de la simple faillite ou cessation de paiements, <https://www.maydaymag.fr/le-saviez-vous-la-banca-rota-est-dabord-un-delit-de-banquier/>.

⁶ C. S. ALARY-HOUIN, « *De la faillite au droit des entreprises en difficulté* », 22/05/2025 à 22 h 00, <https://books.openedition.org/putc/1595?lang=fr#bodyftn55>.

⁷ F. PÉROCHON, *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, 10^e éd., 2022, p. 5-15.

⁸ Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, consulté sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000632645/>.

⁹ F. NAMMOUR, *Code de Commerce : l'expérience libanaise*, 22/05/2025 à 22 H 10, <http://dspal.ul.edu.lb/static/uploads/files/etudes-differentes/justice-journal/adl-0071.pdf>.

optique, l'intervention de l'expert, la souplesse de l'initiative et le contrôle du juge sont devenus des caractéristiques récurrentes de ces nouveaux dispositifs¹⁰.

Mais au-delà de cet héritage légal, le contexte africain nécessite une attention particulière. En Afrique, cette mutation s'inscrit dans un contexte marqué par la fragilité des PME, une faible bancarisation et un besoin accru de sécurité juridique¹¹.

C'est dans ce contexte de transformation du droit des affaires que s'inscrit la création de l'OHADA. Le Traité de Port-Louis, signé le 17 octobre 1993 par 14 États africains¹², a instauré l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), avec pour ambition de construire un droit des affaires modernes, accessible et favorable à l'investissement¹³. Le préambule du traité exprime clairement la nécessité de « *garantir la sécurité juridique et judiciaire des opérateurs économiques* »¹⁴.

Le droit OHADA est l'ensemble des règles qui visent à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)¹⁵. Elle s'est très vite dotée d'un Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP), adopté en 1998. Il introduisait déjà trois procédures fondamentales à savoir : le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens¹⁶. Mais dans sa version initiale, le règlement préventif demeurait peu opérationnel, faute de dispositions suffisamment claires et attractives. Face aux limites du texte de 1998, le législateur de l'OHADA a entrepris une réforme profonde, aboutissant à l'Acte uniforme révisé du 10 septembre 2015. Ce nouveau texte consacre définitivement la conciliation et le règlement préventif comme instrument central de la prévention des faillites, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales¹⁷. Pour comprendre les enjeux que soulève ce renforcement du cadre juridique, encore faut-il revenir sur la notion centrale qui structure cette étude : celle de la nature juridique.

¹⁰ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 18.

¹¹ Banque Africaine de Développement (BAD), *Rapport sur le financement des PME en Afrique*, 2019, p. 45-52.

¹² Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, texte officiel OHADA, disponible sur <https://www.ohada.org>. Il faut noter qu'actuellement, l'OHADA compte 17 États membres.

¹³ H. D. AMBOULOU, *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, 1^{re} éd., Paris, 2014, p. 7.

¹⁴ Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, texte officiel OHADA, préambule, disponible sur <https://www.ohada.org>.

¹⁵ H. D. AMBOULOU, op. cit., p. 7.

¹⁶ Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998, p. 1-10 : <https://www.ohadalegis.com/telAUFR/AU-Ohada-Procedures-collectives-apurement-passif-1998-fr.pdf>, (consulté le 13/05/2025 à 12 H 10)

¹⁷ Art. 1 à 30 AUPCAP.

La nature juridique peut être définie comme la catégorie à laquelle appartient une entité juridique en fonction de ses caractéristiques essentielles. Autrement dit, la nature juridique traduit l'essence d'un acte, au regard de ses éléments structurants et de ses effets. Elle permet d'en déterminer le régime juridique applicable¹⁸. Elle se distingue ainsi de la qualification juridique, qui est l'opération intellectuelle consistant à faire correspondre un fait ou un acte à une catégorie juridique connue¹⁹. Mieux encore, « *qualifier, c'est nommer juridiquement un acte ou une situation afin de déterminer les règles qui lui sont applicables* »²⁰. Quant au régime juridique, il désigne l'ensemble des règles applicables à un acte ou à un fait en raison de sa nature et de sa qualification²¹. En clair, c'est la nature juridique d'un mécanisme et la manière dont il est qualifié qui détermine les normes qui lui sont applicables. Cette distinction entre nature, qualification et régime juridique fournit les outils nécessaires pour comprendre la place du concordat préventif dans le paysage juridique OHADA.

Par ailleurs, le concordat vient du latin *concordatum*²², dérivé de *concordare* (« s'accorder »), désigne classiquement un accord entre un débiteur et ses créanciers, par lequel ceux-ci acceptent des délais de paiement, voire des remises partielles de dette²³. Cette dimension contractuelle est historiquement centrale, mais elle ne suffit pas, à elle seule, à rendre compte de la spécificité du concordat préventif tel qu'il est conçu dans le droit OHADA. Le concordat préventif est un mécanisme proposé par le débiteur, négocié avec ses créanciers, évalué par un expert et homologué par le juge. Précisément, il peut être défini comme : Un accord conclu entre un débiteur et ses créanciers chirographaires ou privilégiés avec homologation de justice, par lequel le débiteur, avec les bons offices de l'expert présente un plan de règlement du passif et de redressement de l'entreprise qu'il exécutera, une fois qu'il aura recouvré la libre administration et disposition de ses biens²⁴. Il se distingue ainsi par plusieurs traits : d'abord, il est préventif, c'est-à-dire qu'il intervient avant l'état de cessation des paiements²⁵. Ensuite, il est juridictionnalisé, puisqu'il suppose l'intervention d'un juge et l'homologation du plan²⁶. Enfin, il a un effet collectif, car il peut être opposable à des créanciers non

¹⁸ C. LARROUMET, *Droit civil. Les obligations*, vol. 1, 8^e éd., Economica, 2021, p. 54-56.

¹⁹ P. MALAURIE ; L. AYNÈS, *Droit civil. Introduction*, LGDJ, 12^e éd., 2019, p. 106.

²⁰ Ibid.

²¹ R. CABRILLAC, *Dictionnaire juridique*, LexisNexis, 9^e éd., 2023, V. « régime juridique ».

²² Dictionnaire, *Le Petit Robert*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/juridique>, (consulté le 24/05/2025 à 11 H 52).

²³ V. Rappr. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., V. Concordat, I.

²⁴ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology* (IMJST), vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5059-5065.

²⁵ Art. 5 AUPCAP.

²⁶ Art. 15 AUPCAP.

signataires, ce qui dépasse le cadre contractuel classique. Ce mécanisme offre une souplesse contractuelle dans un cadre procédural rigoureux. L'article 6 AUPCAP exclut expressément l'ouverture de la procédure en cas de cessation des paiements, soulignant sa fonction anticipatrice. Il s'agit désormais d'« éviter *la mort de l'entreprise plutôt que de l'organiser* »²⁷.

L'objectif du concordat dépasse la simple réorganisation financière. Il permet aussi de sauvegarder l'emploi, de maintenir les chaînes d'approvisionnement et de renforcer la résilience économique des pays membres de l'OHADA. L'évolution historique, juridique et économique du traitement des difficultés des entreprises a conduit progressivement le droit OHADA à voir dans le concordat préventif une solution adaptée aux réalités africaines : souple dans son élaboration, stricte dans son application. Sa compréhension passe par un retour sur ce cheminement, du droit répressif de la faillite à un droit préventif inspiré par la coopération et l'approche judiciaire.

Contrairement au concordat préventif, le concordat amiable n'est pas régulé par l'AUPCAP. C'est un simple accord privé, établi sans intervention judiciaire. Il repose sur le droit commun des obligations, n'a aucun impact collectif et ne lie que les parties signataires. La jurisprudence française ancienne a validé ce genre d'accord hors de toute procédure formelle, notamment dans les décisions de la Cour de cassation et de la Cour d'appel d'Agen²⁸. Cet accord demeure fragile : les créanciers qui ne l'ont pas accepté peuvent le dénoncer à tout moment²⁹.

En revanche, le concordat de redressement judiciaire, prévu par l'AUPCAP³⁰, concerne une entreprise déjà en cessation de paiements. À la différence du concordat préventif, il nécessite la tenue d'une assemblée de créanciers, l'adoption d'un plan par vote majoritaire et le retour du débiteur à la tête de l'entreprise après l'homologation. Il s'inscrit dans une logique litigieuse et collective, alors que le concordat préventif cherche à anticiper, dans une approche négociée et moins conflictuelle³¹.

²⁷ Voir, M. N. MBAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata-D-09-40, p. 3.

²⁸ Agen, 23 juin 1859, D.P. 1859, 2, 175 ; Req. 17 oct. 1939, motifs, D.H. 1940, 3.

²⁹ L. TOE ADOUABOU, « L'amiable au service du sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA : la médiation et la conciliation », *Juris-Intelligence*, 25 juin 2024. <https://juris-intelligence.org/2024/06/25/lamiable-au-service-du-sauvetage-de-lentreprise-en-difficulte-en-droit-ohada-la-mediation-et-la-conciliation/>, consulté 11/06/2025 à 22 H 02.

³⁰ Art. 119 AUPCAP.

³¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p. 62.

Enfin, la conciliation, selon l'article 5-1 al. 2 de l'AUPCAP³² révisé, est un mécanisme préventif à part. C'est une démarche volontaire, confidentielle, régulée, mais extrajudiciaire, visant à rapprocher les parties en litige grâce à l'intervention d'un conciliateur nommé par le juge. Contrairement au concordat, la conciliation n'implique pas nécessairement une homologation et n'a aucun effet obligatoire pour les tiers. Elle reste peu pratiquée, bien qu'elle partage avec le concordat préventif une philosophie d'anticipation et de négociation³³. Il est essentiel de souligner que, contrairement à la procédure française de conciliation homologuée³⁴ ou à la procédure allemande de plan³⁵, le concordat OHADA se distingue par l'absence de vote des créanciers et l'opposabilité généralisée reposant uniquement sur l'homologation judiciaire. Cela renforce sa singularité dans le paysage juridique comparé. Ainsi, la nature juridique du concordat préventif reflète l'essence d'un accord établi entre le débiteur et ses créanciers dans le but d'un règlement anticipé des dettes, dans un cadre supervisé par le juge.

Au-delà d'un simple mécanisme procédural, le concordat préventif questionne la relation entre initiative privée et régulation étatique. Il conduit à reconsiderer les frontières entre contrat, acte juridictionnel et procédure, à la lumière des spécificités du droit OHADA.

Cependant, la mise en œuvre concrète du concordat préventif diffère considérablement d'un pays membre à l'autre. En Côte d'Ivoire, par exemple, le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu un jugement favorable à la société STANE ASSURANCE SA en 2019³⁶, montrant l'application tangible de ce mécanisme. En outre, en 2020, le même tribunal a annulé le concordat en raison du non-respect du plan par le débiteur. Au Niger, le Tribunal de commerce de Niamey³⁷ a accordé un allongement des délais de paiement dans le cadre d'un concordat préventif, illustrant la flexibilité du juge pour protéger l'intérêt général. Ces décisions témoignent de l'application pratique de l'outil, mais également de ses vulnérabilités. Son succès repose fortement sur la bonne foi du débiteur, l'expertise des professionnels et l'efficacité des tribunaux. Dans plusieurs pays, des obstacles perdurent : ignorance du

³² Art.5-1 al.2 AUPCAP dispose qu'« *Elle a pour objectif de trouver un accord amiable avec les principaux créanciers et cocontractants du débiteur, en vue de mettre fin à ses difficultés* ».

³³ M. I. KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019, p. 58, P. 43.

³⁴ Art. L611-8 C. com. encadre la procédure de conciliation qui permet à une entreprise en difficulté, mais non en cessation des paiements (ou qui y met fin par l'accord), de négocier un accord amiable avec ses créanciers sous le contrôle du tribunal.

³⁵ Insolvenzplanverfahren : (procédure de plan d'insolvabilité en Allemagne) est une procédure prévue par le droit allemand des insolvabilités qui permet au débiteur de proposer un plan de restructuration à ses créanciers dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité.

³⁶ Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement n°3738/2018 du 10 janvier 2019.

³⁷ Tribunal de commerce de Niamey, Jugement n°040/2019, 27 mars 2019.

mécanisme, manque de formation pour les acteurs judiciaires et lenteur des procédures³⁸. Malgré cela, le concordat préventif reste un mécanisme clé pour une économie africaine cherchant stabilité et des mécanismes de régulation adaptés³⁹.

Cette complexité a nourri une littérature doctrinale abondante, mais divisée sur la nature juridique exacte du dispositif. Deux pôles interprétatifs s'opposent auxquels s'ajoute une position médiane.

La première interprétation met en avant le caractère purement contractuel du concordat. Elle souligne que l'initiative revient au débiteur, que les créanciers peuvent négocier librement, et que l'accord repose sur un échange de volontés conforme aux principes du droit des obligations. L'intervention du juge, qui se limite à une validation formelle, ne modifie pas la nature contractuelle de l'ensemble. Cette analyse est soutenue par la comparaison avec la conciliation homologuée en droit français, qui reste conventionnelle malgré l'homologation⁴⁰.

En revanche, une deuxième approche défend une qualification juridictionnelle du concordat. Ici, le rôle du juge ne se réduit pas à un simple contrôle formel : il confère à l'accord une force obligatoire, notamment pour les créanciers non signataires, même sans mécanisme de vote. L'homologation produit donc des effets qui dépassent le cadre contractuel et relèvent de l'ordre public économique⁴¹. Le juge devient ainsi un acteur central : garant de l'équité, de la légalité, et de l'adéquation du plan aux objectifs collectifs.

Entre ces deux lectures, une troisième position propose une vision hybride ou sui generis. Le concordat serait un accord juridictionnalisé : négocié entre parties, mais doté d'une portée juridique spécifique par l'intervention du juge. Cette interprétation, aujourd'hui dominante dans la doctrine OHADA, permet de saisir les tensions internes au mécanisme. Ni strictement contractuel, ni exclusivement judiciaire, il constitue une construction autonome au service d'une finalité préventive dans un cadre procédural encadré⁴².

³⁸ M. N. MBAYE, « Le concordat préventif en droit OHADA : enjeux et perspectives », Village Justice, 2022.

³⁹ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5063.

⁴⁰ A. MONSERÉ-BON, *Le droit des procédures préventives en droit comparé*, LGDJ, 2018, p. 102–106.

⁴¹ L'ordre public économique : désigne l'ensemble des règles impératives et des principes juridiques visant à garantir la stabilité, la sécurité et la régulation des activités économiques au sein d'un État ou d'une organisation régionale comme l'OHADA. Il s'inscrit dans une logique de protection de l'intérêt général économique, notamment en assurant une concurrence loyale, la transparence des marchés, la sécurité des investissements et la confiance des acteurs économiques. V. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-ordre-public-economique>. (Consulté le 26/05/2025 à 21 H 05).

⁴² Voir A. OUATTARA, « De la nature juridique des actes uniformes de l'OHADA », *Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD*, n°20, oct. 2001, p. 9-12, Ohadata D-02-08.

Ces divergences ne sont pas seulement théoriques. La qualification retenue a des conséquences concrètes : exécution de l'accord, régime de nullité, voie de recours, opposabilité aux tiers. La jurisprudence reste limitée sur le sujet. Dans un arrêt du 8 novembre 2002, la Cour d'appel d'Abidjan a affirmé que « *le concordat préventif maintient sa nature contractuelle même après son homologation* »⁴³. Mais cette décision reste isolée et ne tranche pas définitivement la question de sa nature mixte ou autonome.

Par conséquent, la doctrine semble aujourd'hui s'accorder sur le caractère sui generis du concordat préventif, reflétant une tentative de conciliation entre les exigences du droit des obligations (intention, accord, négociation) et celles du droit des procédures collectives (supervision, contrôle, efficacité collective)⁴⁴. Cette qualification permet de voir le concordat non plus comme un simple contrat ou un jugement déguisé, mais comme un mécanisme hybride, autonome⁴⁵ et fonctionnel, conçu pour répondre aux besoins des économies africaines. Cette incertitude terminologique et théorique nécessite une clarification. Elle justifie que l'on s'interroge plus précisément sur ce que la formation du concordat révèle, ainsi que ses effets, pour mieux comprendre sa nature juridique réelle au sein du système OHADA. Ce questionnement est l'objet de la présente étude, qui s'inscrit dans une perspective analytique et pragmatique.

Examiner ce sujet suscite une question essentielle. Cette question, bien que théorique au premier abord, entraîne en fait des répercussions pratiques importantes. Effectivement, qualifier le concordat sur le plan juridique équivaut à définir son cadre applicable, les règles de preuve, ses modalités d'exécution, ses conséquences pour les tiers, ainsi que les recours possibles contre lui.

Cette étude sur la nature juridique en droit OHADA a un intérêt théorique majeur, car elle remet en question les fondements conceptuels de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives de règlement du passif (AUPCAP) révisé en 2015. Ce dispositif, situé entre le droit des obligations et le droit des procédures collectives, révèle une structure juridique atypique, qui échappe aux classifications traditionnelles. Elle soulève ainsi une question fondamentale de théorie générale du droit : face à des réalités normatives en évolution, peut-on encore se contenter d'une séparation stricte entre acte contractuel et acte juridictionnel ? Le concordat préventif pose une question doctrinale cruciale : à quelle nature

⁴³ CA Abidjan, n°1129 du 8 novembre 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI.

⁴⁴ M. M. NDIAYE, op.cit., p. 28.

⁴⁵ Voir A. OUATTARA, « De la nature juridique des actes uniformes de l'OHADA », *Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD*, n°20, oct. 2001, p. 9-12, Ohadata D-02-08.

juridique peut-on réellement associer un accord qui est à la fois volontaire, négocié, mais juridiquement contraignant et supervisé par une autorité judiciaire ? Il apparaît donc comme le révélateur d'une tendance plus large à la transformation des mécanismes juridiques traditionnels, surtout dans des environnements économiques contraints⁴⁶. Au-delà de cette réflexion théorique, l'analyse du concordat préventif est d'une importance capitale pour les praticiens du droit.

Sur le plan pratique, ce sujet est d'une importance capitale pour de nombreux acteurs du monde économique et judiciaire. Pour les professionnels du droit, notamment les avocats, les magistrats, les experts et administrateurs judiciaires, il est essentiel de saisir les conséquences de l'homologation d'un accord, sa possibilité d'opposition ou encore sa révocation, car cela influence directement l'efficacité de leur rôle. Les créanciers, de leur côté, doivent comprendre sous quelles conditions un plan peut leur être imposé, même sans leur consentement, et connaître les mécanismes de protection disponibles. Enfin, pour le juge, qui est au cœur de la procédure (ouverture, homologation, suivi), il est crucial de disposer de critères clairs pour évaluer la validité, la pertinence et la régularité du concordat.

L'intérêt porté à ce sujet s'explique aussi par l'urgence économique à laquelle les entreprises africaines doivent faire face. Dans un contexte de crises variées comme les pandémies, instabilités politiques, secousses financières ; les moyens de prévention des problèmes, comme le concordat préventif, se montrent de plus en plus comme des mécanismes essentiels pour la survie économique. Cependant, leur application reste limitée dans la sous-région OHADA⁴⁷.

D'après une étude de l'ERSUMA réalisée en 2021, moins de 15 % des procédures collectives lancées dans l'UEMOA concernent le règlement préventif, comparé à plus de 70 % de liquidations judiciaires⁴⁸. En Côte d'Ivoire, par exemple, on recense moins de dix cas de règlement préventif soumis chaque année au Tribunal de commerce d'Abidjan (2019–2022)⁴⁹. Ce manque de recours traduit à la fois un manque de connaissance du mécanisme, une peur de l'intervention judiciaire, et une culture d'affaires peu orientée vers la négociation préventive.

⁴⁶ J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 128.

⁴⁷ Ibid., p. 910.

⁴⁸ Ideaconsult International, *Étude de l'impact économique de l'OHADA : effectivité, impact économique et uniformité d'applicabilité du droit OHADA*, Mars 2022, p. 47, <https://www.ohada.com/uploads/actualite/6738/ohada-rapport-final-etude-dimpact-economique.pdf>.

⁴⁹ Ibid.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réaliser une étude approfondie au niveau doctrinal pour clarifier la nature du dispositif, en sécuriser l'utilisation, et encourager son adoption par les acteurs économiques et les tribunaux⁵⁰. Le manque de jurisprudence abondante et de doctrine stabilisée renforce ce besoin d'analyse rigoureuse.

De plus, cette recherche s'inscrit pleinement dans une démarche comparative. D'autres systèmes juridiques ont développé des outils similaires : la conciliation homologuée en droit français⁵¹ ou le plan de restructuration prévu par la directive (UE) 2019/1023⁵². En les confrontant au mécanisme OHADA, on peut mieux apprécier ce qui fait son originalité : absence de vote formel, effet collectif sans accord majoritaire, et statut juridique encore incertain. Cette mise en perspective met en lumière ses limites actuelles, mais aussi ses potentiels d'évolution⁵³.

Ce mécanisme, se trouvant à l'intersection des logiques contractuelles et juridictionnelles, remet en question les catégories traditionnelles du droit. Est-il encore gouverné uniquement par l'autonomie de la volonté, ou bien son efficacité repose-t-elle désormais sur l'intervention du juge ? Devons-nous le considérer comme un simple accord librement négocié entre deux parties, ou déjà comme une décision judiciaire, assortie de conditions de validité et susceptible de recours ? Et surtout, peut-on encore essayer de le comprendre à travers les notions classiques du contrat ou du jugement, ou faut-il accepter qu'il s'agisse d'une construction juridique distincte, conçue pour répondre aux réalités économiques et institutionnelles spécifiques à l'espace OHADA ?

C'est là que se pose le principal enjeu doctrinal : à quel régime juridique doit-on rattacher un tel mécanisme ? Ainsi, s'est posée une question fondamentale : **quelle est la véritable nature juridique du concordat préventif en droit OHADA ?**

Cette question dépasse le simple exercice théorique. Elle touche directement aux règles associées à ce dispositif : modes d'exécution, voies de recours, opposabilité aux tiers, ainsi que les conditions de modification ou de résolution du plan. En réalité, si on considère le concordat comme un contrat civil traditionnel, il serait soumis aux règles générales du droit des obligations, basées sur le consensualisme, l'autonomie de la volonté et l'effet relatif.

⁵⁰ B. SIDIKOU, « Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA », 22/05/2025 à 23 H 30, <https://www.village-justice.com/articles/banquier-face-procedure-reglement-preventif-modifiee-droit-ohada,30026.html>.

⁵¹ C. com., art. L611-8.

⁵² Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 sur les cadres de restructuration préventive.

⁵³ Ibid.

Toutefois, s'il est qualifié d'acte juridictionnel, il dépendrait des principes du droit procédural, impliquant une force obligatoire élargie et un contrôle renforcé par l'autorité judiciaire.

C'est justement cette incompatibilité avec l'une ou l'autre de ces catégories conventionnelles qui caractérise et rend complexe, le concordat préventif. Issu d'une initiative privée, il se construit par la négociation, mais génère des effets contraignants après homologation par le juge, sans même nécessiter l'approbation majoritaire des créanciers. Cette particularité pose un problème majeur : comment un accord sans vote peut-il avoir un effet collectif ? Cette contradiction apparente nécessite une analyse plus approfondie du cadre conceptuel dans lequel ce mécanisme se développe.

Ainsi, la problématique de ce mémoire ne se résume pas à une simple question de terminologie. Elle pousse à explorer les fondements théoriques du droit OHADA moderne, en tenant compte d'un dispositif qui combine des logiques réputées opposées : volonté individuelle et contrainte judiciaire, accord privé et efficacité collective. Le concordat préventif dévoile ainsi les évolutions du droit, notamment dans des environnements économiques où la préservation de l'activité prime sur la rigidité des catégories juridiques traditionnelles⁵⁴.

Face à cette tension, l'hypothèse proposée est la suivante : le concordat préventif représente une construction juridique autonome, dont la nature unique ne peut être complètement saisie qu'en prenant en compte son processus de formation d'une part et ses effets juridiques d'autre part. Cette coordination entre genèse et conséquences justifie un plan structuré en deux étapes. La délimitation méthodologique s'impose ici pour trois raisons essentielles :

- Identifier la nature juridique du dispositif aide à préciser son régime applicable, en évitant les ambiguïtés doctrinaires ou jurisprudentielles.
- Structurer l'analyse autour du temps juridique, mieux la création du concordat suit une logique de négociation encadrée, tandis que ses effets s'intègrent dans un ordre juridique imposé, montrant un passage du consensuel au contraignant.
- Évaluer les implications pratiques en séparant la phase contractuelle de la phase juridictionnelle, on peut mieux appréhender l'impact de chacune sur les droits des parties, la stabilité des engagements et le rôle du juge.

⁵⁴ Cf. A. MONSERIÉ-BON, *Le droit des procédures préventives*, LGDJ, 2018, p. 88–93.

Cette approche est particulièrement pertinente, car d'autres systèmes juridiques, notamment en Europe, utilisent des dispositifs similaires. En France, la conciliation homologuée s'appuie sur un accord renforcé par l'intervention du juge ; en Allemagne, le plan d'insolvabilité est négocié, mais son efficacité dépend d'une validation judiciaire. Ces exemples comparatifs montrent que la combinaison de volontarisme contractuel et d'autorité jurisdictionnelle n'est pas exclusive à l'OHADA, mais que chaque système développe sa propre interface.

C'est dans cette perspective que s'inscrit ce travail. Il s'agira, dans une première partie, d'analyser la formation du concordat préventif, en tant que processus contractuel juridiquement structuré (**Partie I**), puis, dans une seconde partie, d'examiner ses effets juridiques, qui reflètent une nature sui generis (**Partie II**), échappant aux classifications traditionnelles. Cette approche double permettra de démontrer que le concordat préventif est un mécanisme juridique distinct, conçu pour répondre aux exigences de prévention, de flexibilité et de sécurité dans les économies africaines.

PARTIE I : UNE NATURE HYBRIDE PAR SA FORMATION

Si le concordat préventif soulève un débat doctrinal intense concernant sa nature juridique, c'est avant tout lors de sa formation que cette dualité est la plus évidente. En effet, sa création découle à la fois d'une négociation privée entre le débiteur et ses créanciers⁵⁵ et d'une supervision judiciaire continue, qui commence dès l'ouverture de la procédure et se renforce jusqu'à l'homologation⁵⁶. Le paradoxe est donc le suivant : bien que le concordat préventif repose sur l'initiative du débiteur et vise à parvenir à un accord à l'amiable, il ne peut avoir des effets juridiques que grâce à l'intervention d'une autorité judiciaire qui le valide, le contrôle et le rend applicable à tous les créanciers. Cette tension entre liberté contractuelle et supervision judiciaire reflète une nature hybride⁵⁷.

Dans ce contexte, l'examen de la formation du concordat préventif offre un aperçu essentiel de sa spécificité juridique. Le droit OHADA, par le biais de l'AUPCAP révisé, a mis en place un système dans lequel l'entreprise en difficulté garde initialement le contrôle de la démarche⁵⁸ : elle propose, elle négocie, elle choisit les créanciers à consulter. Cependant, cette autonomie ne peut s'exercer que dans un cadre réglementaire strict, avec l'intervention structurante du juge, de l'expert et d'un ensemble de règles dérogeant au droit commun des contrats.

À partir de là, cette première étude vise à explorer comment la formation du concordat préventif dévoile une nature juridique hybride, se situant entre une logique contractuelle et une procédure judiciaire. Elle est structurée autour de deux chapitres qui se complètent. Le premier mettra en évidence les aspects contractuels du dispositif (**Chapitre I**) : l'initiative du débiteur, la phase de négociation avec les créanciers, ainsi que les limitations imposées à cette autonomie. On montrera que bien que la démarche prétende être volontaire, elle est soumise à de nombreuses restrictions tant sur le fond que sur la forme, ce qui la distingue d'un contrat traditionnel. Le second analysera le processus de judiciarisation de la formation (**chapitre II**). Il démontrera que le rôle du juge (dès le moment de l'ouverture, puis lors de l'expertise et de l'homologation) modifie la nature de l'accord initial en lui accordant une force juridique qui dépasse le simple consentement des parties. Cette transformation progressive, passant d'une initiative privée à une validation publique, constitue l'un des fondements les plus clairs de la nature unique du concordat.

⁵⁵ J. CHAPUIS, « Liberté contractuelle et contrats d'adhésion : un équilibre délicat », 29/05/2025 à 06 H 10, <https://www.lesavocatsfiscalistes.fr/liberte-contractuelle-et-contrats-dadhesion-un-equilibre-delicat/>

⁵⁶ Art. 6 AUPCAP

⁵⁷ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris Est, 18/12/2012, p. 191.

⁵⁸ Art. 6-1 AUPCAP

CHAPITRE I : UNE BASE CONTRACTUELLE ENCADRÉE

Le concordat préventif est dès le départ conçu comme un accord basé sur une volonté commune entre le débiteur et ses créanciers, sans imposition ou contrainte à ce stade. Par conséquent, l'examen du concordat préventif dans le droit OHADA met en lumière une dynamique contractuelle fondamentale pour sa mise en œuvre. Même s'il fait partie d'une procédure collective régulée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP), ce mécanisme repose sur le principe de l'autonomie de la volonté, qui est essentiel en droit des obligations⁵⁹. Le caractère contractuel de ce dispositif se manifeste dans la possibilité offerte au débiteur de créer un projet de concordat, qu'il soumet aux créanciers qu'il choisit d'inviter à la négociation. Aucune assemblée générale de créanciers n'est convoquée, aucun vote collectif n'est nécessaire ; chaque créancier peut librement accepter ou refuser les délais ou remises proposés, selon sa propre évaluation des chances de redressement de l'entreprise. Le processus est donc, grâce à sa nature, bilatéral et volontaire. Comme le dit un expert en la matière, « *le contrat est d'abord une opération de volonté : c'est l'accord qui fait naître l'obligation* »⁶⁰. Cette définition s'applique particulièrement au contexte du concordat préventif, où la volonté contractuelle devient un outil de redressement anticipé.

Cependant, cette construction ne peut pas être confondue avec un contrat ordinaire. Elle s'inscrit dans un cadre réglementé, avec des conditions de fond et de forme imposées par le législateur OHADA, et est soumise à une validation judiciaire ultérieure. Mais avant cette étape, la logique contractuelle prévaut, malgré les interventions périphériques du juge⁶¹.

Enfin, cet encadrement de l'autonomie contractuelle se justifie par l'importance des enjeux économiques et sociaux liés à la survie de l'entreprise : la sauvegarde des emplois, la pérennité de l'activité, la stabilité du tissu économique local. Le législateur OHADA a ainsi conçu un dispositif contractuel servant l'intérêt général, en mariant l'initiative privée avec le contrôle judiciaire. Pour mieux saisir cette spécificité, il est pertinent d'examiner, d'un côté, l'autonomie initialement octroyée au débiteur (Section I) et, de l'autre, une contractualisation soumise à vérification (Section II).

⁵⁹ A. JACQUEMONT, *Droit des entreprises en difficulté*, 5^e éd., Lexisnexis, 2007, n° 82, p. 49.

⁶⁰ C. LARROUMET, *Droit civil. Les obligations*, vol. 1, Economica, 8^e éd., 2021, p. 206.

⁶¹ A. JACQUEMONT, op. cit., p. 49.

SECTION I : Une autonomie initiale du débiteur

La formation du concordat préventif en droit OHADA repose dès le départ sur un principe de volontariat, qui le distingue nettement des procédures collectives classiques de gestion de l'insolvabilité. Plutôt que de se baser uniquement sur la contrainte, cette démarche place le débiteur au cœur du processus de redressement, avec une vision anticipative, responsable et contractuelle. Cette liberté accordée est cependant soumise à des exigences réglementaires et une supervision judiciaire croissante, révélant ainsi une combinaison entre initiative personnelle et régulation étatique.

L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif précise que le règlement préventif ne peut être lancé qu'à la demande du débiteur lui-même, ou conjointement avec un ou plusieurs de ses créanciers, à condition que celui-ci ne soit pas en cessation de paiements, mais qu'il rencontre des difficultés financières ou économiques sérieuses⁶². Cependant, cette liberté initiale perd son sens sans l'engagement réel des créanciers. Plutôt que de prévoir un système de décision collective par vote ou assemblée, le concordat préventif s'articule autour d'une négociation bilatérale, menée directement entre le débiteur et chacun des créanciers concernés. Cela tranche avec l'approche majoritaire du redressement judiciaire⁶³ et inscrit la procédure dans une logique de dialogue contractuel individualisé, où l'accord se construit grâce à l'adhésion progressive des partenaires financiers de l'entreprise.

Cette section se concentrera donc sur l'examen, dans un premier temps, des contours de l'autonomie du débiteur dans le lancement de la procédure et des possibilités stratégiques qui en découlent (paragraphe I). Elle analysera ensuite les modalités de la négociation bilatérale (paragraphe II), qui dévoilent une autonomie contractuelle apparente, mais fortement encadrée par la réglementation judiciaire et les exigences d'approbation.

PARAGRAPHE I : Une initiative unilatérale du débiteur

L'AUPCAP établit le principe selon lequel le concordat préventif ne peut être entrepris que par le débiteur, à condition qu'il ne soit pas en état de cessation des paiements. Cette caractéristique procédurale représente une différence notable par rapport aux autres processus collectifs, souvent initiés par les créanciers ou le ministère public.

⁶² Art. 6 AUPCAP.

⁶³ Art. 125 AUPCAP.

Selon l'article 6 alinéa 2 de l'AUPCAP, la saisine de l'autorité compétente se fait par une requête, soumise par le débiteur seul ou avec un ou plusieurs créanciers⁶⁴. Toutefois, il est important de bien comprendre ce détail : ce n'est pas le concordat lui-même qui est lancé par la requête, mais la procédure de règlement préventif dans laquelle le projet de concordat s'intègre. En réalité, seul le débiteur peut proposer un projet de concordat préventif, qu'il doit joindre obligatoirement à sa demande, sous peine d'irrecevabilité⁶⁵. Ce projet doit inclure les propositions de délais, réductions ou engagements en vue de la restructuration, conformément à l'article 7 du même acte.

La requête d'ouverture, présentée par le débiteur seul ou avec l'aide de certains créanciers, exprime une volonté stratégique autonome, mais reste strictement contrôlée par les critères de recevabilité du droit OHADA. Cette dimension double, entre libre initiative et cadre légal strict, souligne la tension fondatrice de l'hybridité du mécanisme : l'entreprise agit, mais sous condition. Ainsi, ce premier moment de l'élaboration du concordat révèle une autonomie en apparence, mais dirigée et limitée. Il est d'abord nécessaire de prouver que cette démarche s'inscrit dans une logique non coercitive (A), avant de discuter les restrictions légales qui encadrent cette liberté stratégique (B).

A. Une saisine libre du débiteur

Le régime du concordat préventif tel que défini par l'AUPCAP repose sur une démarche volontaire exclusive du débiteur, ce qui le distingue nettement des procédures judiciaires classiques. Selon l'article 6 al. 2 de l'AUPCAP, le tribunal compétent ne peut être saisi que par une demande émanant du débiteur lui-même, seul ou ensemble avec un ou plusieurs créanciers, à condition que le débiteur ne soit pas encore en état de cessation des paiements. Cette exigence d'une démarche personnelle supprime toute possibilité d'ouverture initiée d'office ou à la requête de tierces parties, comme les créanciers agissants individuellement ou l'administration fiscale, ce qui peut être possible dans d'autres cadres juridiques⁶⁶.

Ce choix par le législateur OHADA traduit une volonté de réduire la judiciarisation des premières phases de la crise, en responsabilisant le débiteur quant à l'anticipation financière de ses difficultés. Le but est de le pousser à admettre ses problèmes avant qu'ils n'atteignent

⁶⁴ Art. 6 al. 2 AUPCAP dispose que : « *La juridiction compétente est saisie par une requête du débiteur ou par une requête conjointe de ce dernier avec un ou plusieurs de ses créanciers, déposée au greffe contre récépissé* ».

⁶⁵ Art. 6-1 AUPCAP.

⁶⁶ Art. 6 al. 2 AUPCAP.

un point de non-retour⁶⁷. Ainsi, dès le départ, la logique contractuelle est clairement mise en avant : le débiteur soumet une proposition d'accord sans être influencé par des pressions externes, dans un calendrier qui lui est propre, à condition de respecter les limites prévues par l'article 6 AUPCAP. Ce principe d'initiative autonome différencie fondamentalement le concordat préventif du concordat de redressement judiciaire, lequel peut être instauré à l'initiative du tribunal après avoir constaté la cessation des paiements. Cela contraste également avec des systèmes comme le Chapter 11 américain⁶⁸, où une protection judiciaire est immédiatement accordée au débiteur sans que l'initiative repose sur une démarche personnelle préalable.

D'un point de vue théorique, cette disposition illustre l'engagement du législateur OHADA envers une gestion contractuelle encadrée des difficultés des entreprises. De nombreux experts indiquent que l'acte uniforme applique ici une logique de prévention, axée sur une responsabilité anticipée des dirigeants, plutôt que sur des mécanismes punitifs⁶⁹. Le processus débute de manière informelle pour ensuite s'organiser progressivement autour d'un encadrement judiciaire qui n'intervient qu'après que le débiteur ait soumis sa proposition initiale.

En fait, avoir recours au concordat est une décision de gestion stratégique⁷⁰, où le débiteur assume un rôle de régulation de ses dettes en dialogue avec ses créanciers dans un cadre non litigieux. Cette approche contraste avec les démarches collectives imposées par une majorité, comme c'est souvent le cas dans les procédures d'insolvabilité classiques. Il ne s'agit donc pas d'un accord négocié sous contrainte judiciaire, mais d'une initiative volontaire à visée contractuelle, à laquelle chaque créancier peut choisir d'adhérer ou non⁷¹.

Enfin, le fait que l'ouverture du règlement préventif repose uniquement sur la volonté du débiteur, sans vote préalable ni procédure majoritaire, renforce le caractère personnel de la démarche à son début. Cette autonomie d'engagement, bien que juridiquement encadrée, conserve une dimension privée essentielle, représentant l'un des fondements évidents du caractère contractuel du concordat préventif.

⁶⁷ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p.63.

⁶⁸ Le **Chapter 11** (chapitre 11) de la loi américaine sur les faillites est une procédure de réorganisation destinée principalement aux entreprises en difficulté financière, mais accessible aussi aux particuliers.

⁶⁹ H. KUASSI DECKON ; M. KOFFI AGBENOTO « Règlement préventif » *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1555.

⁷⁰ P. KANE. EBANGA, « La nature juridique du concordat du redressement judiciaire dans le droit des affaires OHADA », Juridis, n°50, p. 2.

⁷¹ LE CORRE, M. PIERRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, édition 2025, p. 150-170.

Cependant, bien que cette autonomie accordée au débiteur soit cruciale pour la nature contractuelle du concordat préventif, elle n'est pas sans limites. Elle s'inscrit dans un cadre strictement défini par le législateur OHADA, veillant à ce que cette liberté stratégique ne nuise ni aux droits des créanciers ni à la viabilité économique de l'entreprise. Ce délicat équilibre entre liberté et encadrement est la clé d'une régulation efficace, que nous examinerons plus en détail par la suite.

B. Un cadre juridique prédéfini

Même si c'est le débiteur qui prend l'initiative de demander l'ouverture d'un règlement préventif, cela ne se fait pas dans un vide juridique. En effet, le législateur OHADA encadre cette liberté d'action par des conditions strictes, tant sur le fond que sur la forme, visant à prévenir les abus opportunistes et à assurer un usage équitable de cet outil préventif. Ainsi, l'autonomie stratégique accordée au débiteur est immédiatement équilibrée par un contrôle judiciaire visant à maintenir un juste milieu entre l'initiative privée et la protection de l'intérêt collectif des créanciers⁷².

En premier lieu, l'article 5 de l'AUPCAP exige que le débiteur ne soit pas en cessation des paiements⁷³, condition fondamentale qui le distingue des procédures plus coercitives. Ensuite, l'article 6-1 de l'AUPCAP précise que la demande d'ouverture doit être accompagnée de divers documents justificatifs, tels qu'un projet de concordat, des comptes à jour, une situation financière récente, un état des dettes et des créances, ainsi qu'une explication des causes des difficultés. La soumission de ces documents n'est pas une simple formalité : elle conditionne la recevabilité même de la demande. Cette exigence montre que la liberté d'initiative du débiteur est juridiquement filtrée par un contrôle préalable de vraisemblance exercé par le juge⁷⁴.

De plus, même si le débiteur propose librement ses solutions, leur mise en œuvre effective est soumise à une validation judiciaire ultérieure (homologation). Cette étape est cruciale pour que les créanciers soient juridiquement tenus, ce qui atténue la logique purement contractuelle du mécanisme. L'intervention du juge à ce stade n'est pas uniquement administrative. Elle constitue un véritable contrôle de crédibilité économique et juridique, visant à garantir que la procédure demandée ne sera pas utilisée à des fins dilatoires ou pour neutraliser abusivement des créanciers. Le président du tribunal compétent dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour

⁷² S. KOKOU EVELAMENOU, op. cit., p.174.

⁷³ Art. 5 AUPCAP.

⁷⁴ Art. 6, 7 AUPCAP.

évaluer le sérieux de la démarche, notamment par la désignation d'un expert tel que prévu à l'article 8 dudit Acte. La nomination obligatoire d'un expert par le juge⁷⁵ marque une première limite à l'autonomie du débiteur. L'expert, bien qu'il ne prenne pas de décisions, rédige un rapport objectif sur la situation financière et la faisabilité du plan, que le juge peut opposer au débiteur en cas de manquements⁷⁶. L'objectif est d'éviter que la procédure ne soit détournée pour gagner du temps où bloquer des poursuites sans une véritable perspective de restructuration⁷⁷.

Ce contrôle initial donne au processus une structure hybride : bien qu'initié de manière unilatérale, le concordat préventif s'intègre dès le début dans une logique procédurale définie par l'autorité judiciaire⁷⁸. Ce double ancrage, contractuel par son origine et juridictionnel par sa mise en œuvre, contribue à la complexité de la nature juridique de l'acte. La doctrine parle d'ailleurs d'un « *contrat encadré* », dans lequel la liberté de négociation est conditionnée par la transparence, la bonne foi, et la conformité à l'ordre public économique⁷⁹.

Par ailleurs, le débiteur n'est pas entièrement libre dans l'élaboration de son projet : l'article 7 de l'AUPCAP exige qu'il propose des mesures concrètes de redressement, accompagnées de remises ou délais spécifiques. La négociation bilatérale avec les créanciers, bien que non soumise à un vote collectif, ne peut se réduire à une simple promesse d'intention. Le contenu du projet doit répondre à des standards minimaux de faisabilité, qui seront ultérieurement évalués par le juge lors de l'homologation éventuelle⁸⁰.

Enfin, même si le débiteur choisit d'agir, son initiative est exposée à des risques de litige : un créancier peut contester la sincérité de la demande, l'expert peut émettre une évaluation défavorable, et le juge peut refuser l'homologation si les conditions prévues par l'article 15 ne sont pas remplies. En d'autres termes, la liberté stratégique du débiteur est juridiquement organisée et surveillée politiquement, à travers un ensemble de contrôles successifs qui font

⁷⁵ Art. 8 AUPCAP.

⁷⁶ J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 214

⁷⁷ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p.63-67.

⁷⁸ I. NDAM, « La protection de l'intérêt des créanciers par la réforme du droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif », Doctrine, 20/05/2025 à 12 H 05, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/51222391-doctrinela protectiondele2aointa9raatdescra9anciersparlara9formedudroitothadadespro>

⁷⁹ V. en ce sens F. M. SAWADOGO, op. cit., p. 287.

⁸⁰ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 233-235.

du concordat préventif une construction juridique encadrée⁸¹, et non un simple espace de contractualisation autonome.

Ainsi, bien que l'initiative du débiteur soit rigoureusement encadrée par le législateur, elle conserve une autonomie qui s'exprime lors de la négociation avec les créanciers. Cette négociation, marquée par son caractère bilatéral, illustre une approche différente des procédures collectives classiques, où les décisions prises à la majorité lient l'ensemble des parties. Cette particularité du concordat préventif mérite une analyse approfondie.

PARAGRAPHE II : Une négociation bilatérale

La mise en place d'un concordat préventif, bien qu'initiée par le débiteur, ne peut se conclure sans une concertation directe avec les créanciers. Cette étape, qui constitue le cœur des échanges contractuels, se différencie des procédures collectives classiques par l'absence de vote, de majorité qualifiée ou d'assemblée générale. Le droit de l'OHADA favorise ici une approche personnalisée des relations contractuelles, où chaque créancier est invité à donner son avis individuellement sur les propositions du débiteur⁸².

Cette structure négociée, qui n'est pas soumise à un processus d'acceptation collectif, exige une certaine habileté en termes de persuasion économique et juridique. Elle reflète une dynamique de coopération bilatérale, caractérisée par une interaction directe entre le débiteur et ses créanciers, sans intervention institutionnelle formelle. Cette première particularité sera étudiée à travers l'analyse de la consultation individuelle sans vote global (A).

Néanmoins, cette apparente liberté ne doit pas occulter le cadre juridique qui encadre et oriente les négociations. Car, bien que chaque accord partiel s'appuie sur l'autonomie des parties, l'ensemble du processus demeure fortement structuré par l'expert désigné et les délais procéduraux. Cette tension entre liberté apparente et contraintes structurelles amène à questionner la véritable autonomie de ce processus, que nous examinerons à travers la dépendance judiciaire de la démarche contractuelle (B).

A. Une négociation individuelle

L'un des principaux aspects distinctifs du concordat préventif en droit OHADA réside dans son processus de formation, qui n'appuie sur aucun mécanisme collectif tel qu'un vote ou une approbation majoritaire. Contrairement au concordat de redressement judiciaire, où

⁸¹ H. KUASSI DECKON ; M. KOFFI AGBENOTO « Règlement préventif » *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1557.

⁸² Art. 12 et 15 AUPCAP.

l'acceptation par une majorité de créanciers est nécessaire pour valider le plan, le concordat préventif favorise une approche de négociation individualisée. Chaque créancier a la liberté de décider d'accepter ou non les propositions du débiteur, sans être influencé par une décision collective⁸³.

Cette absence de contrainte majoritaire entraîne une interaction directe, où le débiteur s'adresse à chaque créancier pour demander des remises, des délais de paiement ou d'autres modalités d'apurement du passif. Comme spécifié par l'AUPCAP, le projet de concordat inclut les propositions individuelles adressées aux créanciers⁸⁴, soulignant ainsi la nature distincte et sur mesure de la négociation. Aucun article n'oblige la tenue d'une assemblée ou la constitution d'une volonté collective pour valider l'accord⁸⁵.

Ce procédé conserve un caractère profondément contractuel, reposant sur la rencontre de volontés individuelles, sans intervention institutionnelle ou pression de la majorité. Chaque créancier conserve le droit de refuser, indépendamment des décisions des autres, assurant le respect du principe essentiel de liberté contractuelle. Ainsi, le concordat préventif échappe aux logiques collectives habituelles et ressemble à un modèle de contrats personnalisés synchronisés autour d'un même débiteur⁸⁶.

Cependant, cette autonomie de négociation ne signifie pas une totale liberté dans la formation. L'article 15 al. 2 de l'AUPCAP confère au juge le rôle d'arbitre final : il doit vérifier si l'accord, même sans accord unanime, respecte l'ordre public économique, et s'assurer que les délais accordés aux créanciers ne dépassent pas trois ans (un an pour les créanciers salariés). De ce fait, bien qu'il n'y ait pas de vote collectif, le juge joue le rôle de gardien de l'équité⁸⁷.

D'un point de vue doctrinal, plusieurs spécialistes soulignent que l'absence de vote indique une volonté du législateur OHADA d'éviter les lourdeurs et les conflits des procédures collectives. Ce choix reflète un pragmatisme économique, dans un cadre africain où la variété

⁸³ Art.12 al. 4 « *Dans le rapport prévu à l'article 13 ci-dessous, l'expert doit indiquer, pour chaque créancier :*

•S'il a été effectivement contacté et à quelle date ;
•S'il a consenti une remise ou un délai de paiement et, le cas échéant, de quel montant ou de quelle durée ;
•S'il a refusé tout délai et toute remise, la raison qu'il invoque pour se faire ».

⁸⁴ Art. 15-2 AUPCAP.

⁸⁵ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 18.

⁸⁶ J. I. Sayegh, op. cit., p. 236.

⁸⁷ Voir. F. M. SAWADOGO, op. cit., p. 287.

des créanciers, la nature informelle des dettes et les délais judiciaires freinent souvent une procédure collective structurée⁸⁸.

En fin de compte, la personnalisation de la négociation dévoile un mécanisme contractuel flexible, visant des solutions adaptées à chaque créancier, tout en restant dans un cadre légalement défini. Cette dualité, liberté de consentement et encadrement judiciaire, accentue le caractère hors norme et unique du concordat préventif, qui ne peut être simplement vu comme un contrat privé ou une décision judiciaire⁸⁹. Bien que le concordat préventif privilie une négociation sans vote collectif, cette liberté est régulée par l'intervention du juge, garantissant l'équité et l'accord avec l'ordre public économique.

B. Une autonomie relative sous influence judiciaire

Si le processus de négociation dans le cadre du concordat préventif semble s'appuyer sur une autonomie des parties, cette autonomie est en réalité régulée par un système judiciaire qui conditionne son application effective. Autrement dit, la libre volonté des parties ne s'exerce pas dans un vide normatif : elle est encadrée, orientée et, si nécessaire, corrigée par l'intervention du juge, conférant ainsi à la procédure une structure contractuelle sous supervision judiciaire⁹⁰.

Dès le début de la procédure de règlement préventif, l'initiative du débiteur est soumise à l'évaluation du juge, qui en vérifie la recevabilité par rapport à la situation financière réelle de l'entreprise⁹¹. Ce contrôle initial agit déjà comme un filtre limitant l'autonomie supposée du débiteur. La procédure ne se déclenche donc pas simplement sur demande, mais par décision judiciaire affirmant la pertinence du recours au règlement préventif. Par conséquent, l'autonomie contractuelle du débiteur est subordonnée à une validation judiciaire préalable à toute tentative de négociation⁹².

Ce contrôle ne s'arrête pas à l'ouverture : le juge nomme également un expert, dont la mission, quoiqu'informative, encadre matériellement les négociations. L'expert agit comme

⁸⁸ Ibid. p. 69.

⁸⁹ ERSUMA, « Le traitement amiable des difficultés de l'entreprise en Afrique », *Revue ERSUMA*, n° 11, 2021, p. 23-25.

⁹⁰ P. MERLE, *Droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, 2024-2025, p. 210-225

⁹¹ Art. 6 AUPCAP.

⁹² Art. 8 al. 1 « Si le projet de concordat préventif lui paraît sérieux, le président de la juridiction compétente ouvre la procédure et désigne un expert au règlement préventif, qui satisfait aux conditions et critères de l'article 4-2 ci-dessus, pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans le projet de concordat préventif ».

un tiers de confiance, chargé d'évaluer la faisabilité du projet de concordat, d'examiner la sincérité des propositions du débiteur et d'alerter le juge en cas de dérive. Cette surveillance institutionnelle, même indirecte, place la dynamique contractuelle sous un regard constant de régulation.

De plus, l'article 15 de l'AUPCAP donne au juge le pouvoir de rendre l'accord opposable juridiquement par le biais de son homologation. Ce pouvoir n'est pas une simple formalité : il permet au juge de rejeter le projet de concordat s'il va à l'encontre de l'ordre public économique, s'il nuit aux créanciers salariés ou s'il crée des inégalités injustifiées. Ainsi, même si le juge ne participe pas directement aux négociations, il reste le garant final, imposant ses exigences à l'accord résultant⁹³.

Ainsi, la négociation bilatérale, apparemment libre et contractuelle, ne peut être dissociée de son cadre juridictionnel. Il ne s'agit pas d'une transaction entre particuliers hors de toute surveillance, mais d'une procédure hybride, où le contrat ne devient pleinement effectif qu'après une validation institutionnelle. Cette logique est confirmée par la possibilité, prévue à l'article 23 alinéa 3 de l'AUPCAP, de faire appel de la décision d'homologation, droit ouvert aux créanciers et au ministère public, illustrant davantage l'imbrication du judiciaire dans un mécanisme pourtant initié de manière privée⁹⁴.

Une partie de la doctrine souligne que ce modèle est représentatif d'un contrat assisté, voire « administré », où l'autonomie est un point de départ soumis à des vérifications et des ajustements constants. Cette tension entre la liberté des parties et la régulation extérieure est l'un des marqueurs de la nature hybride du concordat préventif. Il ne peut donc pas être réduit à un contrat de droit commun, car il est conditionné, limité et structuré par des règles du droit OHADA⁹⁵.

L'analyse comparée le confirme : dans les droits français⁹⁶ et belge⁹⁷, les dispositifs similaires de conciliation ou de redressement amiiable reposent également sur un encadrement judiciaire strict, ce qui tend à relativiser la liberté contractuelle initiale du débiteur. En droit

⁹³ S. KOKOU EVELAMENOU, op. cit., p. 23.

⁹⁴ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5059-5065.

⁹⁵ H. TSAGUE DONKENG, *Droit commun des obligations et droit OHADA des procédures collectives*, éd. Universitaires européennes, Berlin, 2018, p. 47-50.

⁹⁶ P. MERLE ; A. FAUCHON, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, Dalloz, 2023, spéc. Sur la conciliation et le mandat ad hoc.

⁹⁷ C. ALTER ; Z. PLETINCKX, *insolvabilité des entreprises-Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire*, cool. Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, n°66.

OHADA, cette logique est poussée encore plus loin, en raison du caractère harmonisé et préventif du dispositif, conçu pour anticiper les défaillances dans un contexte économique souvent fragile.

Enfin de compte, la liberté du débiteur dans la formation du concordat n'est qu'apparente : chaque étape de la procédure est encadrée par un contrôle institutionnel, dont l'objectif est d'assurer l'équilibre entre initiative privée et protection des intérêts collectifs. Cette dépendance fonctionnelle par rapport au juge justifie pleinement une requalification du mécanisme, non pas comme un simple contrat, mais comme un instrument hybride de régulation juridico-économique.

Ainsi, même si l'autonomie contractuelle paraît à première vue réelle, elle est en réalité encadrée et modérée par un contrôle judiciaire rigoureux, qui garantit un équilibre entre liberté des parties et protection des intérêts collectifs. Ce constat souligne les limites d'une contractualisation pleinement libre, et conduit naturellement à s'interroger sur le rôle des normes impératives qui restreignent cette autonomie et structurent le mécanisme du concordat préventif.

SECTION II : Une contractualisation soumise à contrôle

Bien que le concordat préventif soit fondé sur un principe de négociations entre le débiteur et ses créanciers, il ne s'intègre pas entièrement dans le cadre des contrats classiques. Le dispositif mis en place par l'AUPCAP ajoute à la liberté contractuelle un ensemble d'exigences normatives restreignant réellement sa portée. Cette combinaison montre un désir du législateur communautaire d'équilibrer l'initiative personnelle avec la protection de l'intérêt collectif.

Le concordat préventif n'est pas simplement un accord bilatéral ; il est soumis à des conditions de forme et de fond qui s'éloignent notablement du droit commun des obligations. Selon l'article 6-1 de l'AUPCAP, le projet de concordat doit être joint à la demande initiale avec un plan détaillé pour régler le passif et, éventuellement, des propositions de restructuration de l'entreprise. Cette exigence de transparence indique une volonté de placer la liberté contractuelle sous un impératif d'efficacité économique. Bien que le consentement reste fondamentalement libre, il est orienté vers des objectifs de viabilité et d'équilibre entre les créanciers⁹⁸.

⁹⁸ S. KOKOU EVELAMENOU, op. cit., p. 191.

Dans un premier paragraphe, nous examinerons cette dimension en nous concentrant sur le cadre normatif du consentement contractuel (Paragraphe I), ce qui mettra en avant les exceptions au droit commun ainsi que la tension entre autonomie individuelle et efficacité collective. Ensuite, dans un deuxième paragraphe, nous aborderons le rôle de l'expert concernant l'intervention indirecte de l'autorité judiciaire (Paragraphe II), en nous penchant sur deux aspects : la mission d'information de l'expert et la structuration de la contractualisation à travers le cadre procédural imposé.

PARAGRAPHE I : Un régime dérogatoire au droit commun

Le concordat préventif, tel que défini par l'AUPCAP, est un régime particulier qui déroge aux règles habituelles des contrats et aux principes traditionnels de la procédure civile. Cette dérogation est à la fois de nature formelle, car elle suit des règles spécifiques, et fonctionnelle, puisqu'elle poursuit des objectifs économiques et préventifs différents de ceux des procédures judiciaires classiques. L'article 6 de l'AUPCAP permet au débiteur en difficulté, mais qui n'a pas encore cessé ses paiements, de lancer une démarche pour obtenir des délais ou des remises auprès de ses créanciers. Cette négociation échappe aux exigences de majorité contractuelle et de consensus total entre les parties. Le projet peut être approuvé et devenir contraignant pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture⁹⁹, même sans accord collectif, ce qui s'écarte du droit traditionnel basé sur le consentement mutuel.

Cette dualité entre la liberté de proposition et l'encadrement impératif reflète la philosophie juridique du droit OHADA, qui vise à sécuriser les transactions tout en maintenant une certaine flexibilité. Elle évite les conséquences négatives d'une autonomie contractuelle excessive, qui pourrait avantager soit les débiteurs, soit les créanciers. Cette tension alimente le processus de création du concordat préventif et justifie pleinement l'analyse de ce mécanisme comme un outil juridique hybride¹⁰⁰.

En outre, cette tension entre liberté contractuelle et encadrement procédural constitue une véritable dérogation à la notion même de contrat telle que définie par l'article 1101 du Code civil, qui implique un accord de volontés librement exprimé pour créer des obligations. Or, dans le cas du concordat préventif, le contrat prend naissance dans un cadre juridiquement contrôlé, ce qui soulève des questions sur la pertinence de la notion même de contrat, tant les marges de manœuvre des parties sont limitées. Cette idée sera développée selon deux axes :

⁹⁹ Art. 18 AUPCAP.

¹⁰⁰ M. M. NDIAYE, op. cit., p. 28.

d'une part, l'existence d'un droit spécial au contrat (A), et d'autre part, les contraintes imposées par la nécessité de garantir l'efficacité collective de l'accord (B).

A. Un droit spécial au contrat

Le concordat préventif dans le droit OHADA représente une forme particulière de contrat, soit un système qui dévie des règles générales du droit des obligations, suivant un cadre autonome mis en place par l'AUPCAP. En tant qu'accord établi entre le débiteur et ses créanciers, il pourrait d'abord apparaître comme un contrat classique. Cependant, en examinant les conditions de sa création, de sa validité et de sa force contraignante, on constate une différence notable avec le droit contractuel traditionnel.

Dans le droit OHADA des obligations, le contrat repose sur le consentement libre et éclairé des parties¹⁰¹. À l'opposé, le concordat préventif, bien que démarré par une initiative volontaire du débiteur, n'exige ni la totalité ni même la majorité des créanciers pour être considéré valide et contraignant. En effet, selon l'article 18 de l'AUPCAP, une fois que le juge l'a validé, l'accord s'impose à tous les créanciers précédant la procédure, y compris ceux qui n'ont pas participé ou s'y sont opposés.

Ce procédé remet donc en question l'un des principaux fondements du droit des contrats : le principe selon lequel le contrat est opposable qu'à l'égard de ses signataires. Comme le souligne un auteur, le concordat préventif agit comme un contrat « *encadré judiciairement* » à l'inverse du contrat traditionnel où le juge ne s'implique pas dans la formation ou validation du contrat¹⁰².

Ainsi, le concordat n'est pas simplement un contrat civil auquel on applique des règles spéciales ; c'est un contrat spécifique, soumis à une régulation exceptionnelle, avec des procédures, des conditions d'acceptation et des conséquences définies par un acte uniforme. Cette particularité justifie l'intervention du juge non pas comme arbitre d'un litige, mais comme autorité de régulation, surtout pour évaluer la viabilité économique du plan proposé¹⁰³.

Donc, on peut parler d'un droit particulier au contrat, au sens doctrinal : un ensemble de règles singulières qui encadrent un certain type de contrat ici, en raison de son rôle préventif et économique dans la gestion des entreprises en difficulté. Cette spécificité juridique cherche

¹⁰¹ cf. art. 2/1 ; 2/2 Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats – Avant-projet.

¹⁰² A. S. ALGADI, *Contrats et droit O.H.A.D.A. des procédures collectives*, éd. L'Harmattan, 2009, p. 38-39.

¹⁰³ Art. 15 AUPCAP.

à réunir la liberté contractuelle avec les nécessités de l'ordre public économique, dans une logique de balance collective¹⁰⁴. Si le concordat préventif diffère du droit commun par un régime exceptionnel strict, cette particularité traduit avant tout la nécessité de subordonner l'autonomie contractuelle à la préservation d'un intérêt collectif. Cette tension entre la liberté des parties et les impératifs de régulation fait partie intégrante de la nature mixte du concordat, que nous allons désormais analyser du point de vue de sa relation avec l'intérêt collectif.

B. Une autonomie limitée par l'intérêt collectif

La liberté de conclure des contrats qui guident la formation du concordat préventif n'est ni totale ni sans limites. Elle est rapidement confrontée à une exigence majeure : celle de l'efficacité collective, qui implique de trouver un équilibre entre les intérêts divergents des créanciers tout en respectant un cadre procédural visant à maintenir l'entité économique d'une entreprise en difficulté. Ce compromis, essentiel dans l'approche de l'AUPCAP, relativise la primauté des désirs individuels en faveur d'un objectif global : le soutien du tissu économique par une gestion préventive des défaillances¹⁰⁵.

Cette tension entre autonomie et efficacité apparaît dès qu'un projet d'accord, bien que négocié de manière bilatérale, peut être approuvé et ainsi s'appliquer à tous les créanciers, même ceux qui ne l'ont pas accepté. Selon l'article 15 AUPCAP, le juge a la capacité d'entériner le concordat si celui-ci assure la continuité des activités de l'entreprise et un traitement juste pour les créanciers. L'autonomie des parties est alors supplantée par une logique d'universalité, où l'effet *erga omnes* de l'accord homologué s'inscrit dans une dynamique de régulation plutôt que de consensus¹⁰⁶.

Cette réalité crée une sorte de contrat sans consentement où certains créanciers se retrouvent embarqués dans une opération collective sans avoir vraiment donné leur accord. Comme le souligne la doctrine, « *la logique du concordat préventif n'est pas de punir l'absence d'accord, mais de préserver un équilibre global* »¹⁰⁷. Cela suppose que la volonté privée soit encadrée, ajustée, voire neutralisée si elle menace la cohérence de l'accord. Ainsi, même les créanciers qui s'opposent peuvent être affectés par un plan qui, dans sa conception, résulte d'une évaluation judiciaire de sa pertinence économique.

¹⁰⁴ A. S. ALGADI, op. cit., p. 31-40.

¹⁰⁵ S. KOKOU EVELAMENOU, op. cit., p. 153-155.

¹⁰⁶ Art. 15 AUPCAP

¹⁰⁷ M. M. NDIAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Penant n° 870, p. 28.

L'équilibre entre liberté individuelle et efficacité collective s'exprime également dans la gestion des déséquilibres structurels. L'expert nommé par le juge¹⁰⁸ n'est pas simplement un facilitateur neutre ; il est le garant d'un dialogue économique transparent. Son rapport, destiné à éclairer le tribunal sur la viabilité du plan proposé, est un moyen de contrôler indirectement l'emploi de la liberté contractuelle. Ce mécanisme transforme la négociation en un processus juridicité, où les concessions des parties doivent s'inscrire dans un cadre conforme à l'ordre public économique¹⁰⁹.

Cela souligne la particularité du concordat préventif OHADA : bien qu'il conserve une dimension contractuelle, son cadre final vise à optimiser son efficacité pour le maintien de l'activité et une satisfaction équitable des créanciers. Ainsi, on observe une évolution de l'autonomie contractuelle vers une régulation encadrée, où la justice économique prend le pas sur la simple logique d'accord. C'est cette visée collective qui permet à la juridiction de valider un accord sans le consentement explicite de tous les créanciers, tant que la solution semble équilibrée et viable¹¹⁰.

Dans cette perspective, il apparaît clairement que le concordat préventif est une construction juridique intermédiaire, mariant les principes du contrat et ceux de l'ordre public judiciaire. Il ne se réduit ni à un simple accord entre parties, ni à un acte purement judiciaire. C'est un dispositif régulé, avec une finalité économique, qui limite partiellement la liberté de contracter au nom de l'intérêt collectif, sans pour autant l'abolir. Cette hybridation contrôlée est typique d'un droit à vocation économique fonctionnelle, où la norme s'adapte aux impératifs systémiques de stabilité¹¹¹.

Cependant, la conciliation entre autonomie contractuelle et efficacité collective ne peut se réaliser sans une régulation attentive, notamment par l'implication indirecte de l'autorité judiciaire. Même si le rôle du juge dans le processus de concordat préventif paraît secondaire à première vue, il reste fondamental. C'est cette présence discrète, mais essentielle qui forge l'équilibre entre les désirs privés et les exigences systémiques, assurant ainsi la cohérence et la légitimité de l'accord homologué.

¹⁰⁸ Art. 11 AUPCAP.

¹⁰⁹ F. M. SAWADOGO, in OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, LexisNexis, 2016, p. 905-907.

¹¹⁰ S. TOÉ ; M.-E. MFINI, « La situation du créancier non cité par son débiteur admis au bénéfice du règlement préventif en droit de l'OHADA », *Revue Africaine de Droit des Affaires*, mars 2024, n° 3.

¹¹¹ C. NDONGO, *La prévention des difficultés des entreprises dans l'AUPC révisé*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2018, p. 272.

PARAGRAPHE II : Une intervention indirecte de l'autorité judiciaire

Bien que la procédure de concordat préventif semble à première vue reposer sur une base volontaire, sa structure juridique montre clairement une influence considérable de la part du système judiciaire. Ce contrôle, bien qu'il ne dicte pas directement la formation de l'accord, se manifeste par plusieurs interventions normatives et techniques visant à guider les étapes de négociation et de validation de l'accord. Le juge joue un rôle important, agissant en tant que régulateur silencieux du processus afin de trouver un équilibre entre la liberté des parties de contracter et la sécurité juridique.

Cette implication indirecte du juge repose sur deux principaux moteurs. Premièrement, la nomination obligatoire d'un expert¹¹² qui, sans proposer de solutions spécifiques, informe les parties et le tribunal sur la situation économique du débiteur et la viabilité du plan proposé. Ce rôle de tiers informé permet d'ajouter une dimension d'objectivité dépassant la simple logique à deux parties du contrat¹¹³. Deuxièmement, l'ensemble du processus est structuré par des délais, des formalités, et des exigences de transparence qui encadrent le développement du projet contractuel jusqu'à son homologation.

Ces aspects reflètent la double mission du juge : assurer l'intégrité de la procédure de concordat, tout en la rendant conforme aux règles de l'ordre public économique. Le contrat n'est donc pas élaboré dans un vide juridique, mais dans un cadre bien défini, où la liberté de négociation est soumise à une structure judiciaire stricte. Ainsi, le droit OHADA ne confère pas un pouvoir étendu au juge, mais lui accorde une fonction de validation : c'est dans ces limites validées par le juge que les parties peuvent conclure leur accord. Cette intervention discrète, mais cruciale, souligne le caractère unique du concordat préventif, dont la validité repose à la fois sur le consensus des parties et sur la validation de sa conformité. Dans cette optique, nous examinerons d'abord le rôle de l'expert judiciaire en tant que contributeur neutre d'information au processus (A), avant de nous pencher sur la façon dont la procédure elle-même organise les relations contractuelles entre les parties (B).

¹¹² Art. 11 AUPCAP.

¹¹³ J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 347-349.

A. Un expert sans pouvoir contraignant

Dans le cadre des dispositions de l'Acte uniforme OHADA concernant le règlement préventif, le rôle de l'expert représente une particularité notable du système. L'expert n'est ni un auxiliaire judiciaire classique, ni un gestionnaire avec des pouvoirs, mais un tiers impartial, désigné par le président de la juridiction compétente, dont la tâche principale est de fournir des informations, de l'assistance et des éclairages. Selon l'article 8 de l'AUPCAP, l'expert doit réaliser un rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise endettée ainsi que sur la viabilité du plan de redressement, en tenant compte du projet de concordat proposé¹¹⁴. Ce rôle d'évaluation ne lui confère aucun pouvoir contraignant : il ne prend pas de décisions, ne tranche pas les conflits, ni n'émet de directives. Il agit en tant qu'observateur avancé, chargé de rendre objectives les données économiques et de vérifier la faisabilité du plan proposé.

L'expert ne remplace ni le juge ni les parties. Il n'a aucune mission de négociation ni d'autorité sur le contenu du concordat. Son rôle s'apparente à celui d'un « *facilitateur avisé* »¹¹⁵, dont la mission est de faciliter le dialogue entre le débiteur et les créanciers, d'analyser les propositions faites, et de s'assurer que les conditions minimales de mise en œuvre sont réunies. Cette approche cherche à préserver l'autonomie des parties tout en positionnant la procédure dans un cadre économiquement rationnel.

L'article 12 de l'AUPCAP étend les droits de l'expert en lui donnant accès à toute information pertinente sur la situation du débiteur, même si ces informations sont couvertes par des obligations de confidentialité. Il peut ainsi s'adresser aux commissaires aux comptes, aux administrations fiscales et sociales, ou aux établissements financiers pour recueillir les données nécessaires à son analyse¹¹⁶. Ce pouvoir d'enquête, bien que significatif, demeure strictement informatif.

La jurisprudence OHADA souligne que l'expert désigné dans le cadre des procédures collectives doit évaluer la situation économique et financière du débiteur et proposer des mesures adéquates. Dans l'affaire OHADATA J-12-58, par exemple, l'expert a estimé que les mesures suggérées n'étaient pas adaptées pour permettre le redressement de la société et

¹¹⁴ Art. 8 AUPCAP.

¹¹⁵ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5059-5065.

¹¹⁶ Art. 12 AUPCAP.

protéger les droits des créanciers. Cependant, le tribunal a malgré tout soumis le concordat au vote des créanciers, en dépit des réserves de l'expert¹¹⁷.

D'un point de vue théorique, plusieurs spécialistes s'accordent à dire que l'expert agit davantage comme une caution technique et morale du processus que comme un décideur. Son rapport, remis à la juridiction compétente, constitue l'un des éléments sur lesquels repose l'évaluation judiciaire du sérieux du concordat. Ce rapport ne lie ni le juge, ni les parties, mais guide la décision d'ouvrir ou de refuser le règlement préventif¹¹⁸. Ainsi, sa mission contribue à une régulation douce, axée sur l'information et la transparence.

Le choix d'une mission neutre par l'expert reflète la philosophie du droit OHADA en matière de prévention des difficultés : améliorer la sécurité juridique sans compliquer la procédure par des mécanismes coercitifs¹¹⁹. L'expert contribue à cet équilibre délicat entre autonomie des acteurs et contrôle institutionnel, garantissant une justice préventive efficace tout en respectant les logiques contractuelles. Ainsi, tandis que l'expert joue un rôle clé en tant que garant d'information et de transparence sans empiéter sur l'autonomie des parties, la dynamique contractuelle du concordat préventif est encadrée par un processus méticuleux. Cet encadrement vise non pas à restreindre la liberté contractuelle, mais à structurer les négociations dans une perspective collective, permettant à l'intérêt commun de prévaloir sur les conflits individuels.

B. Une négociation structurée

Si le concordat préventif découle d'une proposition contractuelle formulée par le débiteur, il ne se développe pas dans le silence du droit. L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif encadre minutieusement chaque étape du processus, imposant un cadre procédural qui structure la liberté contractuelle. Le rôle du juge, les délais procéduraux, l'intervention obligatoire de l'expert, les exigences de transparence documentaire, ainsi que les conséquences de l'homologation, illustrent cette structuration normative. Le contrat ne se soustrait donc pas à la procédure : il s'y intègre, s'y construit et s'y valide¹²⁰.

¹¹⁷ OHADATA J-12-58 : Jugement du 06/10/2005, consulté le 25/05/2025 sur : <https://www.ohada.com/documentation/jurisprudence/ohadata/J-12-58.html>

¹¹⁸ M. G. Müller, op. cit., p. 5062.

¹¹⁹ V en ce sens, A. TOH, *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit français et droit OHADA*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, publiée aux éditions LGDJ, 2017, p.440.

¹²⁰ Art 6,15 AUPCAP.

L'article 7 de l'AUPCAP illustre ce formalisme structurant en imposant au débiteur, dès l'introduction de la demande, de joindre à sa requête un projet de concordat décrivant les modalités de règlement du passif, les propositions de rééchelonnement, les garanties offertes, ainsi que toute information sur la réorganisation envisagée¹²¹. Ce projet n'est pas un simple engagement d'intention : il est au cœur d'un processus qui sera ensuite examiné, enrichi, commenté, puis éventuellement homologué. En d'autres termes, la procédure précède, encadre et conditionne même l'existence de l'accord¹²².

À cela s'ajoute une rigueur temporelle. L'article 13 de l'AUPCAP prévoit que l'expert à trente jours pour soumettre son rapport, un délai strict dont le non-respect engage sa responsabilité civile¹²³. Ce cadre temporel restreint la marge de manœuvre des parties pour retarder les négociations, injectant une logique de rapidité inspirée par les impératifs de prévention. L'objectif n'est pas seulement de garantir l'ordre public économique, mais aussi de responsabiliser le débiteur et ses créanciers quant à la gestion des délais. Le processus est également ponctué de vérifications juridictionnelles à des étapes clés. Ainsi, avant même l'homologation finale¹²⁴, le juge vérifie la recevabilité de la demande, la régularité du projet et le respect des conditions économiques et sociales requises. Loin d'être un simple contrat d'affaires ou un contrat d'adhésion, le concordat est donc un acte juridiquement encadré, où la liberté des parties est exercée sous l'œil vigilant du juge et suivant les règles procédurales fixées par l'AUPCAP¹²⁵.

Cette structuration normative du processus révèle une fusion entre le droit des obligations et le droit processuel. Le contrat existe bel et bien, mais il n'est pas souverain. Il est subordonné à une séquence judiciaire, sans pour autant être absorbé dans un acte juridictionnel. Cette logique de structuration est si avancée que certains auteurs qualifient le concordat préventif de contrat juridictionnalisé, ou même de procédure à effet contractuel. Il ne s'agit plus seulement d'une liberté de conclure un contrat, mais d'une liberté encadrée, orientée vers un objectif d'intérêt général : la sauvegarde de l'entreprise¹²⁶.

¹²¹ Art. 7 AUPCAP.

¹²² J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 160-165.

¹²³ Art. 13 AUPCAP.

¹²⁴ Art. 15 AUPCAP.

¹²⁵ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, 2002, n° 70, p. 60.

¹²⁶ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5059-5065.

La jurisprudence OHADA confirme cette interprétation. Par exemple, dans l'arrêt n°066/09 du 20 avril 2009, la Cour d'appel de Lomé a refusé l'homologation d'un concordat préventif au motif que le rapport de l'expert ne mentionnait aucune perspective de réussite du plan proposé. Cette décision montre que l'accord, même librement négocié, peut être rejeté s'il ne respecte pas les normes procédurales et économiques exigées¹²⁷. Ce cadre procédural n'est donc pas un simple habillage extérieur : il est constitutif de l'opération elle-même. Il sécurise la négociation, unifie les pratiques dans l'espace OHADA et garantit une justice préventive fonctionnelle. La souplesse du contrat est préservée, mais orientée, structurée et rationalisée. Le juge n'intervient pas pour imposer sa volonté, mais pour s'assurer que l'expression de cette volonté s'inscrit dans un cadre juridique maîtrisé¹²⁸. Ainsi, la nature contractuelle du concordat préventif doit être relativisée : elle est réelle dans sa genèse, mais restreinte dans son expression. Le contrat existe, mais il est encadré par la procédure¹²⁹. Cette particularité est l'une des manifestations les plus claires de l'hybridation du mécanisme OHADA : ni un contrat classique, ni une décision juridictionnelle, mais un processus contractuel structuré juridiquement visant à concilier l'initiative privée et les garanties collectives.

Ainsi, bien que le concordat préventif conserve une essence contractuelle, son déploiement s'inscrit dans un cadre procédural strictement défini, révélant une hybridation entre autonomie des parties et contrôle juridictionnel. Cette structuration, loin de restreindre les libertés individuelles, illustre une judiciarisation croissante du processus de formation, garantissant non seulement la sécurité des acteurs économiques, mais également la cohérence du système dans son ensemble. Cette évolution vers une intervention juridictionnelle renforcée constitue le cœur des réflexions futures.

¹²⁷ CA Lomé (TOGO), Arrêt n°066/09, 20 avril 2009, Aff. BIA-TOGO, Sté SICOME SARL, SAS-TOGO, Sté MIDNIGHT SUN SA, Sté BATIMEX-TOGO C/ UDECTO.

¹²⁸ F. M. SAWADOGO, op. cit., p. 69.

¹²⁹ Ibid., p. 287.

CHAPITRE II : UNE FORMATION SOUS CONTRÔLE INSTITUTIONNELLE

À l'origine conçu comme un moyen contractuel pour éviter les problèmes des entreprises, le concordat préventif en droit OHADA a peu à peu évolué vers une procédure encadrée juridiquement, avec une intervention plus marquée des autorités judiciaires. Cette évolution reflète la volonté de combiner la liberté contractuelle des parties avec la nécessité de garantir la sécurité juridique et de protéger l'ordre public économique. Dans ce cadre, dès le démarrage de la procédure, le rôle du juge est central. Son rôle dépasse le simple enregistrement de la demande du débiteur et inclut une vérification minutieuse des conditions d'éligibilité, notamment la présence de difficultés financières sérieuses sans cessation des paiements, conformément à l'article 6 de l'AUPCAP¹³⁰. La jurisprudence a insisté sur cette exigence¹³¹.

En outre, la nomination obligatoire d'un expert, comme prévu à l'article 8 AUPCAP, constitue une avancée majeure. Le règlement préventif, bien qu'il reste différent d'une procédure de faillite classique, se déroule désormais sous la supervision du juge et avec l'appui d'un expert technique. Enfin, cette intervention judiciaire ne s'arrête pas à la phase d'ouverture. Elle se poursuit dans le contrôle de la validité de l'accord, puis dans son homologation par le juge, moment à partir duquel celui-ci peut en élargir certains effets aux créanciers non signataires¹³². Cette intervention judiciaire dans un processus contractuel reflète la volonté du législateur OHADA de réguler rigoureusement les accords issus du règlement préventif, afin d'assurer l'équilibre des engagements, la protection des tiers et l'ordre économique global.

L'évolution vers une augmentation de l'intervention judiciaire dans le concordat préventif a été étudiée par les auteurs. L'un d'eux note que cette transformation vise à améliorer l'efficacité de la procédure tout en garantissant une meilleure protection des intérêts des créanciers¹³³.

Cette montée en puissance du rôle du juge transforme un processus à l'origine contractuel en une véritable procédure hybride, où la logique de négociation s'inscrit dans un cadre judiciaire. Ainsi, il est essentiel d'analyser comment cette dynamique s'installe

¹³⁰ Article 6, AUPCAP.

¹³¹ Arrêt n° 064/2014, Pourvoi n° 029/2010/PC du 16/03/2010 : Société F.J ELNSER Trading GMBH, Société STEEL RESSOURCES c/ Société Industrielle de Tubes d'Acier dite SITACI, Société STEEL LINK, Société TRADESCA, Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso, où la Cour a insisté sur la nécessité d'un rapport d'expert attestant de la viabilité de l'entreprise pour l'homologation du concordat préventif.

¹³² Article 15, AUPCAP.

¹³³ M. M. NDIAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata-D-09-40, p.14.

progressivement : d'abord lors de l'ouverture du règlement préventif, strictement régie par les textes et soumise à des exigences formelles (Section I), puis à travers la validation judiciaire du projet de concordat, qui en assure l'efficacité et l'opposabilité (Section II).

SECTION I : Un contrôle juridictionnel dès l'ouverture

L'ouverture du règlement préventif, qui est la première étape en vue de la création du concordat dans le droit OHADA, est bien plus qu'une simple formalité procédurale. Elle constitue le premier niveau de contrôle judiciaire dans un processus que l'on pourrait penser dominer par la liberté contractuelle du débiteur. Cependant, dès ce stade initial, le législateur OHADA a mis en place un cadre judiciaire strict pour garantir le sérieux de la demande, prévenir les abus et assurer que l'objectif de redressement économique poursuivi par la procédure est respecté. Cette ouverture, même si elle est déclenchée par une demande unilatérale ou conjointe¹³⁴, ne peut aboutir sans une vérification minutieuse de l'absence de cessation des paiements et du caractère préventif de la démarche. Cela exclut donc l'ouverture de la procédure dans un contexte d'insolvabilité manifeste. Cette distinction met en évidence la différence entre le concordat préventif et les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi, le rôle du juge est d'évaluer la recevabilité de la demande et de vérifier la pertinence du projet de concordat proposé. Ce pouvoir d'évaluation est renforcé par les articles 8 et 8-1 de l'AUPCAP¹³⁵, qui lui donnent l'autorité d'ouvrir la procédure et de nommer

¹³⁴ Art. 6 AUPCAP.

¹³⁵ Art. 8 AUPCAP dispose que : « *Si le projet de concordat préventif lui paraît sérieux, le président de la juridiction compétente ouvre la procédure et désigne un expert au règlement préventif, qui satisfait aux conditions et critères de l'article 4-2 ci-dessus, pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans le projet de concordat préventif. L'expert désigné est soumis aux dispositions et exigences du titre I du présent Acte uniforme.*

Il est informé sans délai de sa mission par le président de la juridiction compétente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Le président de la juridiction compétente peut lui accorder, dans sa décision de désignation, une provision sur sa rémunération conformément à l'article 4-18 ci-dessus. »

Art. 8-1 dispose que : « *Dès qu'il est informé de sa désignation, l'expert au règlement préventif atteste qu'il remplit les conditions énoncées par les articles 4-4 et 4-5 ci-dessus. À tout moment, durant le déroulement du règlement préventif, s'il lui apparaît qu'il ne remplit plus ces conditions, il en informe sans délai le président de la juridiction compétente, qui met fin à sa mission et nomme un remplaçant.*

Le débiteur ou tout créancier peut demander, à tout moment, au président de la juridiction compétente le remplacement de l'expert qui tombe sous le coup de l'une des incompatibilités énoncées aux articles 4-4 et 4-5 ci-dessus, ou qui n'agit pas avec diligence dans l'exercice de sa mission. Dans ce cas, le président de la juridiction compétente, saisi sur opposition, entend, en audience non publique, les explications du ou des demandeurs et de l'expert. Sa décision, prononcée en audience publique, est assortie de l'exécution provisoire de droit. Elle est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé. Le greffe de la juridiction compétente communique, le cas échéant, cette décision à l'autorité nationale prévue à l'article 4 ci-dessus, qui peut agir en matière disciplinaire conformément au présent Acte uniforme.

L'expert qui cesse ses fonctions rend compte sans délai à son successeur et lui remet tous documents dont il serait en possession en présence du débiteur et du président de la juridiction compétente. »

un expert en règlement préventif. Comme le souligne un auteur, « *le juge joue ici un rôle de filtre, garantissant que la procédure n'est pas utilisée de manière dilatoire ou abusive* »¹³⁶.

En conséquence, l'analyse de cette étape d'ouverture révèle une judiciarisation précoce du processus, ce qui souligne la nature hybride du concordat. Il est donc crucial d'examiner à la suite la condition de recevabilité en lien avec l'absence de cessation des paiements (Paragraphe I), puis le rôle de l'expertise judiciaire dans l'évaluation du projet proposé (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Des conditions d'accès restrictives

Le concordat préventif, bien qu'il soit de nature volontaire, n'est pas ouvert à une utilisation arbitraire. Son activation est soumise à un ensemble de conditions légales strictement établies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP). Ces conditions restrictives, tant sur le plan objectif que procédural, reflètent la volonté du législateur d'encadrer l'usage de ce mécanisme pour garantir son but préventif et éviter tout abus de procédure.

Tout d'abord, l'accès au concordat est réservé aux débiteurs qui ne sont pas encore en situation de cessation de paiements, selon l'article 2 alinéa 2 de l'AUPCAP¹³⁷. Cette exigence implique que le juge évalue avec soin la situation financière du débiteur, sur la base notamment des documents comptables, du projet de concordat, et du rapport de l'expert désigné. De plus, la demande du débiteur auprès du tribunal compétent doit suivre des exigences formelles précises. L'article 6 de l'AUPCAP déclare que la demande d'ouverture du règlement préventif doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de concordat comprenant les propositions de règlement des dettes, de restructuration ou de redressement. Cette obligation montre que le législateur attend du débiteur non seulement qu'il prenne l'initiative, mais qu'il anticipe de manière concrète et crédible la solution envisagée. Ainsi, le juge ne se contente pas simplement d'enregistrer : il exerce un pouvoir d'admission basé sur des critères objectifs¹³⁸.

¹³⁶ M. S. ZOUNGRANA, *Les procédures collectives internationales dans l'espace OHADA. Ou les failles internationales en droit OHADA*, éd. Universitaires Européennes, 2020, p. 151.

¹³⁷ Art. 2 al.2 AUPCAP : « *Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif* ».

¹³⁸ Voir. F. M. SAWADOGO, *Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif*, éd. EDICEF, 01 Éd., p. 30.

Enfin, certaines conditions subjectives limitent également l'accès à cette procédure. Ne peuvent pas bénéficier du règlement préventif les débiteurs condamnés pour banqueroute, ni ceux ayant subi une procédure de redressement ou de liquidation au cours des cinq dernières années. Cette exclusion vise à réserver le mécanisme aux entreprises de bonne foi, encore capables de se redresser, et à maintenir la crédibilité du dispositif auprès des créanciers¹³⁹.

Cette rigueur d'accès est un indicateur fort de la nature juridique du mécanisme. Cette double exigence constitue l'objet des deux développements suivants : d'une part, une exclusion de la cessation des paiements (A), et d'autre part, un pouvoir régulateur du juge (B).

A. L'exclusion de la cessation des paiements

L'ouverture du règlement préventif en droit OHADA n'est pas réalisée dans un cadre entièrement libre : elle est strictement régie par des conditions légales, tant en ce qui concerne l'identité de celui qui fait la demande que la nature des difficultés présentées. L'article 6 de l'AUPCAP dispose que « *le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en situation de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses* ». Ce critère distingue nettement cette procédure de celles du redressement judiciaire¹⁴⁰ ou de la liquidation, réservées aux cas de cessation effective des paiements.

Le texte prévoit que la démarche peut être initiée de deux manières : soit par le débiteur seul, soit par une requête conjointe avec un ou plusieurs créanciers. Cependant, cette possibilité conjointe n'accorde pas un droit d'initiative indépendant aux créanciers : la volonté du débiteur est juridiquement indispensable pour l'ouverture de la procédure. Ce monopole montre une cohérence avec la logique préventive du dispositif. Le débiteur, étant le seul à avoir une connaissance complète et éclairée de sa situation, doit être le moteur de la demande, ce que confirme l'analyse combinée des articles 6, 6-1 et 7 AUPCAP¹⁴¹.

La démarche prend la forme d'une requête déposée au greffe, accompagnée d'un dossier comprenant les états comptables récents, la liste des créanciers, et surtout un projet de concordat, comme prévu à l'article 7. Ce dernier impose des exigences de contenu élevées : modalités de redressement, engagement d'exécution, garanties proposées, et impact sur l'activité. L'objectif est d'éviter que la procédure ne soit utilisée comme un stratagème dilatoire ou de mauvaise foi, au détriment des créanciers.

¹³⁹ M. I. KONATÉ, *Guide des procédures collectives en droit OHADA*, LGDJ, 2019, p. 179-183.

¹⁴⁰ Art. 25 AUPCAP.

¹⁴¹ Art 6, 6-1 et 7 AUPCAP

Le formalisme requis dépasse une simple exigence administrative ; il constitue une barrière d'entrée juridico-économique. Comme le souligne un expert, « *la saisine du juge ne doit pas être considérée comme une formalité simpliste : elle initie le processus préventif et doit donc être rigoureusement encadrée* »¹⁴². Le dépôt de la requête ne garantit pas automatiquement l'ouverture : le juge doit évaluer la recevabilité des éléments fournis et s'assurer que le demandeur n'est pas déjà en cessation des paiements.

La jurisprudence valide cette approche. Dans l'affaire STANE ASSURANCE SA¹⁴³, le juge n'a accepté d'ouvrir la procédure qu'après s'être assuré que la société était en difficulté sans être insolvable, et après avoir examiné les documents justificatifs, notamment le rapport d'expert produit à l'appui de la requête. Ainsi, la démarche est bien encadrée à double titre : matériellement, grâce à l'exigence d'un dossier complet et crédible ; juridiquement, par la nécessité de respecter la temporalité de la procédure (prévention et non redressement). Cette structure légale met en lumière l'architecture hybride du mécanisme : bien que la demande soit initiée librement, elle est immédiatement soumise à un contrôle strict, garant d'un traitement juridiquement régulé des difficultés de l'entreprise.

Cependant, la stricte supervision de la démarche ne se limite pas à un contrôle uniquement formel. Une fois la demande jugée recevable, le rôle du juge prend une dimension plus importante : il exerce un pouvoir d'appréciation qui dépasse la stricte légalité pour intégrer une perspective économique. Ce pouvoir, orienté vers la viabilité du plan proposé et l'équité envers les parties concernées, constitue le noyau de la logique préventive du droit OHADA.

B. Un pouvoir régulateur du juge

L'intervention du juge lors de l'ouverture d'un règlement préventif ne se limite pas à un simple contrôle administratif ou formel : elle fait appel à un pouvoir de décision fondé sur des considérations économiques et des finales. En effet, le juge ne se contente pas d'évaluer la conformité de la demande aux exigences de forme¹⁴⁴, il examine également la crédibilité du projet de concordat, l'authenticité des difficultés rencontrées et la faisabilité des solutions de redressement proposées.

L'article 8 de l'AUPCAP dispose que « *Si le projet de concordat préventif lui paraît sérieux, le président de la juridiction compétente ouvre la procédure et désigne un expert au*

¹⁴² J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 128-130.

¹⁴³ Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement n°3738/2018, 10 janvier 2019.

¹⁴⁴ Article 7 AUPCAP.

règlement préventif ... ». L'emploi du terme « *paraît* » traduit expressément un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Il ne s'agit pas d'un simple enregistrement automatique de la demande, mais d'une véritable décision juridictionnelle motivée par une évaluation qualitative du plan présenté¹⁴⁵.

Ce pouvoir discrétionnaire s'inscrit dans une dynamique propre au droit des affaires. Le juge joue ici le rôle d'un régulateur, s'assurant que la procédure ne soit pas détournée de sa vocation principale : anticiper les défaillances d'entreprises dans une logique de préservation des activités, maintien des emplois et stabilité du tissu économique local. La jurisprudence l'illustre : dans l'affaire STANE ASSURANCE SA¹⁴⁶, le tribunal a refusé d'initier la procédure en raison de l'absence d'un plan suffisamment détaillé et de données financières solides, démontrant ainsi que la procédure ne doit pas devenir un refuge pour les entreprises en difficulté sans perspectives sérieuses.

Comme le souligne une importante figure doctrinale, le rôle du juge dans l'ouverture du règlement préventif n'est pas neutre : il doit arbitrer entre l'intérêt personnel du débiteur et l'intérêt collectif des créanciers et de l'économie¹⁴⁷. La procédure exige donc un équilibre délicat : permettre aux entreprises d'agir à temps, sans ouvrir la voie aux abus de procédure.

Cette approche finaliste distingue nettement le règlement préventif du contentieux traditionnel. Le juge y devient un acteur proactif de la prévention économique, plutôt qu'un simple arbitre des conflits. C'est ce rôle essentiellement économique qui renforce la nature juridictionnelle du concordat dès sa genèse¹⁴⁸. Ainsi, même si la démarche émane du débiteur, l'ouverture de la procédure passe par un filtre juridictionnel guidé par des critères économiques. Le pouvoir discrétionnaire du juge, à la fois encadré et important, contribue à façonner le processus, confirmant l'hybridation entre initiative contractuelle et logique judiciaire.

Cependant, bien que le rôle du juge soit central, il n'est pas isolé dans ce processus hybride. En parallèle de ce pouvoir d'évaluation à vocation économique, l'expertise joue un rôle clé. Même si elle n'est pas contraignante, elle offre un éclairage crucial sur la situation financière et les perspectives de redressement du débiteur. C'est dans cette dynamique

¹⁴⁵ D. H. PALGO, « La probité du débiteur en droit des procédures collectives OHADA », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politique (RARJP)*, n°10, oct. 2024, p. 21.

¹⁴⁶ Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement n°3738/2018, 10 janvier 2019.

¹⁴⁷ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 153.

¹⁴⁸ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 131-132.

d'accompagnement qu'une expertise préventive se déploie, pensée comme un outil d'information et de régulation au service de la procédure.

PARAGRAPHE II : Une expertise encadrée

L'ouverture d'un règlement préventif, bien qu'elle nécessite l'autorisation du juge, ne se résume pas à une simple décision judiciaire. Elle initie un processus plus vaste où l'expertise joue un rôle central. Dès que le projet de concordat est accepté, l'article 8 de l'AUPCAP prévoit que le juge nomme un expert pour assister le débiteur dans la préparation et la discussion de l'accord. Cette implication d'un spécialiste extérieur est une caractéristique distinctive du concordat préventif : bien qu'il repose sur des bases contractuelles, le processus inclut une expertise externe qui vise à garantir la viabilité économique du projet¹⁴⁹.

La nomination d'un expert n'est pas une démarche anodine. Elle reflète le désir du législateur OHADA d'assurer la fiabilité du processus à travers un avis technique impartial, se situant entre l'assistance au débiteur et la protection des créanciers. L'expert joue ici un rôle de facilitateur, en pointant les potentiels déséquilibres, les risques de non-réalisation, ou encore la faisabilité du plan proposé. Cependant, son avis n'est pas contraignant : il n'est pas imposé ni au juge, ni aux parties. C'est ce même équilibre entre la nécessité d'un point de vue professionnel et l'absence de pouvoir impératif qui rend l'expertise à la fois préventive et non impositrice¹⁵⁰.

Ce dispositif consolide la nature hybride du concordat préventif : ni pure procédure contractuelle, ni procédure judiciaire classique, mais un processus juridico-économique structuré, qui combine les logiques privées de négociation et les mécanismes institutionnels de supervision. Ainsi, l'intervention de l'expert s'inscrit dans une double perspective qui définit son rôle dans le règlement préventif. D'un côté, elle repose sur une évaluation technique neutre et rigoureuse, sans autorité décisionnelle (A). De l'autre, elle sert d'un instrument crucial pour légitimer le processus, en renforçant sa crédibilité et sa transparence aux yeux des parties concernées (B).

¹⁴⁹ Art. 8 AUPCAP

¹⁵⁰ Voir, B. SIDIKOU, « Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA », consulté le 26/05/2025 à 16 H 40, sur : <https://www.village-justice.com/articles/banquier-face-procedure-reglement-preventif-modifiee-droit-ohada,30026.html>

A. Une évaluation technique sans pouvoir décisionnel

L'expert en règlement préventif, mentionné à l'article 8 de l'AUPCAP, est désigné par le président du tribunal compétent dès que la procédure est initiée. Ce spécialiste, qui est souvent un expert-comptable ou un professionnel du redressement d'entreprise, a pour mission principale d'apporter une aide technique au débiteur pour élaborer un projet de concordat cohérent, tout en servant de lien entre celui-ci et ses créanciers. Il ne détient aucun pouvoir juridictionnel ou de décision : son rôle est exclusivement consultatif.

Selon les principes du droit OHADA, l'expert nommé dans le cadre des procédures collectives agit comme un tiers de confiance. Sa mission consiste à vérifier que les informations financières fournies par le débiteur sont sincères, à suggérer des améliorations au plan de redressement, et à évaluer la viabilité des propositions de rééchelonnement, de remise ou de restructuration des dettes. Ce rôle est crucial pour garantir la transparence et l'efficacité des procédures, en veillant à ce que les intérêts des créanciers soient protégés et que l'entreprise puisse perdurer¹⁵¹. Pour cela, il rédige un rapport que le juge peut considérer lors de la phase d'homologation, sans qu'il ait un caractère contraignant pour le magistrat ou les parties. Cette absence de force obligatoire garantit que le processus reste sous le contrôle du juge et sous la responsabilité du débiteur.

De plus, la doctrine souligne que l'expertise dans ce contexte « *n'est ni un contrôle de gestion ni une tutelle judiciaire* », mais une assistance technique¹⁵² qui permet de rendre la procédure objective sans en altérer la nature consensuelle¹⁵³. Contrairement aux procédures de redressement ou de liquidation, où le syndic a de vrais pouvoirs d'administration ou de vente, l'expert en règlement préventif n'intervient qu'en soutien. Cette approche flexible de l'expertise respecte l'autonomie du débiteur tout en introduisant un garde-fou institutionnel. Comme l'explique la doctrine, l'expert est « *le révélateur d'une confiance encadrée, là où le juge reste en dehors de la construction du plan tout en veillant à sa faisabilité* »¹⁵⁴. Il ne peut imposer de mesures contraignantes, ni forcer les créanciers à accepter une offre, ni obliger le débiteur à suivre ses recommandations. Son influence est indirecte : elle repose sur la solidité de son analyse et la crédibilité que lui accorde le juge. En outre, selon un auteur, l'expert aide

¹⁵¹ M. I. KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019, p. 58.

¹⁵² Article 65 de la loi N°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

¹⁵³ Y. R. KALIEU ELONGO « Organes des procédures collectives », *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1309.

¹⁵⁴ Ibid. p.1308-1310.

à « *rétablissement une confiance minimale* » en offrant une perspective indépendante sur la faisabilité du plan, les perspectives de redressement, et la sincérité des engagements pris par le débiteur¹⁵⁵. Il agit ainsi comme un catalyseur de transparence, dans un mécanisme qui, sans lui, pourrait favoriser uniquement le débiteur, au détriment des créanciers moins informés ou organisés.

En résumé, cette absence de pouvoir d'imposition n'est pas une faiblesse, mais une garantie de flexibilité : elle assure que l'expert ne remplace pas la liberté contractuelle, tout en apportant une sécurité technique qui contribue à légitimer le processus d'homologation. Cette configuration montre à nouveau l'hybridation propre au concordat préventif, entre souplesse contractuelle et encadrement judiciaire. Ainsi, même si l'expert en règlement préventif agit dans un cadre purement consultatif, son rôle dépasse largement une simple évaluation technique. En garantissant la transparence et la crédibilité du projet de concordat, il contribue à renforcer la confiance dans la procédure. Cette fonction prépare le terrain pour un rôle plus stratégique : celui de légitimation du processus judiciaire dans son ensemble.

B. Une fonction de légitimation

La présence de l'expert dans le cadre du règlement préventif n'est pas simplement symbolique ou technique ; elle vise également à maintenir un certain équilibre entre le débiteur et les créanciers. Dans un contexte avec lequel il peut y avoir des asymétries d'information ou de pouvoir qui altèrent la négociation, l'expert joue un rôle implicite de régulateur en fournissant des informations fiables aux créanciers sur la situation réelle de l'entreprise. Cela leur permet d'évaluer de manière objective la pertinence du projet de concordat.

Ce rôle d'équilibre est d'autant plus crucial que la procédure n'inclut pas de réunion collective de créanciers ni de vote à majorité. Chaque créancier négocie séparément sans certitude sur les intentions des autres. L'expert contribue donc à une sorte d'unification indirecte en créant un cadre d'analyse commun, rendant ainsi les discussions moins subjectives et plus rationnelles¹⁵⁶.

Cependant, comme le fait remarquer un auteur, l'expert n'a pas pour mission de médiation au sens strict, ni de pouvoir d'imposer ou d'arbitrer : il ne peut ni contraindre les parties à négocier ni prescrire une solution. Sa neutralité est essentielle pour sa légitimité : c'est

¹⁵⁵ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 149.

¹⁵⁶ Art. 12 AUPCAP

précisément parce qu'il n'a pas de préférence particulière que ses analyses peuvent générer un consensus¹⁵⁷. En d'autres termes, l'expertise préalable n'a pas pour but de lier le juge, mais de l'éclairer en fournissant une opinion motivée sur la santé financière du débiteur et sur la faisabilité du projet de concordat. Ce faisant, elle contribue indirectement à la légitimation juridique du processus, permettant au juge de baser sa décision sur des éléments techniques objectifs, renforçant la transparence et la crédibilité de la procédure.

Cette fonction a été reconnue dans la jurisprudence, où il a été jugé que l'absence de contradiction évidente dans le rapport de l'expert nécessitait du juge qu'il ouvre la procédure, la recevabilité juridique ne pouvant alors être sérieusement contestée¹⁵⁸. Ainsi, le juge devient l'arbitre entre l'initiative privée et l'intérêt collectif, en s'assurant que le cadre législatif est respecté avant toute négociation formelle.

De manière plus structurante encore, l'AUPCAP¹⁵⁹ précise que la procédure de règlement préventif ne peut progresser sans l'aval explicite du juge dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport. Cette contrainte de temps fait du juge le pivot essentiel du processus, dont l'implication conditionne même l'existence du cadre procédural. L'expertise, bien qu'informative, ne prend sens que si elle sert de base à la décision judiciaire.

Ainsi, la procédure ne peut être vue comme un simple dialogue contractuel encadré, mais comme une approche hybride, dont la crédibilité et l'efficacité dépendent de l'adhésion claire du juge à chaque étape clé. L'expert devient alors le vecteur de crédibilité et le juge le garant d'une contractualisation conforme aux exigences de sécurité juridique et d'équité. En somme, bien que l'expert en règlement préventif soit privé de toute autorité décisionnelle, il influence significativement l'équilibre du processus par la qualité de son rapport, la clarté de ses prévisions et la crédibilité de ses recommandations. Il est le garant d'un certain équilibre fonctionnel dans une procédure où le juge n'intervient qu'à la fin et où les relations entre parties peuvent être grandement déséquilibrées. Sa position permet donc une régulation douce, mais essentielle des rapports contractuels, sans nuire à l'autonomie des parties. Ainsi, en renforçant la transparence et en équilibrant les relations entre les parties, l'expertise

¹⁵⁷ Y. R. KALIEU ELONGO, op. cit., p. 1309-1310.

¹⁵⁸ Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°152/2017, 26 décembre 2017.

¹⁵⁹ Art. 14 al. 3 AUPCAP : « La juridiction saisie doit se prononcer immédiatement ou au plus tard dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Le règlement préventif continue de produire ses effets, en particulier concernant la suspension des poursuites individuelles des créanciers, jusqu'à ce que la juridiction statue. Si celle-ci n'est pas saisie dans les conditions de l'alinéa 1^{er} ou si elle ne se prononce pas dans les trente jours à compter de sa saisine, le règlement préventif prend fin de plein droit, les créanciers recouvrant l'exercice de tous leurs droits et le débiteur recouvrant la pleine administration de ses biens ».

préalable apparaît comme un élément indispensable à la légitimité du processus. Toutefois, cette légitimité ne se manifeste pleinement que grâce à l'intervention du juge, dont la validation juridique donne au processus une dimension structurante et régulatrice.

SECTION II : Une validation juridictionnelle déterminante

Si la phase d'initiation du règlement préventif repose sur une approche proactive et basée sur le contrat, elle ne prend toute sa signification qu'en vue d'une homologation par le pouvoir judiciaire. Effectivement, le concordat préventif n'a aucun effet légal sans une homologation par le juge compétent, laquelle fonctionne comme un gage d'efficacité et de légitimité. Cette validation est une étape cruciale du processus, où le juge intervient non pas pour rédiger l'accord, mais pour en garantir la conformité, la pérennité et la possibilité de l'opposer à tous¹⁶⁰.

À ce moment-là, l'autonomie des parties cède en partie à une réglementation institutionnelle, visant à maintenir l'ordre public économique. Selon l'article 15 de l'AUPCAP, l'homologation est conditionnée par l'assurance faite par le juge que le projet de concordat est « *en mesure de prévenir la cessation de paiements et de protéger les intérêts des créanciers* ». Ce contrôle s'étend donc à la substance économique, à la structure légale et à l'équilibre procédural de l'accord.

Cette section analysera successivement le contrôle formel de la conformité du projet de concordat, permettant au juge de vérifier que les conditions procédurales et substantielles sont respectées (Paragraphe I) ; et l'homologation à proprement parler, qui conditionne non seulement le caractère contraignant de l'accord, mais aussi sa capacité à être opposé à tous, y compris aux créanciers non signataires (Paragraphe II). Loin d'être une simple formalité, cette validation judiciaire consacre la transformation d'un accord négocié en un acte juridiquement contraignant, inscrit dans l'ordre public économique de l'espace OHADA.

PARAGRAPHE I : Un contrôle formel de la conformité du projet

La nature hybride du concordat préventif en droit OHADA se manifeste pleinement lors de la phase cruciale de la validation judiciaire du projet d'accord. Une fois que les négociations entre le débiteur et ses créanciers sont lancées, le rôle du juge dépasse la simple formalité d'approbation : il devient un véritable filtre garantissant la conformité juridique, visant à

¹⁶⁰ S. DOBRE, « Concordat préventif : Nouvelles conditions de prolongation de la procédure », <https://www.gruiadufaut.com/posts/concordat-preventif-nouvelles-conditions-de-prolongation-de-la-procedure>, (consulté le 25/05/2025 à 07 H 30)

assurer la cohérence du projet tant sur le plan substantiel que formel. Cet aspect souligne la transition d'une logique contractuelle vers une validation orientée par l'intérêt collectif, révélatrice d'une juridicisation avancée du processus.

À ce moment, l'intervention du juge ne se limite pas à enregistrer un accord entre les parties : il doit, avant toute homologation, réaliser un examen minutieux du projet soumis. Cette vérification repose sur deux logiques. D'une part, le juge doit s'assurer que les exigences procédurales fixées par l'AUPCAP ont été rigoureusement respectées, notamment en ce qui concerne les délais, la transparence financière et la régularité des engagements pris. D'autre part, son rôle inclut une évaluation des mesures économiques prévues dans l'accord, afin de garantir qu'elles sont sérieuses, équilibrées et conformes à l'ordre public économique de l'espace OHADA.

L'article 15 de l'AUPCAP énonce clairement les conditions dans lesquelles le tribunal compétent statue sur l'homologation : il faut que les conditions de validité du concordat soient remplies, que l'accord ne porte atteinte ni à l'intérêt collectif ni à l'ordre public, et que les délais accordés aux créanciers ne dépassent pas les limites fixées par le texte¹⁶¹. Cette exigence de conformité révèle une tension entre l'autonomie des parties et la régulation judiciaire.

De plus, la jurisprudence a souligné que l'homologation ne doit pas être automatique : dans une décision du Tribunal de commerce d'Abidjan, le juge a refusé de valider un projet de concordat accepté par les parties, car il comportait des remises de dette disproportionnées par rapport à la viabilité de l'entreprise, mettant en danger les droits de certains créanciers minoritaires¹⁶². Cette exigence de contrôle s'inscrit dans la logique préventive du dispositif OHADA : la contractualisation ne suffit pas à donner une pleine légitimité à l'accord si celui-ci ne respecte pas une rigueur procédurale minimale et une cohérence économique démontrable. Ainsi, dans cette étape de contrôle, deux dimensions se croisent et structurent la réflexion : la régularité procédurale du projet (A), qui engage la compétence formelle du juge à vérifier le respect des prescriptions textuelles, et l'évaluation des engagements économiques (B), qui exige de lui une analyse approfondie des effets pratiques et financiers de l'accord.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Arrêt n° 026/2015, Pourvoi n° 124/2011/PC du 27/12/2011, Affaire : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ La Société DELBAU.

A. Une vérification formelle de la régularité

Dans le cadre du règlement préventif OHADA, le concordat préventif est homologué par le juge seulement après avoir vérifié scrupuleusement le respect des règles formelles établies. Cette exigence de conformité est essentielle pour garantir la validité légale du mécanisme. Elle détermine aussi bien l'acceptabilité de l'accord que sa reconnaissance vis-à-vis des tiers, notamment les créanciers qui n'auraient pas pris part aux négociations.

Le contrôle de cette conformité commence avec la vérification des conditions d'acceptation de la demande initiale, selon les dispositions des articles 6 à 8 AUPCAP. Le juge doit vérifier que le débiteur a joint un projet de concordat lors du lancement de la procédure, que les documents requis ont été fournis, tels que les états financiers, le plan de redressement envisagé, et la liste des créanciers concernés. Il doit également s'assurer que l'expert désigné a réalisé sa mission dans les délais accordés¹⁶³. Ce formalisme ne relève pas uniquement de la bureaucratie : il sert de protection juridique pour écarter les demandes fantasques ou intéressées.

En outre, le tribunal s'assure que l'accord envisagé n'enfreint aucune règle obligatoire de l'Acte uniforme. Cela implique surtout le respect des droits des créanciers, l'évitement de discrimination injuste entre eux, et la conformité de l'accord aux objectifs de protection de l'entreprise et de maintien de l'emploi. La jurisprudence OHADA a maintes fois rappelé que le non-respect de ces règles procédurales peut entraîner un refus d'homologation, voire une annulation future du concordat¹⁶⁴.

Ce contrôle de la conformité est vu comme une validation de la légalité externe de l'acte : le juge n'évalue pas encore la pertinence économique du plan, mais examine la transparence du processus qui y a mené. Cela donne au concordat une dimension procédurale indissociable de sa force. Ce n'est pas simplement un contrat, mais un produit juridique et institutionnel dont la validité dépend à la fois du fond et de la forme. Cette conformité renforce aussi la légitimité du processus. En s'assurant que chaque étape a été respectée, que l'expert a bien consulté les parties, et que les informations financières sont véridiques, le juge augmente la sécurité légale de l'accord. Il garantit l'équité procédurale et le respect de l'intérêt collectif.

¹⁶³ Art 6, 7 et 8 AUPCAP

¹⁶⁴ M. I. KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019, p. 60-61.

Cette fonction dépasse la simple logique du juge-arbitre : elle fait partie d'une mission de régulation économique préventive, caractéristique du droit OHADA actuel¹⁶⁵.

La jurisprudence a également joué un rôle significatif. Dans l'affaire STANE ASSURANCE (TCA Abidjan, 2019), le tribunal avait validé un projet qui remplissait formellement les conditions de l'article 7. Cependant, la résolution ultérieure du concordat (2020) souligne que ce contrôle de conformité n'assure pas la viabilité, mais seulement une étape initiale de sécurité procédurale¹⁶⁶.

Cette étape est cruciale pour éviter une privatisation désordonnée de la procédure, qui permettrait au débiteur de proposer des plans flous ou déséquilibrés. En encadrant strictement la présentation du projet, le droit OHADA protège les créanciers contre des démarches intéressées et garantit une première ligne de sécurité juridique¹⁶⁷.

Cependant, ce contrôle peut apparaître comme relativement rigide, notamment dans des économies dans lesquelles les débiteurs ne possèdent pas toujours les ressources techniques nécessaires pour élaborer des plans complexes¹⁶⁸. Il est alors légitime de se questionner sur la possibilité d'accompagner ce formalisme par une assistance technique ou une médiation renforcée, notamment via des institutions comme l'ERSUMA. Le contrôle matériel exercé par le juge lors de l'homologation du concordat est ainsi fondamental dans la judiciarisation du processus. Il reflète une logique de prévention procédurale, où la rigueur formelle est une condition d'efficacité et de légitimité. Cependant, cette exigence nécessite une meilleure articulation avec les capacités réelles des acteurs économiques dans l'espace OHADA.

Cependant, la vérification procédurale, bien qu'indispensable pour établir la légalité externe du concordat, ne peut à elle seule garantir son efficacité. Une fois le cadre formel validé, le juge doit également s'intéresser au contenu du projet et à sa capacité à atteindre les objectifs fondamentaux du droit OHADA : la préservation de l'entreprise et la sauvegarde des intérêts des créanciers. Cette seconde phase dépasse le simple respect des règles et introduit une dimension d'évaluation économique du concordat.

¹⁶⁵ J. FIDEGNON, *Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou*, Mémoire, École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu en décembre 2011, p. 104.

¹⁶⁶ Tribunal de commerce d'Abidjan par jugement RG n° s 3738/2018 et 1368/2020 rendu le 11 juin 2020.

¹⁶⁷ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology* (IMJST), vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5065.

¹⁶⁸ P. KHOURY, « Conciliation ou règlement préventif : solution amiable ou redressement protégé de l'entreprise en difficulté », p. 89, <https://biblio.ohada.org/index.php?lvl=publisher&see&id=993>. (Consulté le 26/05/2026 à 12 H 50).

B. Une appréciation de la faisabilité du plan

Lorsque le juge de l'OHADA intervient formellement pour vérifier la régularité du projet de concordat¹⁶⁹, il a également le pouvoir d'évaluer la faisabilité économique du plan présenté par le débiteur. Ce contrôle de l'opportunité économique, bien que non explicitement mentionné ainsi dans l'AUPCAP, est reconnu par la doctrine comme un aspect central du processus d'homologation. Il ne s'agit pas simplement de s'assurer de l'existence d'un document conforme à l'article 7, mais de vérifier que les engagements pris sont réalistes, cohérents et adaptés à la situation de l'entreprise.

D'après un auteur, le juge joue le rôle de gardien d'un « *équilibre économique* », et son intervention ne doit pas se limiter à un contrôle formel, mais doit viser à éviter les accords fictifs ou irréalistes¹⁷⁰. Ce rôle d'évaluation économique s'inscrit dans la logique d'une démarche préventive visant à sauvegarder l'activité, préserver l'emploi et assainir le tissu économique. Le juge doit ainsi s'assurer que les engagements pris sont capables de restaurer la viabilité de l'entreprise, sans porter atteinte aux intérêts des créanciers. En cas de déséquilibre manifeste ou d'inadéquation entre les propositions du débiteur et la réalité de la situation de l'entreprise, l'homologation peut être refusée¹⁷¹.

Le juge examine donc : la cohérence entre les engagements financiers et la situation économique de l'entreprise ; la capacité du débiteur à respecter les délais ou remises promis ; la fiabilité des garanties apportées (apports nouveaux, crédits, cautions, conversion de créances, etc.). Cette étape permet de filtrer les projets purement opportunistes, dans lesquels le débiteur chercherait à geler ses dettes sans véritable volonté de redressement.

La jurisprudence illustre bien cela avec le jugement du 27 mars 2019, où le juge a ajusté les délais initialement prévus dans le plan, estimant qu'ils ne permettraient pas une issue positive à la procédure¹⁷². Ce cas montre que le juge n'est pas seulement un spectateur, mais un véritable acteur du processus, doté d'un pouvoir d'ajustement et de validation au nom de l'intérêt collectif.

¹⁶⁹ Art. 15 AUPCAP

¹⁷⁰ M. S. ZOUNGRANA, *Les procédures collectives internationales dans l'espace OHADA. Ou les faillites internationales en droit OHADA*, éd. Universitaires Européennes, 2020, p. 102.

¹⁷¹ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 909.

¹⁷² Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°40/2019, 27 mars 2019.

Le juge n'est pas un expert financier. Son évaluation s'appuie donc souvent sur le rapport de l'expert au règlement préventif, désigné dès le début de la procédure¹⁷³. Ce rapport joue un rôle crucial dans l'analyse économique de la viabilité du plan. Il fournit : une vue d'ensemble de la situation de l'entreprise (passif, actif, chiffre d'affaires, trésorerie) ; une évaluation technique de la pertinence des engagements proposés ; et parfois, des propositions alternatives ou des réserves. C'est à la lumière de ces éléments que le juge fonde sa décision d'homologuer ou de rejeter le projet. Ce mécanisme structure le pouvoir d'évaluation du juge et évite une appréciation purement subjective.

Cette fonction du juge, qui n'est ni arbitraire ni technique au sens strict, confère au concordat préventif une forte singularité : il n'est plus simplement un contrat classique, mais un instrument conditionné à un objectif d'intérêt général. La validité de l'accord dépend moins du consensus entre les parties que de son aptitude à maintenir les équilibres systémiques (emplois, continuité, créanciers) dans un cadre régional intégré. Le juge devient alors un régulateur, dont l'intervention s'apparente à une fonction de supervision économique préventive.

La jurisprudence OHADA souligne l'importance du contrôle judiciaire dans l'appréciation économique des accords de concordat. Ainsi, la Cour d'appel d'Abidjan a rappelé que l'homologation d'un concordat suppose que le plan proposé présente des perspectives crédibles de redressement économique, faute de quoi la procédure devient inefficace, voire abusive¹⁷⁴. De même, la CCJA a estimé que l'accord homologué ne pouvait produire d'effets que s'il préservait l'équilibre général des droits et des obligations dans un contexte de prévention des difficultés¹⁷⁵. En exerçant ce contrôle, le juge évite que des concordats fragiles n'affaiblissent encore davantage les créanciers ou ne créent une instabilité juridique dans l'économie locale. Il renforce la crédibilité du système et incite les débiteurs à ne pas détourner la procédure. La doctrine insiste sur cette fonction : pour un expert en la matière, « *l'homologation ne saurait être automatique. Elle est conditionnée à une évaluation de la pertinence du projet au regard de la capacité réelle de l'entreprise à tenir ses engagements* »¹⁷⁶.

¹⁷³ Art. 8 AUPCAP

¹⁷⁴ Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 mars 2001, cité dans C. G. KAMENI, « Le contrôle de l'exécution du concordat de redressement d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n°3, 2011, p. 697-713.

¹⁷⁵ CCJA, arrêt n°131/2021 du 24 juin 2021, disponible sur Juricaf : <https://juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20210624-1312021>.

¹⁷⁶ C. G. KAMENI, op. cit., p. 712.

L'évaluation des engagements économiques n'est pas une formalité marginale, mais une étape substantielle de la validation du concordat préventif. Elle consacre le rôle du juge comme régulateur économique indirect, garant de l'efficacité et de la viabilité de l'accord. À travers cette évaluation, le droit OHADA confirme que le concordat n'est pas un simple contrat, mais un mécanisme hybride, à la fois négocié et validé dans un cadre juridictionnel structuré.

Ainsi, l'analyse du rôle juridictionnel dans la vérification formelle et l'évaluation économique du projet révèle que l'homologation ne constitue pas une simple formalité d'enregistrement. Elle s'impose comme une étape décisive, par laquelle l'autorité judiciaire confère au concordat une force exécutoire et une portée opposable à tous les créanciers. Dès lors, il ne s'agit plus seulement d'un accord issu d'une négociation libre, mais d'un mécanisme dont l'efficacité dépend d'une validation judiciaire, juridiquement et économiquement fondée.

C'est dans cette optique que l'homologation se distingue comme un véritable seuil d'opposabilité, transformant un accord privé en un acte aux effets collectifs. Cette dernière phase, à la fois technique et symbolique, soulève des enjeux fondamentaux sur la nature juridique du concordat préventif, que le paragraphe suivant se propose d'examiner.

PARAGRAPHE II : Une homologation comme seuil d'opposabilité

L'homologation du concordat préventif représente l'aboutissement de l'étape de conclusion contractuelle. Elle marque un tournant crucial : celui du changement d'un accord à portée limitée, uniquement pour les signataires, à un acte légalement contraignant pour l'ensemble des créanciers. Cette transition dévoile un changement notable dans la nature juridique du dispositif : passant d'un contrat à exécution concertée, le concordat, grâce à l'homologation, devient une décision possédant l'autorité de la chose jugée, capable d'avoir des impacts sur les tiers.

L'article 18 de l'AUPCAP conditionne l'homologation à une évaluation du juge reposant sur deux critères fondamentaux : la sauvegarde de l'entreprise et la protection des droits des créanciers¹⁷⁷. Ce double critère renforce l'importance institutionnelle de l'acte. Il ne s'agit donc pas simplement d'examiner la régularité du processus, mais aussi d'étudier la pertinence économique et la bonne foi contractuelle de l'accord. En cela, l'homologation effectue une judiciarisation qualitative du contrat, en vérifiant non seulement les formes, mais aussi le contenu.

¹⁷⁷ Art. 18 AUPCAP

Dans ce contexte, la Cour d'appel d'Abidjan a souligné dans son arrêt n°1129 du 8 novembre 2002 que le concordat préventif, même après homologation, garde une base contractuelle, tout en étant doté d'une force normative grâce à la validation judiciaire. Cette approche permet de concilier deux logiques apparemment opposées : celle de la liberté de négociation et celle de l'intérêt collectif¹⁷⁸.

Les experts reconnaissent d'ailleurs que cette dimension impérative accordée par le juge transforme l'accord initialement privé en un acte hybride, résultat à la fois de la volonté des parties et de l'intervention publique. Le régime de recours contre cette décision confirme cette interprétation. L'article 23 al. 3 de l'AUPCAP stipule que l'homologation peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze jours, aussi bien par le ministère public que par tout créancier concerné, ce qui inscrit le concordat dans une logique contentieuse caractéristique des décisions judiciaires¹⁷⁹. Il ne s'agit donc pas simplement d'un « *contrat renforcé* », mais d'un acte mixte, intégrant la volonté contractuelle et l'homologation judiciaire, dans le but de réguler l'économie¹⁸⁰.

En fin de compte, l'homologation ne se borne pas à entériner une volonté commune ; elle judiciarise le processus en lui conférant un impact collectif et contraignant, ce qui relativise la nature contractuelle du concordat préventif en faveur d'une approche plus institutionnelle. C'est ainsi que la procédure OHADA entre dans une logique qui dépasse les catégories classiques, pour instituer un instrument préventif à régime autonome, articulant dialogue privé et validation judiciaire.

L'homologation se distingue par sa capacité à donner au concordat une force obligatoire et une portée collective. Cette dualité repose sur deux axes essentiels : d'un côté, son statut de décision judiciaire structurant les obligations des parties (A), et de l'autre, son aptitude à produire des effets étendus même en l'absence d'accord unanime entre les créanciers (B).

¹⁷⁸ CA Abidjan, arrêt n°1129 du 8 nov. 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI, cité par F. M. SAWADOGO, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 3^e éd., 2008, p. 909.

¹⁷⁹ Art. 23 al. 3 « La décision homologuant le concordat préventif est susceptible d'appel de la part des du ministère public et des créanciers, formé devant la cour d'appel, dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé pour le premier et à compter de la première publicité prévue à l'article 37 ci-dessous pour les suivants ».

¹⁸⁰ M. MEKKI, Le contrat : entre liberté et solidarité, <https://books.openedition.org/cdf/5199>, (Consulté le 30/05/2025 à 15 H 13).

A. Une décision juridictionnelle conférant force obligatoire

Selon le vocabulaire juridique¹⁸¹, l'homologation est comprise comme « *la validation judiciaire requise par la loi pour certains actes, laquelle implique un contrôle de légalité, et souvent de pertinence, par le juge, donnant à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice* ». Par conséquent, l'homologation judiciaire du concordat préventif est une condition indispensable pour que cet accord acquière une force obligatoire¹⁸². Contrairement à un contrat ordinaire qui prend effet dès l'échange des consentements, l'accord conclu entre le débiteur et ses créanciers dans le cadre du règlement préventif n'a pas d'effet juridique sans l'intervention du juge. Sans cette intervention, l'accord n'est contraignant ni pour les créanciers signataires, ni pour ceux qui n'y ont pas adhéré¹⁸³. Ce mécanisme illustre la particularité d'un processus qui est contractualisée dès sa création, mais qui dépend d'une décision judiciaire pour être effectif.

L'homologation va bien au-delà d'un simple enregistrement ou d'une validation formelle, constituant une véritable décision judiciaire. Elle se réalise après une analyse substantielle du projet, prenant en compte la situation économique du débiteur ainsi que les conditions proposées aux créanciers. L'article 15 de l'AUPCAP déclare que l'homologation n'est possible que si le juge à la certitude que l'accord peut assurer la survie de l'entreprise et protéger les droits des créanciers¹⁸⁴. Ainsi, l'acte contractuel est soumis à une évaluation de l'intérêt à la fois économique et juridique collectif, ce qui le détourne nettement du modèle libéral du contrat civil.

Cette dépendance envers le juge révèle une nouvelle hiérarchie des sources de la force obligatoire. Ce n'est plus seulement le consentement qui crée le droit, mais l'interaction entre ce consentement et une autorisation judiciaire¹⁸⁵. Cette combinaison brouille les limites traditionnelles entre contrat et décision de justice. En pratique, tant que l'homologation n'a pas été prononcée, le projet de concordat demeure inapplicable, même aux créanciers qui y

¹⁸¹ Sur cette notion, voir P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions, Essai d'une théorie générale*, éd. Larcier, 2008, spéc. n° 97 et s. Selon cet auteur, l'homologation qui, d'après le Littré, signifie, *lato sensu*, "confirmer, par autorité de justice, un acte fait entre particuliers", englobe deux types d'homologation, selon que l'intervention du juge est facultative ou obligatoire. L'homologation est facultative quand les parties au contrat sont libres de la demander au juge ; elle est obligatoire chaque fois que les parties sont tenues de soumettre leur contrat au juge pour homologation ; on parlera dans ce dernier cas d'homologation stricto sensu.

¹⁸² S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 155.

¹⁸³ Art. 18 AUPCAP

¹⁸⁴ Art. 15 AUPCAP

¹⁸⁵ J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 327-330.

ont adhéré, ce qui démontre que la volonté privée ne génère pas, à elle seule, des obligations juridiques dans ce contexte¹⁸⁶.

Certaines jurisprudences nationales dans l'espace OHADA ont souligné ce rôle structurant du jugement d'homologation. Ainsi, le juge souligne que le projet de concordat ne peut être considéré comme obligatoire tant qu'il n'a pas été homologué par la juridiction compétente, même si les créanciers ont déjà donné leur accord¹⁸⁷. Cette approche illustre l'idée que le pouvoir judiciaire ne fait pas qu'encadrer, mais vient compléter la volonté individuelle, renforçant ainsi l'effet normatif du concordat.

L'exigence d'homologation consacre également une judiciarisation du processus contractuel, où la sécurité juridique l'emporte sur la liberté de consentement. Comme une doctrine reconnue la remarque, cette situation illustre le passage d'un contrat librement négocié à un contrat validé juridiquement¹⁸⁸, ce qui justifie que le concordat préventif soit considéré comme un instrument hybride où le juge devient co-acteur de la création légale. Ce rôle central que joue le juge rapproche l'homologation du mécanisme de transformation légale observé dans d'autres systèmes mixtes, comme la conciliation homologuée en droit français¹⁸⁹, ou le plan préventif allemand¹⁹⁰, où l'autorité judiciaire est chargée de donner un effet collectif à des accords initialement privés. Dès lors, la force obligatoire du concordat ne découle plus uniquement de la volonté des parties, mais de l'homologation officielle représentée par la décision judiciaire. Cette transformation du lien contractuel par le filtre judiciaire constitue une rupture méthodologique avec les conceptions traditionnelles du contrat et soutient la thèse selon laquelle le concordat préventif est d'une nature juridique unique¹⁹¹.

En consacrant la force obligatoire du concordat par une décision judiciaire, l'homologation va au-delà de la confirmation des engagements des parties signataires. Elle étend également la portée de l'accord, le rendant valable même pour les créanciers non participants, grâce à l'autorité judiciaire qui transcende le simple consentement contractuel.

¹⁸⁶ M. M. NDIAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata-D-09-40, p. 3-4.

¹⁸⁷ P. CRISCENZO ; R. BOKORO, « L'homologation du concordat », (consulté le 24/05/2025 à 10 H 50), <http://www.actualitesdroitohada.com/procedures-collectives/procedures-collect-abregees-juridiques/l-homologation-du-concordat/l-homologation-du-concordat>.

¹⁸⁸ M. M. NDIAYE, op. cit., P. 4.

¹⁸⁹ Art. L 611-8 du Code de commerce.

¹⁹⁰ La loi StaRUG est la loi allemande sur la stabilisation et la restructuration des entreprises.

¹⁹¹ Voir A. OUATTARA, « De la nature juridique des actes uniformes de l'OHADA », *Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD*, n°20, oct. 2001, p. 9-12, Ohadata D-02-08.

B. Une homologation sans unanimité

Dans les mécanismes traditionnels du droit des obligations, l'effet contraignant d'un contrat repose sur le principe essentiel du consentement mutuel, qui est un fondement majeur du droit civil, impliquant que seuls les signataires sont tenus par l'accord¹⁹². Cependant, dans le cadre du concordat préventif OHADA, ce principe est remis en question dès l'étape de l'homologation.

En effet, il ressort de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) que le juge peut homologuer un projet de concordat s'il lui paraît que ce dernier peut servir à éviter la cessation des paiements et à sauvegarder les intérêts des créanciers¹⁹³. Il n'existe aucune disposition qui subordonne l'homologation à l'assentiment unanime des créanciers concernés. Ainsi, l'homologation peut avoir lieu même si l'accord est partiel ou que certains créanciers s'y opposent, tant que l'accord est perçu comme équilibré, sérieux et réalisable¹⁹⁴.

Cette règle marque un changement méthodologique : la logique d'homologation ne suit pas celle d'un contrat civil, mais celle d'une régulation d'intérêt général. Le juge devient le garant de l'efficacité du système, plutôt que de la simple volonté des parties. Il lui revient d'évaluer souverainement la faisabilité du plan, la sincérité des engagements du débiteur et la protection équitable des droits des créanciers. Le contrôle exercé est donc qualitatif, et non quantitatif : il ne repose pas sur un nombre de signatures, mais sur la cohérence économique du projet¹⁹⁵.

Cette capacité du juge à homologuer sans un accord global renforce l'idée que le concordat préventif ne se réduit pas à une convention privée. À ce stade, il s'agit d'un acte juridictionnel : la conversion d'un accord négocié en un dispositif contraignant dépend de la décision du juge, et non de la totale volonté des parties¹⁹⁶. Comme l'a remarqué un expert, « *l'homologation judiciaire substitue une logique d'efficacité collective à la règle classique du consentement individuel* »¹⁹⁷. Ce changement est crucial pour comprendre la nature hybride

¹⁹² P. MALAURIE, L. AYNÈS, PH. S.-MUNCK, *Les Obligations*, 10^e éd., Dalloz, 2018, PARAGRAPHE 10, p. 45 : « Le contrat ne fait naître d'obligations qu'entre les parties qui y ont consenti. »

¹⁹³ Art. 15 AUPCAP

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology* (IMJST), vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5061.

¹⁹⁷ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 152.

du concordat : bien qu'il émane d'une initiative privée, son opposabilité future repose sur un acte juridictionnel indépendant de l'unanimité.

En ce sens, l'AUPCAP a mis en place un cadre juridique autonome, où le consentement n'est plus la seule source d'obligation. La juridicisation de l'accord confère au concordat un statut intermédiaire, libéré du consentement unanime, mais pas totalement détaché de la volonté des parties. C'est cette hybridité qui le rend original sur le plan juridique et justifie la reconnaissance de sa nature hybride.

En outre, la jurisprudence dans le droit OHADA confirme cette tendance. Le Tribunal de commerce de Niamey, dans son jugement du 27 mars 2019, a homologué un projet de concordat même sans accord unanime, en considérant que l'objectif du règlement préventif n'est pas de satisfaire entièrement les créanciers, mais de maintenir l'activité et de restructurer les dettes de manière équilibrée¹⁹⁸. Cette approche met en avant le pouvoir régulateur du juge, qui va au-delà de la simple validation d'un accord consensuel. En somme, l'homologation transforme un simple accord en cours de formation en un instrument de régulation économique, s'éloignant partiellement des exigences traditionnelles du droit privé.

Ainsi se conclut l'analyse du processus de formation du concordat préventif, dont le développement révèle une double nature : contractualisée au départ, juridicisée lors de la validation. Le débiteur reste le principal architecte, mais sa liberté d'action est progressivement limitée par un cadre légal, l'intervention d'un professionnel et surtout par le contrôle judiciaire. Cette construction démontre que le concordat ne peut être réduit à une simple convention privée : dès le début, il s'inscrit dans un cadre régulé, orienté vers la sauvegarde de l'intérêt collectif.

Cependant, observer uniquement le processus de formation ne suffit pas à épuiser sa portée juridique. En effet, ce sont ses effets, notamment sa capacité à être opposé à des tiers non signataires, sa force obligataire collective, et la limitation des recours, qui révèlent particulièrement la spécificité de ce régime. Ces conséquences, qui s'écartent de la logique traditionnelle des contrats civils, nécessitent une réévaluation de la nature juridique du concordat préventif. La deuxième partie de cette étude s'intéressera donc à l'impact concret de l'homologation et aux mécanismes juridiques qui confèrent au concordat une portée normative générale. Elle mettra en lumière la logique collective du dispositif et établira les bases d'une reconnaissance doctrinale de sa nature unique.

¹⁹⁸ Tribunal de commerce de Niamey, Jugement n°040/2019 du 27 mars 2019.

PARTIE II : UNE NATURE SUI GENERIS PAR SES EFFETS

Au-delà de sa formation initiale, c'est par ses effets que le concordat préventif dévoile la véritable complexité de sa nature juridique en droit OHADA. Bien que l'AUPCAP encadre strictement la formation de cet accord, ses répercussions dépassent largement un simple arrangement contractuel. L'homologation judiciaire du concordat ne se contente pas de ratifier un accord entre parties : elle modifie radicalement sa portée et son régime en générant des effets obligatoires, uniformes et opposables à l'ensemble des créanciers, y compris ceux qui ne l'ont pas signé¹⁹⁹. Ainsi, le régime, une fois homologué, établit un mécanisme juridique hybride, à la fois contractuel par sa formation et juridictionnel par son efficacité.

Cette extension des effets indique un glissement de l'accord vers une dimension normative, caractérisée par la perte de nécessité du consentement individuel et par l'entrée dans un cadre d'application généralisé²⁰⁰. Le concordat devient applicable à tous (*erga omnes*), soumis à un contrôle d'exécution, modifiable en cas de difficultés, et peut être annulé par le juge en cas de non-respect substantiel. Ainsi, ses effets le détachent fondamentalement du droit commun des contrats et l'inscrivent dans une logique de régulation collective, où le rôle central du juge est crucial dans la mise en œuvre, la révision, voire la sanction du dispositif. Ce régime d'effets, à la fois contraignant, collectif et encadré, confère au concordat une place unique dans le droit des entreprises en difficulté²⁰¹.

Comprendre pleinement la nature juridique du concordat nécessite donc d'en évaluer les conséquences pratiques. Ces dernières témoignent d'une figure juridique autonome, que la doctrine a encore du mal à qualifier de manière unanime, mais dont la logique fonctionnelle, l'usage croissant dans les tribunaux, et la reconnaissance progressive dans les pratiques judiciaires plaident pour une autonomie conceptuelle²⁰². L'analyse des effets du concordat permet de dépasser les débats terminologiques pour identifier les dynamiques propres à ce mécanisme de prévention des difficultés.

Cette partie s'articule autour de deux chapitres. Le premier mettra en lumière les effets collectifs (**Chapitre I**) à dimension juridictionnelle, en analysant l'opposabilité générale du concordat, l'uniformisation des obligations des créanciers, ainsi que les mécanismes contentieux qui assurent son exécution. Le deuxième, de nature doctrinale et fonctionnelle (**Chapitre II**), explorera comment ces effets contribuent à établir la spécificité du concordat

¹⁹⁹ Art. 18 AUPCAP

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p. 75.

²⁰² M. N. MBAYE, op. cit., p. 42-45.

en tant que régime sui generis, à travers sa régulation préventive et sa reconnaissance croissante dans les usages juridiques et doctrinaux.

CHAPITRE I : DES EFFETS COLLECTIFS

L'un des principaux avantages du concordat préventif dans le droit OHADA est sa capacité à produire des effets qui s'étendent au-delà du cercle limité des parties ayant donné leur accord formel à l'entente. Ce dépassement du cadre contractuel traditionnel se manifeste pleinement au moment de l'homologation judiciaire : une fois que le juge approuve le concordat, celui-ci devient contraignant pour tous les créanciers antérieurs, même ceux qui n'y ont pas participé ni adhéré²⁰³. Cette extension, autorisée par l'autorité publique, repose sur une logique d'ordre public économique et de traitement collectif des difficultés.

Ainsi, bien que le concordat préventif trouve son origine dans une négociation privée, il obtient par voie judiciaire une efficacité erga omnes qui modifie considérablement sa nature. Cette caractéristique le distingue nettement des contrats classiques, dont l'effet relatif ne permet pas d'engager des tiers non consentants. En revanche, le régime OHADA, comme d'autres droits inspirés des procédures collectives continentales, privilégie la préservation de l'entreprise par rapport à la stricte adhésion volontaire, en imposant les termes du concordat à tous les créanciers concernés²⁰⁴. Cet effet d'universalité met en lumière une dimension judiciaire forte, où l'autorité du juge agit comme levier d'opposabilité générale. Le rôle central de l'homologation judiciaire dans la création de ces effets montre comment le concordat devient un instrument de régulation collective, placé sous surveillance institutionnelle²⁰⁵. L'analyse de la nature juridique du concordat ne peut donc se limiter à son origine contractuelle : elle doit intégrer cette seconde phase où l'autorité judiciaire joue un rôle clé dans la consolidation des engagements et la protection de l'intérêt commun.

Deux dynamiques majeures peuvent alors être observées. D'une part, une extension des effets à des tiers non signataires, qui fait du concordat un mécanisme à portée collective (section I). D'autre part, un encadrement judiciaire renforcé de son exécution, grâce à des mécanismes de contrôle et de recours qui en garantissent la pérennité (section II). Ces deux axes traduisent une hybridation juridique avancée, où la structure contractuelle initiale est renforcée et parfois transcendée par des attributs de nature judiciaire.

²⁰³ Art. 15 AUPCAP

²⁰⁴ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 167-176.

²⁰⁵ Ibid.

SECTION I : Une opposabilité étendue au-delà des signataires

L'un des aspects les plus remarquables du concordat préventif en droit OHADA réside dans sa faculté à affecter l'ensemble des créanciers, même ceux qui n'ont pas participé aux discussions. Ce dispositif s'écarte des principes classiques du droit des obligations, notamment celui de l'effet relatif des contrats²⁰⁶, selon lequel un accord ne concerne que ses parties signataires. En établissant une opposabilité erga omnes du concordat une fois qu'il est homologué par un juge, l'AUPCAP lui confère une dimension collective typique des décisions judiciaires, même si son origine reste contractuelle²⁰⁷. Cette extension des effets, réalisée sans qu'un vote majoritaire soit requis ou qu'un consentement unanime soit acquis, soulève des enjeux importants. Elle traduit une logique de cohérence et d'efficacité économique, visant à éviter que quelques créanciers isolés puissent contrecarrer un plan négocié, validé et jugé équilibré. Elle montre aussi une volonté de protection systémique du débiteur en difficulté, afin de favoriser la continuité de son activité dans un cadre juridiquement stabilisé²⁰⁸.

Cette section vise à examiner en deux parties ce pouvoir d'opposabilité élargie du concordat. D'abord, elle abordera l'effet erga omnes reconnu par le droit OHADA après l'homologation judiciaire (Paragraphe I), puis les implications normatives de cette extension en termes d'harmonisation des obligations des créanciers (Paragraphe II). Ces éléments permettront de mieux saisir pourquoi le concordat préventif, bien que provenant d'une initiative privée, s'individualise par ses effets collectifs, justifiant ainsi son classement à une nature *sui generis*.

PARAGRAPHE I : Un effet erga omnes

Le concordat préventif, en tant que solution négociée entre un débiteur et ses créanciers, semble reposer à première vue sur une logique contractuelle basée sur le consentement libre des parties impliquées. Cependant, l'une de ses particularités notables est sa capacité à avoir des effets sur l'ensemble des créanciers, même ceux qui n'ont pas participé aux discussions ou donné leur accord. Ce passage d'un acte volontairement bilatéral à un outil collectif représente une rupture avec les principes traditionnels du droit des obligations, soulevant une question cruciale : comment un accord privé peut-il donner lieu à des obligations pour des tiers sans leur consentement ?

²⁰⁶ Art. 1134 C. civ. II

²⁰⁷ F. THERA, *L'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, Présentée et soutenue à Lyon le 6 décembre 2010, p. 435.

²⁰⁸ ERSUMA, « L'homologation judiciaire comme vecteur d'ordre public économique », *Revue n°16*, 2021, p. 102-113.

La réponse se trouve dans la structure même du droit OHADA des entreprises en difficulté, qui offre au concordat homologué une véritable force juridique avec effet *erga omnes*. Cette homologation transforme un accord privé en une décision ayant une portée générale, contraignant ainsi tous les créanciers de même rang, qu'ils aient ou non participé au processus. L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP), en introduisant cette logique de large opposabilité, organise une transformation des obligations, qui passent d'un cadre individuel à un cadre collectif, dans le but de protéger l'intérêt économique général²⁰⁹.

Le principe de l'effet *erga omnes*²¹⁰ est l'une des particularités principales du concordat préventif dans le droit OHADA. Contrairement aux accords de droit privé, dont les effets sont habituellement limités aux parties contractantes²¹¹, le concordat homologué, en vertu de l'article 18 de l'AUPCAP, s'impose à tous les créanciers dont la créance est née avant l'ouverture de la procédure, qu'ils aient participé ou non aux négociations. Ce mécanisme consacre une véritable exception au droit commun des obligations et illustre un déplacement progressif de la logique contractuelle vers un cadre juridictionnel d'application collective.

Cet effet *erga omnes*, qui confère au concordat préventif une nature hybride, voire unique en son genre, invite à dépasser l'analyse contractuelle traditionnelle pour voir dans le concordat un outil de régulation à but collectif, dont les effets vont au-delà des intentions initiales des signataires. C'est à la lumière de cette évolution qu'une analyse sera successivement conduite sur l'extension légale aux créanciers non signataires (A) et une opposabilité sans approbation collective (B).

A. Une extension aux créanciers non signataires

Un des aspects les plus remarquables du concordat préventif en droit OHADA est sa capacité à avoir des répercussions au-delà des seuls signataires. En effet, il ressort de l'article 18 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

²⁰⁹ P. CRISCENZO ; R. BOKORO, « L'homologation du concordat », 24/05/2025 à 10 H 50, <http://www.actualitesdroitohada.com/procedures-collectives/procedures-collect-abregees-juridiques/l-homologation-du-concordat/l-homologation-du-concordat>.

²¹⁰ Le principe *erga omnes* est une notion juridique d'origine latine signifiant « à l'égard de tous ». Il désigne une obligation ou un droit qui s'impose à tous les États, et non seulement aux parties directement concernées, contrairement à l'effet *inter partes* qui ne lie que les parties prenantes, obligation erga omnes : signification et origine de l'expression.

²¹¹ Art. 1134 du C. civ. II.

(AUPCAP) que le concordat homologué s'impose à tous les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure préventive, qu'ils aient pris part ou non aux négociations²¹².

Les experts voient cette extension comme un effet juridiquement particulier, détaché de la logique traditionnelle des contrats. En droit contractuel classique, l'effet obligatoire d'un contrat repose sur l'accord entre les parties²¹³. Dans ce cas, c'est l'intervention du juge qui donne à l'accord sa pleine validité, transformant ainsi le concordat préventif en un mécanisme hybride : librement négocié, mais rendu contraignant par une décision judiciaire²¹⁴.

Ce changement est justifié par l'objectif de prévention et de collectif de la procédure. En permettant l'extension aux créanciers absents ou réticents, le législateur OHADA a voulu éviter les blocages qui pourraient entraver la restructuration de l'entreprise. Cette approche est semblable à celle des conventions collectives²¹⁵ en droit du travail, qui peuvent s'appliquer à l'ensemble d'une profession bien que certains acteurs ne soient pas adhérents. Il s'agit donc d'une forme de « *contractualisation à portée collective* »²¹⁶, soutenue par le droit OHADA pour atteindre une efficacité économique.

Dans cette optique, le juge d'homologation devient garant de l'équilibre général du plan, veillant à ce que les engagements pris soient appropriés à la situation du débiteur, mais également qu'ils n'introduisent pas de déséquilibre flagrant entre les créanciers. L'extension des effets repose donc non pas sur le consentement des créanciers individuellement, mais sur le contrôle de conformité exercé par le juge, qui agit comme une validation collective.

Sur le plan contestataire, les créanciers non signataires disposent tout de même d'un recours : l'article 23 al. 3 de l'AUPCAP leur permet de faire appel de la décision d'homologation dans un délai de quinze jours à compter de sa publication²¹⁷. Cela montre que leur exclusion initiale du processus ne les prive pas totalement de leurs droits procéduraux, ce qui confirme l'équilibre recherché entre l'efficacité collective et la protection individuelle.

Ainsi, cette extension légale du concordat préventif à des créanciers non signataires consacre une vision objectivée de l'engagement contractuel, où le juge joue le rôle de

²¹² Art. 18 AUPCAP.

²¹³ Art. 1134 du Code civil II.

²¹⁴ Art. 18 AUPCAP.

²¹⁵ S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, Définition de convention collective : « *en droit du travail, on nomme convention collective un accord conclu entre des employeurs ou une organisation patronale et un ou plusieurs syndicats de salariés en vue de régler les conditions d'emploi des travailleurs et les garanties qui y sont attachées.* », <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/convention-collective.php> (consulté le 13/06/2025 à 20 H 45).

²¹⁶ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 653-656.

²¹⁷ Art 23 AUPCAP

régulateur. Elle témoigne de l'évolution du droit OHADA vers une contractualisation influencée par la judicature, où la sécurité collective prime la liberté individuelle de refus, sans pour autant dénaturer la phase de négociation²¹⁸. Après avoir montré comment l'homologation élargit légalement le concordat aux créanciers non signataires, il est désormais pertinent d'examiner comment cette opposabilité est imposée sans nécessiter leur accord collectif.

B. Une opposabilité sans vote collectif

L'une des caractéristiques essentielles du concordat préventif homologué réside dans l'absence d'un système d'adhésion collective ou de vote majoritaire unifiée des créanciers. Contrairement au concordat de redressement²¹⁹, qui requiert un vote à la majorité des créanciers ordinaires, le concordat préventif ne suit pas une logique d'approbation par décision collective. Aucune réunion de créanciers n'est convoquée, aucun quorum n'est nécessaire, et aucun vote ne conditionne l'application du plan.

Le mécanisme prévoit une série d'accords bilatéraux, négociés individuellement entre le débiteur et les créanciers, qui permettent d'élaborer un plan ensuite homologué par le juge. L'originalité réside dans le fait que cette homologation produit des effets *erga omnes*, même à l'égard des créanciers non signataires.

Cette situation crée une forme d'opposabilité sans agrément majoritaire, qui brouille les repères classiques du contrat. Elle interroge la nature exacte du consentement en droit OHADA : un engagement qui ne découle pas d'une volonté collective exprimée, mais d'une validation juridictionnelle conférant force obligatoire à un accord issu de négociations individuelles.

Cette absence d'accord collectif ne sous-entend pas pour autant une privation des droits des créanciers. Elle repose sur un système de substitution judiciaire qui remplace l'accord majoritaire, visant à concilier rapidité, confidentialité et stabilité économique. En ce sens, l'homologation agit comme un « *effet de légitimation ex officio* »²²⁰, selon un auteur, qui

²¹⁸ M. TRAORÉ, *Le règlement des litiges commerciaux en Afrique de l'Ouest*, Université Jean Moulin Lyon 3, Thèse de doctorat en Droit, soutenue le 29 janvier 2021, disponible sur : <http://www.theses.fr/2021LYSE3009>.

²¹⁹ Art. 121 et suivants AUPCAP

²²⁰ L'**effet de légitimation ex officio** dans le cadre du concordat préventif en droit OHADA se manifeste par le pouvoir conféré à la juridiction compétente d'homologuer le concordat sans que cette homologation dépende uniquement du consentement unanime des créanciers.

précise que le rôle du juge est non seulement de contrôler, mais aussi de compenser un manque de consensus quand l'intérêt économique le justifie²²¹.

Cette démarche est renforcée par les objectifs du règlement préventif énoncés à l'article 2 AUPCAP, qui visent à éviter l'insolvabilité grâce à une restructuration précoce. Dans cette optique, il serait contre-productif de laisser l'acceptation personnelle de chaque créancier déterminer la mise en œuvre du plan, risquant ainsi l'échec de la procédure à cause d'un seul refus. L'absence de vote des créanciers dans le concordat préventif favorise la flexibilité du processus et évite les blocages inhérents aux redressements classiques²²².

Néanmoins, l'absence d'accord collectif impose une contrainte significative : le contrôle exercé par le juge devient crucial. Il doit garantir que les intérêts des créanciers minoritaires ou absents ne sont pas négligés. Dans ce contexte, l'expertise technique²²³ est primordiale pour démontrer que les mesures respectent un équilibre entre les parties. Ainsi, cette absence n'implique pas un manque de contrôle, mais la substitution d'un vote majoritaire par un contrôle judiciaire.

La justice OHADA reconnaît maintenant sans ambiguïté l'efficacité du concordat homologué sans accord majoritaire. Ainsi, dans un arrêt du Tribunal de commerce de Niamey²²⁴, le juge a validé un concordat malgré la réticence de certains créanciers institutionnels, estimant que l'équilibre économique général du plan surpassait l'absence de consentement formel. Ce mécanisme rompt avec la logique majoritaire des procédures collectives classiques. Il instaure un régime distinct où le juge joue le rôle d'arbitre de l'intérêt général, assurant que le concordat proposé n'est ni discriminatoire, ni économiquement non viable, ni démesurément préjudiciable aux droits des créanciers²²⁵.

La portée générale du concordat homologué sans accord collectif indique un transfert du pouvoir normatif des parties vers le juge. Cette caractéristique alimente le débat sur la nature du concordat : il ne s'agit plus simplement d'un contrat, mais d'un acte collectif

²²¹ R. BENOÎT, « Réflexions sur la crise du contentieux économique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984/1, volume 12, p. 109-133.

²²² C. E. KOUAKOU, *Le concordat dans le règlement préventif de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives*, mémoire, Université de Cocody, soutenu en 2006, p. 47-48.

²²³ Art. 12 AUPCAP.

²²⁴ Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°040/2019 du 27 mars 2019, cité dans « Règlement préventif », Legiafrica, mis à jour le 15 mai 2019, consulté le 25 mai 2025 à 22 H 15, sur <http://www.tribunalcommerceniamey.ne/uploads/documents/JGT%20N%C2%B0040%20Sokam%20contre%20Mp%20Pororgation.pdf>.

²²⁵ M. TRAORÉ, *Le règlement des litiges commerciaux en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2021, p. 203. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2021LYSE3009>.

juridiquement structuré, dont l'efficacité repose sur une validation institutionnelle. C'est ce qui justifie l'idée d'une nature *sui generis*, où la force obligatoire repose non plus uniquement sur la volonté des parties, mais sur une décision de justice intégrée à un mécanisme préventif à visée économique²²⁶. Ainsi, l'effet général du concordat homologué incarne pleinement l'hybridité du mécanisme : élaboré dans un cadre volontaire, mais applicable au-delà des volontés individuelles, il reflète une rationalité juridique fondée sur la protection globale de l'entreprise et de ses créanciers.

En somme, le concordat préventif repose sur une démocratie procédurale inversée où le juge, et non la majorité, fonde la validité de l'acte. Ce mécanisme confère au concordat une nature hybride et contraignante, entre la convention et la norme unilatérale, mettant en lumière sa particularité dans le droit OHADA. Cette légitimité juridictionnelle donne au concordat préventif une force d'uniformisation des obligations des créanciers, qui va au-delà du simple accord contractuel pour établir une cohésion obligatoire au sein du passif de l'entreprise. Il est désormais nécessaire d'analyser cette uniformisation imposée des obligations créancières et ses implications juridiques dans l'espace OHADA.

PARAGRAPHE II : Une uniformisation des obligations individuelles

Lorsque l'homologation d'un concordat préventif étend ses effets au-delà des signataires, son influence ne se limite pas à un simple aspect de mise en œuvre. En effet, l'acte homologué joue également un rôle de normalisation des liens juridiques entre l'entreprise en difficulté et tous ses créanciers concernés. Autrement dit, il ne se contente pas de contraindre des tiers à un accord auquel ils n'ont pas participé : il harmonise les conditions d'exécution des dettes, en imposant une égalité de traitement qui neutralise les différences initiales des obligations²²⁷.

Cette tendance à standardiser les engagements repose sur les exigences d'équité que le juge introduit lors de l'homologation et sur la nature préventive du concordat. En établissant des règles uniformes concernant les délais ou les modalités de paiement, la procédure vise à transformer des obligations privées variées en un cadre quasi collectif, axé sur l'équité et la préservation de la viabilité de l'entreprise²²⁸.

²²⁶ ERSUMA, « L'homologation judiciaire dans les procédures préventives OHADA », Revue n° 7/2020, p. 33-45.

²²⁷ Art 15 AUPCAP.

²²⁸ H. D. AMBOULOU, *Le droit des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA*, Éd. L'Harmattan, Paris, 2015, p. 145.

Ce processus d'harmonisation ne découle ni d'un consentement volontaire des créanciers ni d'un mécanisme de vote majoritaire. Il résulte d'une validation juridictionnelle mettant l'intérêt collectif avant les arrangements contractuels individuels. Ainsi, le concordat préventif se distingue par une nature juridique particulière, marquée par un encadrement contractuel, mais surtout par une régulation économique intégrée²²⁹. Il s'agit d'un dispositif qui transcende le droit des obligations pour incorporer des principes issus du droit des procédures collectives, du droit de la régulation et même des normes économiques.

Le développement qui suit montrera d'abord comment le concordat impose une uniformisation des délais et des remises à l'ensemble des créanciers concernés (A), avant d'examiner, dans un deuxième temps, les restrictions apportées aux recours individuels pour maintenir l'équilibre général de la procédure (B).

A. Une standardisation des délais et remises

L'homologation judiciaire du concordat préventif entraîne une harmonisation du traitement des dettes antérieures à l'initiation de la procédure, qu'elles soient ou non incluses dans l'accord initial. Concrètement, cela implique que les délais de paiement, les remises ou autres modalités de rééchelonnement proposés dans le plan sont imposés à tous les créanciers. Ainsi, le juge ne ratifie pas seulement un accord entre parties consentantes, il transforme un plan négocié en une règle commune applicable à l'ensemble des créanciers concernés²³⁰. Cette uniformisation imposée par l'homologation judiciaire diffère des logiques traditionnelles du contrat synallagmatique, où chaque obligation découle d'un consentement personnalisé²³¹. Dans le cadre du concordat préventif OHADA, le tribunal peut rendre certaines conditions économiques obligatoires pour tous les créanciers, même sans leur consentement expresse²³².

En effet, l'article 15 de l'AUPCAP autorise le juge à homologuer un projet de concordat dès lors que les conditions de validité sont satisfaites, que l'accord respecte l'ordre public économique, et que les délais accordés ne dépassent pas trois ans pour les créanciers ordinaires, et un an pour les créances salariales. Cette disposition traduit une volonté d'encadrer le domaine contractuel par une norme impérative de durée, tout en assurant un traitement équitable des créanciers grâce à une échelle de remises proportionnée à la situation de l'entreprise.

²²⁹ Ibid.

²³⁰ Voir G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, Paris, LGDJ, t. 2, 15^e éd. 1993, n° 2841, p. 877.

²³¹ ERSUMA, « L'homologation judiciaire comme vecteur d'ordre public économique », *Revue n°16*, 2021, p. 102-113.

²³² Art. 18 AUPCAP.

Ce principe a été reconnu par la jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), qui a affirmé que la décision d'homologation rend le plan opposable à tous, indépendamment des positions initiales variées des créanciers. Le contenu du concordat ne peut prévoir des délais discriminatoires, sauf s'ils sont fondés sur des justifications objectives et proportionnées (par exemple, des créances fiscales ou sociales prioritaires). Dans le cas inverse, le juge peut refuser l'homologation.

Ainsi, l'homologation crée un système unifié dans lequel chaque créancier est traité selon des modalités identiques ou équivalentes, sauf si une justification explicite existe. Cela renforce l'efficacité collective du mécanisme, tout en éloignant encore davantage le concordat préventif d'un simple contrat civil. Cette harmonisation ne signifie toutefois pas uniformité absolue. L'article 15 précise que « *les délais et remises peuvent être différents* » selon les catégories de créanciers, à condition qu'ils respectent les plafonds légaux et qu'ils soient objectivement justifiés. Il s'agit donc d'une égalité relative, fondée non sur l'identité des conditions, mais sur l'équité de traitement²³³. Ce point a été souligné par une doctrine reconnue, qui observe que « *l'homologation du concordat préventif impose une rationalisation des concessions, dans une perspective de sauvegarde globale* »²³⁴.

Ce processus d'harmonisation poursuit plusieurs objectifs. Sur le plan économique, il vise à créer un cadre prévisible et sécurisé, dans lequel chaque créancier peut anticiper les conditions minimales de sa participation à l'effort de redressement. Sur le plan juridique, il évite des accords distincts susceptibles de générer des conflits pour rupture d'égalité ou traitement discriminatoire. Enfin, sur le plan institutionnel, il réaffirme le rôle du juge comme régulateur de l'équilibre contractuel, garant de l'ordre public économique et protecteur des créanciers minoritaires²³⁵.

L'analyse comparée permet de soulever l'originalité du modèle OHADA. Contrairement au droit français où les remises sont souvent librement négociées au sein de comités de créanciers et soumises à des majorités qualifiées²³⁶, le droit OHADA n'impose pas de vote formel, mais confie à l'homologation judiciaire le soin d'unifier les conditions de règlement dans un cadre procédural unique. Cette spécificité confère au concordat préventif une

²³³ Art. 15 AUPCAP.

²³⁴ Eric Aristide MOHO FOPA, *Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises OHADA*, Mémoire, l'Université de Dschang-Cameroun, https://www.memoireonline.com/08/08/1473/reflexions-critiques-systeme-prevention-difficultes-des-entreprises-OHADA.html?utm_, consulté le 15/04/2025 à 14 H 45.

²³⁵ J. I.-SAYEGH op. cit., p. 452.

²³⁶ Articles L. 626-30 et s. du Code de commerce.

dimension réglementaire, où le contrat devient le vecteur d'une norme d'intérêt général, dans une logique d'efficacité économique et de stabilité institutionnelle²³⁷.

En définitive, la standardisation des délais et remises dans le concordat préventif ne procède pas d'une volonté d'uniformiser mécaniquement les concessions des créanciers, mais d'assurer une cohérence globale dans les efforts demandés, sous l'éclairage d'une appréciation souveraine du juge. Ce mécanisme reflète une hybridation entre logique contractuelle et exigence d'équité collective, confirmant la singularité du régime OHADA dans la gestion des difficultés d'entreprise.

Cette standardisation, en imposant un cadre homogène des délais et remises, limite inévitablement la marge de manœuvre individuelle des créanciers. Il en résulte une restriction des recours dont disposent ces derniers face au plan approuvé, ce qui soulève des questions cruciales quant à la protection des droits individuels dans le cadre du concordat préventif OHADA. C'est cette question que nous allons désormais aborder.

B. Une restriction des recours individuels

Un des impacts les plus notables du concordat préventif homologué est la limitation presque totale des actions contentieuses individuelles que les créanciers pourraient intenter contre le débiteur. Cette limitation, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée comme une interdiction formelle dans l'AUPCAP, découle effectivement de la combinaison de plusieurs dispositions, notamment des articles 15, 18 et 22 dudit Acte. Elle contribue pleinement à la transformation du traitement de la dette, en passant d'un modèle bilatéral contractuel à un modèle collectif juridictionnalisé, basé sur une logique d'efficacité et d'égalité²³⁸.

Traditionnellement, en droit civil, chaque créancier a la liberté d'agir individuellement contre son débiteur pour obtenir l'exécution de son obligation. Cependant, dans le cadre du concordat préventif OHADA, cette possibilité est suspendue dès que l'homologation judiciaire est prononcée. Comme l'indique l'article 18 AUPCAP, les effets du concordat s'imposent aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, même à ceux qui ne sont pas signataires. Il en résulte une mise en pause juridique des créances réaménagées, rendant inopérant tout recours individuel basé sur le contrat initial.

²³⁷ Revue *ERSUMA*, op. cit., p. 102-113.

²³⁸ Art. 15, 18 et 21 AUPCAP.

Cette logique repose sur le principe d'efficacité collective des procédures préventives. Permettre à un créancier de poursuivre individuellement le débiteur équivaudrait à déstabiliser le plan de redressement, qui a pourtant été validé par une autorité judiciaire. Comme l'explique un auteur, le principe d'égalité entre créanciers impose que les mesures décidées par le concordat priment les initiatives isolées qui nuiraient à l'intérêt collectif²³⁹.

La conséquence de cette restriction se voit de deux manières : d'une part, les créanciers perdent leur autonomie contentieuse, et d'autre part, toute contestation doit suivre des procédures spécifiques, comme défini aux articles 22 à 23 de l'AUPCAP. Ces recours ne visent pas l'exécution d'une créance individuelle, mais la remise en question globale du concordat, soit pour non-respect du plan, soit pour nullité. Cette architecture montre clairement que le passif devient un objet institutionnalisé légalement, régi par une logique procédurale plutôt que contractuelle.

C'est là qu'on observe une rupture nette avec les mécanismes classiques du droit des contrats. Dans un contrat ordinaire, la défaillance de l'autre partie permet d'agir unilatéralement pour obtenir l'exécution ou la résiliation. Dans le cadre du concordat préventif, le créancier doit s'inscrire dans une démarche judiciaire collective, car le contrat est « absorbé » par l'effet de l'homologation. Ce changement marque, selon nous, l'un des signes les plus révélateurs de la nature hybride et singulière du concordat : un accord né de la volonté contractuelle, mais exécuté selon des règles judiciaires d'ordre public.

Cette restriction n'a pas pour seul objectif de formaliser la procédure. Elle répond à un impératif macroéconomique : éviter l'échec d'un plan de redressement élaboré pour soutenir une activité économique. Comme le rappellent certains auteurs, la validité du concordat repose sur sa stabilité. Toute contestation individuelle ultérieure déséquilibrerait l'ensemble et introduirait une insécurité contraire à l'objectif de continuité économique²⁴⁰. Cette conception dynamique et finaliste du droit contribue à une régulation globale des relations d'affaires, où l'intérêt du groupe prime celui de l'individu. Cela correspond bien à l'approche coopérative que promeut l'OHADA, dans un contexte économique où la fragilité des entreprises nécessite des mécanismes de protection structurants.

Bien que la jurisprudence reste incomplète, la pratique judiciaire dans plusieurs États membres confirme cette tendance. Par exemple, dans le Guide des procédures collectives

²³⁹ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 205.

²⁴⁰ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 212.

OHADA, il est précisé que les actions individuelles sont paralysées une fois le concordat homologué, sauf en cas de non-exécution grave, laquelle doit être constatée judiciairement²⁴¹. Cette interprétation est également soutenue par certains spécialistes, qui insistent sur la nécessité de protéger le plan homologué contre les actions isolées, afin de préserver la cohérence des procédures collectives au sein du droit OHADA²⁴².

En clair, la restriction des recours individuels post-concordataires est l'un des éléments les plus structurants du concordat préventif. Elle illustre la mutation du droit OHADA vers une approche régulée de la liberté contractuelle, où la volonté individuelle n'est pas niée, mais encadrée dans une perspective économique collective. Loin d'être une simple entorse au principe d'autonomie de la volonté, il s'agit d'une reconfiguration fonctionnelle du droit des obligations, adaptée à la gestion préventive des entreprises en difficulté. Cette approche renforce l'idée que le concordat préventif n'est pas un contrat ordinaire, mais un mécanisme juridique original, enraciné dans un processus juridictionnel de sauvegarde collective.

Ainsi, l'examen des effets du concordat homologué vis-à-vis des créanciers révèle une transformation profonde de leurs relations obligataires : la procédure, bien qu'initiée dans un cadre volontaire, aboutit à un régime d'opposabilité élargie, qui neutralise les mécanismes classiques du consentement et limite l'exercice des droits individuels. Cette évolution, révélatrice d'un changement de paradigme, consacre la prévalence de l'intérêt collectif sur les prérogatives contractuelles isolées.

Toutefois, cette portée juridique ne s'évalue pas uniquement à travers le prisme de l'opposabilité. Il est clair que cette opposabilité du concordat ne garantit pas encore son exécution. Il faut encore que le système judiciaire dispose de moyens concrets pour surveiller sa mise en œuvre, prévenir les dérives, et sanctionner l'inexécution. C'est à cette fonction essentielle que se consacre la seconde section.

SECTION II : Une effectivité assurée par le juge

L'efficacité du concordat préventif ne repose pas uniquement sur sa création ou sur l'autorité que lui confère son homologation. Elle nécessite également l'existence d'un cadre institutionnel capable de veiller à sa mise en œuvre, de réajuster ses éventuels déséquilibres,

²⁴¹ B. SIDIKOU, *Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA* : https://www.village-justice.com/articles/banquier-face-procedure-reglement-preventif-modifiee-droit-ohada_30026.html. (Consulté le 26/05/2025 à 16 H 40).

²⁴² F. M. SAWADOGO, *in OHADA. Traité et Actes uniformes commentés*, Juriscope, 2016, p. 905-906.

voire de sanctionner ses violations. C'est à ce stade après l'homologation que le droit OHADA montre une réelle intention de rendre la phase d'exécution contractuelle plus juridique, marquant un passage d'un cadre contractuel à un encadrement juridictionnel plus strict²⁴³.

L'Acte uniforme OHADA prévoit à cet effet un ensemble d'acteurs et de mécanismes pour soutenir la mise en œuvre du concordat : syndic, juge-commissaire, contrôleurs, ainsi que des voies de recours encadrées et un régime spécifique de résolution. Cette structure légale consacre l'idée que le concordat, bien qu'issu d'une entente entre parties, devient, une fois homologué, un acte juridique et économique d'intérêt collectif, sous la supervision de l'autorité judiciaire²⁴⁴.

Cette section propose donc d'examiner, dans un premier temps, le cadre procédural après l'homologation qui assure le suivi et l'ajustement du concordat exécuté (Paragraphe I), avant de passer en revue le régime contentieux qui encadre les mesures prises pour prévenir ou sanctionner les manquements contractuels graves (Paragraphe II). Ces deux ensembles illustrent la nature fondamentalement hybride et orientée vers un objectif du concordat préventif : négocié dans un contexte privé, mais exécuté dans un cadre juridictionnel, au nom de la stabilité économique et de la sécurité juridique.

PARAGRAPHE I : Un contrôle post-homologation

L'homologation du concordat préventif par le juge ne marque pas la fin de la procédure ; au contraire, elle lance une étape cruciale, axée sur la mise en œuvre surveillée de l'accord. Bien que de nature contractuelle, cette mise en œuvre s'inscrit dans un cadre judiciaire strict, visant à garantir l'accomplissement effectif des engagements du débiteur. Cette particularité souligne l'originalité du régime OHADA, qui superpose au contrat validé un dispositif de contrôle structuré, impliquant plusieurs organes judiciaires.

Selon l'article 16 de l'Acte uniforme, le juge désigne, lors de l'homologation, un syndic ou un ou plusieurs contrôleurs responsables du suivi de l'exécution du concordat, ainsi qu'un juge-commissaire.

De plus, l'AUPCAP prévoit la possibilité de modifier le concordat approuvé en cas de difficultés imprévues, notamment lorsque l'exécution devient partiellement impossible pour des raisons objectives. L'article 21 de l'AUPCAP autorise le juge à permettre cette

²⁴³ F. THERA, *L'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, présentée et soutenue à Lyon le 6 décembre 2010, p. 36.

²⁴⁴ Art. 16, 21,22 et 23 AUPCAP.

modification, sur rapport du syndic. Il ne s'agit donc pas d'un simple contrat rigide, mais d'un acte adaptable, dont la rigidité peut être adoucie par une intervention judiciaire réfléchie²⁴⁵.

L'objectif est clair : maintenir l'équilibre initial du concordat tout en prenant en compte l'évolution de la situation de l'entreprise. Ce dispositif exprime la volonté de concilier efficacité économique et sécurité juridique sans compromettre les intérêts des créanciers. Ainsi, le rôle des organes désignés et les possibilités d'adaptation judiciaire révèlent une régulation après homologation, où le contrat devient un outil de régulation judiciaire proactive, et non simplement l'expression d'une volonté bilatérale²⁴⁶. Ce paragraphe mettra donc en évidence, dans un premier temps, le rôle actif des organes de suivi de l'exécution (A) ; et, dans un second temps, le pouvoir de modification du concordat par la juridiction en cas de difficultés significatives (B).

A. Un contrôle de l'exécution par les organes

L'homologation judiciaire du concordat préventif ne marque pas la fin de la démarche, mais entame une période de surveillance active visant à assurer son bon déroulement. L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a mis en place un système de contrôle après homologation, réalisé par des instances désignées par le tribunal, qui encadrent l'exécution du plan convenu entre le débiteur et ses créanciers. Ce mécanisme maintient un équilibre entre la liberté de contracter et la sécurité juridique nécessaire à la stabilité économique.

Selon l'article 16 de l'AUPCAP, le tribunal qui a validé le concordat nomme trois acteurs majeurs : un syndic et/ou un ou plusieurs contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif validé. Il nomme aussi un juge-commissaire. Celui-ci surveille les activités du syndic ou des contrôleurs veillant à l'exécution du concordat préventif homologué²⁴⁷. Le syndic ou les contrôleurs, véritables organes de suivi permanent, doivent présenter régulièrement un bilan de l'état d'avancement du concordat. Ils rédigent un rapport motivé, conformément à l'article 20, qui peut mener, en cas de problème, à la saisine de la juridiction compétente. Leur rôle est non seulement d'observer, mais aussi de signaler en cas de manque important de la part du débiteur et de proposer des mesures correctives dans les

²⁴⁵ Art. 21 AUPCAP.

²⁴⁶ M. G. MÜLLER, Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit OHADA, *IMJST*, Vol.7 Issue 6, juin 2022, p. 5066.

²⁴⁷ Art. 16 AUPCAP.

cas les plus graves²⁴⁸. Pour sa part, le juge-commissaire détient un pouvoir de surveillance juridique et procédurale, assurant le respect de toutes les étapes prévues et la protection des droits des créanciers. Ce double contrôle, technique par l'expert ou les contrôleurs, et juridique par le juge-commissaire, illustre une transformation de paradigme : le contrat homologué devient un acte sous surveillance judiciaire active, dont l'exécution reste sous contrôle²⁴⁹.

Cette structure de suivi montre que, malgré l'apparence d'un accord négocié librement et privément, le concordat préventif en droit OHADA s'inscrit dans un régime de régulation stricte. Cela le différencie des contrats ordinaires, dont l'exécution dépend uniquement de la volonté des parties²⁵⁰. Le droit OHADA a en effet choisi une approche contractualisée encadrée, où l'autorité publique garde un rôle de supervision continue, à la fois pour protéger les intérêts des créanciers et ceux de l'entreprise.

Cette particularité est d'autant plus remarquable que les missions de l'expert s'étendent jusqu'à la conclusion complète de l'exécution du concordat. Il peut même être sollicité par un créancier pour signaler une difficulté d'application, ce qui prouve que l'accord ne se soustrait jamais entièrement à la surveillance durant sa durée de vie²⁵¹. En ce sens, l'expert joue un rôle intermédiaire entre les créanciers et le juge, réorganisant la fonction traditionnelle des parties au contrat dans une optique plus institutionnelle.

Ce mécanisme d'exécution supervisée répond aux objectifs économiques et sociaux de la procédure : il s'agit non seulement de respecter des engagements privés, mais aussi de préserver la viabilité d'une entreprise, de maintenir les postes, et d'assurer un règlement équitable des dettes. L'efficacité du concordat préventif repose donc largement sur la capacité de l'expert à détecter rapidement les défaillances, et du juge-commissaire à les rectifier en temps voulu²⁵². Ainsi, cette supervision institutionnelle reflète une profonde hybridation du mécanisme. Bien que le concordat repose initialement sur l'autonomie contractuelle, sa mise en œuvre effective dépend structurellement d'une surveillance juridique active. Ce modèle

²⁴⁸ Art. 20 AUPCAP.

²⁴⁹ M. I. KONATE, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019, p. 64.

²⁵⁰ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 128.

²⁵¹ M. G. MÜLLER, *Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit OHADA*, IMJST, Vol.7 Issue 6, juin 2022, p. 5065.

²⁵² Eric Aristide MOHO FOPA, *Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises OHADA*, Mémoire, l'Université de Dschang-Cameroun, https://www.memoireonline.com/08/08/1473/reflexions-critiques-systeme-prevention-difficultes-des-entreprises-OHADA.html?utm_, (consulté le 15/04/2025 à 14 H 45).

consacre un équilibre inédit entre flexibilité contractuelle et rigueur procédurale, confirmant le caractère unique du concordat préventif OHADA.

Cependant, le contrôle exercé par les instances désignées ne garantit pas à lui seul une exécution parfaite du concordat préventif. Conscient des imprévus ou des difficultés pouvant surgir, le législateur OHADA a également instauré un mécanisme d'intervention dynamique. Celui-ci accorde aux autorités compétentes un pouvoir de modification du concordat homologué, afin d'assurer son adaptation et sa viabilité face à des situations exceptionnelles.

B. Un pouvoir de modification en cas de difficulté

L'homologation du concordat préventif ne rend pas immuables les engagements du débiteur et des créanciers. Le droit OHADA, qui souhaite garantir l'application durable du plan, a prévu la possibilité d'une modification ultérieure, juridiquement encadrée, si un événement risque d'en compromettre l'exécution. Cette option, prévue à l'article 21 de l'AUPCAP, offre de la flexibilité au concordat, soulignant son caractère *sui generis* : entre le contrat librement négocié et l'acte encadré par la justice. Selon cet article, la juridiction compétente peut, à la demande du débiteur, ajuster les termes du concordat homologué si des difficultés d'exécution surviennent. Ce pouvoir d'adaptation n'est pas automatique : il nécessite un contrôle préalable par le syndic, qui doit rédiger un rapport motivé sur la réalité des défis rencontrés et l'impact de l'ajustement proposé. Cette vérification garantit que la souplesse accordée au débiteur ne devienne pas un prétexte à une insolvabilité retardée²⁵³.

L'intervention du juge à ce stade confirme que le concordat homologué n'est pas un simple contrat, figé et inchangable. Le droit OHADA reconnaît ainsi une flexibilité encadrée par des critères de pertinence et d'équité, en tenant compte de l'intérêt commun des créanciers et de la pérennité de l'entreprise. La modification ne peut donc être imposée si elle porte atteinte de manière excessive aux droits des créanciers ou si elle rompt l'équilibre initial du plan²⁵⁴. Cette logique rappelle certaines évolutions dans d'autres systèmes juridiques. En France, par exemple, l'ordonnance du 15 septembre 2021 sur la réforme du droit des entreprises en difficulté, issue de la directive européenne « *Restructuration et insolvabilité* »²⁵⁵, permet aussi d'adapter le plan de sauvegarde face à de nouvelles circonstances. Cependant, contrairement au droit français où la décision des créanciers prime, le système OHADA donne plus de

²⁵³ Art. 21 AUPCAP

²⁵⁴ Voir M. N. MBAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en Droit OHADA », Ohadata D-09-40, op. cit., p. 4-5.

²⁵⁵ L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qui réforme le droit des entreprises en difficulté, transpose en droit français la directive européenne 2019/1023 dite « *Restructuration et insolvabilité* ».

latitude au juge, capable de modifier certains termes du plan sans vote formel, à condition de respecter les équilibres fondamentaux²⁵⁶.

Ce pouvoir de révision illustre une approche de régulation judiciaire continue, incompatible avec une définition simplement contractuelle du concordat. C'est un régime sui generis où la justice commerciale joue un rôle de stabilisation économique globale, s'assurant que l'accord demeure viable dans le temps²⁵⁷. Le juge ne se contente donc pas d'homologuer un contrat figé ; il en accompagne l'application et peut l'ajuster en fonction des besoins actuels²⁵⁸.

Il en résulte que le concordat préventif se distingue nettement des contrats classiques, qui n'acceptent une modification que par accord mutuel des parties. Ici, le législateur OHADA a conçu un cadre évolutif, capable d'absorber les aléas économiques sans rompre l'équilibre initial des engagements. Ce modèle évite l'alternative rigide entre exécution forcée et résolution judiciaire en introduisant une solution intermédiaire, souple, mais juridiquement encadrée²⁵⁹.

En somme, la possibilité de modification après homologation confirme que le concordat préventif n'est pas un simple contrat civil, mais un acte régulé, ouvert à une évolution sous contrôle institutionnel. Cette adaptabilité contrôlée constitue un aspect clé de sa nature juridique sui generis, répondant à l'objectif fondamental de préservation de l'activité économique. De plus, si le pouvoir de modification permet d'ajuster le concordat en cas de difficultés imprévues, il ne couvre pas tous les mécanismes de gestion des conflits pouvant survenir lors de son exécution. Le droit OHADA prévoit aussi un encadrement judiciaire des litiges, conçu pour résoudre efficacement les conflits tout en préservant l'objectif de redressement économique de l'entreprise.

PARAGRAPHE II : Un encadrement du contentieux d'exécution

Même si l'homologation du concordat préventif confère à l'accord son caractère contraignant, elle ne met pas un terme à la surveillance judiciaire. En effet, la mise en œuvre

²⁵⁶ I. NDAM, *La protection de l'intérêt des créanciers par la réforme du droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif*. Disponible en ligne : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/51222391-doctrinelaprotectiondele2aointa9raatdescra9anciersparlara9formedudroitoitohadadespro>, (consulté le 26/05/2025 à 18 H 14).

²⁵⁷ J. P. KONÉ, « Les systèmes de préventions des difficultés des entreprises en Droit Ohada : étude critique », <https://www.village-justice.com/articles/les-systemes-preventions-des-difficultes-des-entreprises-droit-ohada-etude.38151.html>, (consulté le 30/05/2025 à 22 H 31).

²⁵⁸ M. N. MBAYE, op. cit.

²⁵⁹ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 935.

concrète du plan peut engendrer des problèmes ou des contestations, nécessitant un système de résolution de litiges après l'homologation. C'est pourquoi l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) propose une organisation judiciaire spécifique, visant à assurer l'efficacité du concordat sans pour autant permettre une remise en question excessive de l'accord²⁶⁰.

La gestion judiciaire de cette étape repose sur une approche de stabilité contractuelle contrôlée : d'un côté, il s'agit de garantir aux parties que les engagements qu'elles ont librement acceptés seront respectés ; de l'autre, il faut maintenir l'équilibre global du plan face à des manquements graves ou à des abus. Ainsi, la juridiction compétente joue le rôle de gardien du bon déroulement de l'exécution, via des outils contentieux limités, mais efficaces²⁶¹.

Ce contrôle s'organise autour de deux aspects principaux : des recours limités, mais fonctionnels, destinés à corriger les déséquilibres ou irrégularités dans la décision d'homologation (A) ; une sanction judiciaire de la non-exécution substantielle (B), permettant la résolution du concordat en cas de non-respect sérieux des engagements.

A. Des voies de recours limitées

Dans le cadre du règlement préventif en droit OHADA, les possibilités de recours ont été intentionnellement restreintes par le législateur. Cette restriction s'explique par le désir de favoriser la rapidité et la stabilité de la procédure visant à éviter une faillite et à maintenir l'activité économique. En limitant les recours à certaines décisions cruciales (notamment l'ouverture, l'homologation ou le rejet de la procédure), le droit OHADA cherche à empêcher les recours dilatoires susceptibles de compromettre l'efficacité du concordat. Ainsi, seuls quelques acteurs bien définis, et dans des délais très stricts, peuvent contester certaines décisions, ce qui rend les recours encadrés, mais précis²⁶².

L'homologation du concordat préventif, qui marque la reconnaissance judiciaire d'un accord structuré entre le débiteur et ses créanciers, n'est pas à l'abri d'une contestation. Le droit OHADA garantit un droit d'appel effectif, sous des conditions spécifiques, afin de s'assurer du respect de l'intérêt collectif des créanciers et de l'intégrité du processus.

²⁶⁰ F. THERA, *L'application et la réforme de l'acte uniforme de l'OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, Présentée et soutenue à Lyon le 6 décembre 2010, p. 145.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Art. 23 AUPCAP.

Conformément à l'article 23 de l'AUPCAP, les décisions principales prises dans le cadre du règlement préventif peuvent faire l'objet d'un appel dans des conditions strictes. Le débiteur peut contester la décision rejetant l'ouverture du règlement préventif ou celle-là mettant fin. Les créanciers et le ministère public peuvent, quant à eux, faire appel de la décision d'ouverture, s'ils estiment que le débiteur est en cessation de paiements, ou de la décision homologuant le concordat préventif²⁶³. Le délai de recours est de quinze jours à partir de la décision pour le ministère public, et de la première notification prévue à l'article 37 pour les créanciers. Ce système assure une possibilité de contestation tout en évitant les actions dilatoires. En outre, la cour d'appel doit statuer dans un délai de trente jours, ce qui témoigne de la volonté du législateur OHADA de préserver l'efficacité temporelle de la procédure et d'éviter des retards excessifs qui pourraient nuire à la continuité de l'activité du débiteur²⁶⁴.

La logique de cette réglementation est double. D'un côté, elle vise à garantir la sécurité juridique du concordat en évitant une mise en cause tardive d'un plan déjà validé et potentiellement en cours d'exécution. De l'autre, cette limitation vise à protéger le débiteur contre les actions abusives pouvant bloquer la restructuration et précipiter la cessation de paiements. Cela crée un équilibre délicat entre le droit de recours et l'efficacité requise²⁶⁵. Toutefois, la restriction des voies de recours ne signifie pas l'absence de contrôle. La jurisprudence OHADA confirme que le juge d'appel peut pleinement apprécier la validité de l'homologation. Dans l'affaire Jean Mazuet c/ GOMP-CI²⁶⁶, les juges ont souligné que le concordat homologué peut être contesté si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies, ou si l'intérêt collectif des créanciers n'est pas suffisamment garanti²⁶⁷.

En pratique, des décisions d'appel ont déjà conduit à l'annulation de l'homologation, notamment en cas de fraude manifeste ou d'atteinte grave aux droits des créanciers minoritaires. Cependant, la jurisprudence reste mesurée, et les tribunaux africains interprètent

²⁶³ Art 23 AUPCAP.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ C. NDONGO, *La prévention des difficultés des entreprises dans l'AUPC révisé*, LGDJ, 20 février 2018, n°272.

²⁶⁶ CA Abidjan, arrêt n°1129 du 8 nov. 2002.

²⁶⁷ P. CRISCENZO ; R. BOKORO, « L'homologation du concordat », (consulté le 24/05/2025 à 10 H 50), <http://www.actualitesdroitohada.com/procedures-collectives/procedures-collect-abregees-juridiques/l-homologation-du-concordat/l-homologation-du-concordat>.

de manière stricte les motifs d'annulation pour ne pas mettre en péril les effets du concordat sur la stabilité économique²⁶⁸.

Il est également important de noter que d'autres décisions, comme le rejet de l'homologation ou l'extinction de la procédure,²⁶⁹ peuvent faire l'objet d'un appel, toujours dans un délai de quinze jours. Ce délai uniforme illustre la volonté du législateur OHADA de placer les recours dans un cadre procédural resserré, garantissant la célérité, mais suffisamment ouvert pour protéger les droits fondamentaux des parties. En somme, le concordat préventif n'échappe pas au contrôle juridictionnel, mais ce contrôle prend la forme d'un recours ciblé, fonctionnel et équilibrant les intérêts contractuels. Ainsi, le régime des recours souligne que ce mécanisme est à la fois contractuel et encadré sur le plan procédural, justifiant sa nature hybride ou sui generis dans l'architecture OHADA.

Bien que le législateur OHADA ait limité les voies de recours pour garantir l'efficacité et la stabilité du concordat, il reste vigilant face au risque d'une non-exécution substantielle des engagements. Ainsi, la protection des créanciers et la pérennité de l'entreprise sont également assurées par un mécanisme de sanction judiciaire, intervenant lorsque l'exécution du plan homologué est compromise.

B. Une sanction judiciaire de l'inexécution

Le concordat préventif, bien qu'il soit le résultat d'un accord entre les parties, est soumis à une rigueur d'exécution comparable à celle des décisions de justice. Une fois qu'il est homologué par le juge, il devient contraignant pour toutes les parties impliquées²⁷⁰. En clair, cette force obligatoire repose sur un équilibre délicat entre la liberté contractuelle des parties et l'autorité attribuée par son homologation judiciaire. Une fois approuvé, le plan s'impose à tous les créanciers concernés, même sans leur consentement explicite. Cependant, cette obligation dépend de l'exécution fidèle par le débiteur. En cas de manquement important à ses obligations, le système juridique OHADA prévoit un mécanisme de sanction, basé sur la résolution ou l'annulation du concordat, pour protéger les créanciers et l'intégrité du processus.

²⁶⁸ D. K. ESSIE, « Droit OHADA : la résolution et l'annulation du concordat préventif », (consulté le 26/05/2025 à 18 H 35), sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-essie-de-kelle/droit-ohada-resolution-annulation-concordat-23032.htm>.

²⁶⁹ Art. 22 AUPCAP.

²⁷⁰ Art. 18 AUPCAP.

L'AUPCAP précise les cas dans lesquels le concordat peut être résolu, c'est-à-dire mettre fin audit concordat par voie judiciaire. La principale raison est le non-respect par le débiteur des engagements pris dans le cadre du plan homologué. Cependant, cette annulation n'est pas automatique : elle nécessite un examen minutieux par le tribunal compétent, qui évalue, avec l'avis du ministère public et des contrôleurs, si les défauts sont suffisamment graves pour menacer l'objectif de redressement²⁷¹. Ce contrôle juridique témoigne de la volonté du législateur de préserver la stabilité du concordat tout en sanctionnant les comportements déloyaux ou les échecs manifestes d'exécution²⁷².

La sanction revêt alors une dimension à la fois procédurale et économique significative : en cas de résolution du concordat préventif, le tribunal peut ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou la liquidation des biens, conformément à l'article 141 AUPCAP. Cette transition automatique révèle une logique graduée entre prévention, restructuration et sanction. C'est une véritable menace judiciaire, destinée à inciter le débiteur à honorer scrupuleusement ses engagements²⁷³. Par ailleurs, l'article 140 AUPCAP prévoit également l'annulation du concordat en cas de fraude, par exemple en cachant des actifs ou en exagérant le passif. Cette action, prise par le ministère public ou les contrôleurs, souligne que la solidité du plan repose également sur la sincérité des déclarations initiales²⁷⁴. En cas

²⁷¹ Art. 139 AUPCAP dispose que « *La résolution du concordat peut être prononcée :*

- 1°en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie, après avis du ministère public et des contrôleurs, si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, elle peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder de plus de six mois ceux déjà consentis par les créanciers ;
- 2°lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de l'activité de l'entreprise par location gérance, aux fins, éventuellement, d'une cession d'entreprise dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt collectif ;
- 3°lorsque, s'agissant d'une personne morale à qui le concordat a été accordé, les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale ; si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu à moins que ces dirigeants ne cessent, en fait, d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir ; toutefois, la juridiction compétente peut accorder un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trois mois, pour procéder au remplacement de ces dirigeants.

La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

²⁷² D. K. ESSIE, « Droit OHADA : la résolution et l'annulation du concordat préventif », (consulté le 26/05/2025 à 18 H 35), <https://www.legavox.fr/blog/maitre-essie-de-kelle/droit-ohada-resolution-annulation-concordat-23032.htm>.

²⁷³ Voir. F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p. 72.

²⁷⁴ Art. 140 AUPCAP déclare que : « *Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif ou du concordat de redressement judiciaire.*

d'annulation, les créanciers récupèrent automatiquement leurs droits d'origine, comme le dispose clairement l'article 142 AUPCAP : les concessions sont annulées et les créances retrouvent leur plein montant, sauf si un paiement partiel a été effectué. Ces dispositions accordent à l'ordre judiciaire un pouvoir de revenir sur le concordat, en cas de violation de l'esprit de coopération ou de manquement substantiel. Elles traduisent une approche pragmatique : le concordat n'est pas un privilège intouchable pour le débiteur, mais une opportunité conditionnelle, soumise à une surveillance stricte. Cette sanction judiciaire montre que, même s'il repose sur un accord de volontés, le concordat préventif agit comme un contrat sous haute surveillance, encadré par des normes rigoureuses²⁷⁵.

La jurisprudence OHADA a déjà illustré cette approche. Dans une décision du Tribunal de commerce de Cotonou²⁷⁶, la juridiction a prononcé la résolution d'un concordat homologué en raison de la dissimulation volontaire d'une partie du passif par le débiteur et du non-respect du calendrier de paiements. Cette décision rappelle que l'engagement initial des créanciers ne décharge pas le débiteur de ses obligations ultérieures, et que le juge garde un rôle actif dans la garantie de l'exécution honnête de l'accord.

Enfin, ce mécanisme de résolution et d'annulation confirme la nature sui generis du concordat préventif. Ce n'est ni un contrat ordinaire (puisque sa rupture n'est pas libre) ni une décision judiciaire classique (car il résulte d'un accord initial entre les parties). C'est une construction unique, où le juge assure la conformité procédurale et matérielle du processus, tout en laissant place à la liberté de négociation initiale. Ainsi, les sanctions liées au concordat préventif montrent sa nature hybride, combinant autonomie contractuelle et contrôle judiciaire. Cette dynamique invite à réfléchir sur ses implications pratiques et théoriques, objet du prochain chapitre.

Cette annulation libère de plein droit du concordat les personnes ayant consenti un cautionnement ou affecté ou cédé un bien en garantie, sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en nullité n'appartient qu'au ministère public et aux contrôleurs qui apprécient l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un an suivant la découverte du dol.

La juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.

La décision d'annulation du concordat est susceptible d'appel du débiteur, du ministère public ou des contrôleurs dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. »

²⁷⁵ D. K. ESSIE, op. cit.

²⁷⁶ Tribunal de commerce de Cotonou, 14 avril 2010, Ohadata J-10-308.

CHAPITRE II : UNE AFFIRMATION DOCTRINALE ET FONCTIONNELLE PAR SES EFFETS

Si la formation en place du concordat préventif montrait déjà des tensions entre logique de contrat et intervention de la justice, c'est bien par ses effets que l'on voit clairement qu'il ne peut être classé dans une catégorie juridique classique. L'homologation du concordat change un accord négocié en un acte légalement contraignant pour des personnes non signataires, réduisant les recours individuels, suspendant les garanties et encadrant sa mise en œuvre par des instances judiciaires. Cette transformation du contrat en outil de régulation collective, sans survenir par les voies traditionnelles du litige, confirme une fonction normative qui va au-delà de la simple entente entre parties²⁷⁷.

La doctrine souligne que le droit OHADA, avec ce processus, cherche à équilibrer continuité économique et sécurité juridique, en s'écartant volontairement des cadres rigides du droit des obligations ou du droit procédural classique²⁷⁸. Certains auteurs qualifient le concordat d'« *objet fonctionnel* », répondant plus à un besoin pratique qu'à une logique théorique préétablie²⁷⁹. Ses conséquences, en imposant un traitement équitable, une suspension des exécutions et une mise en œuvre juridictionnelle organisée, démontrent une parfaite combinaison entre contrat et régulation judiciaire. Ainsi, une étude approfondie des effets du concordat explique pourquoi sa nature juridique échappe autant à une qualification purement contractuelle qu'à une classification purement judiciaire. Elle exprime une réponse normative pragmatique, validée autant par la pratique des tribunaux que par les analyses récentes des experts. En d'autres termes, ce chapitre explore en détail les impacts du concordat préventif, qui confirment son inadéquation aux catégories juridiques traditionnelles tout en illustrant sa logique fonctionnelle *sui generis*. La partie suivante analysera comment ces effets soulignent l'inadaptation des structures traditionnelles (Section I), tandis que la seconde s'intéressera à la logique opérationnelle qui soutient ces mécanismes hybrides (Section II).

SECTION I : Un dépassement des catégories classiques

Les conséquences juridiques du concordat préventif après son homologation permettent de questionner la pertinence des classifications doctrinales habituellement adoptées : celle du

²⁷⁷ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit Ohada*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 18.

²⁷⁸ Voir S. E. TINWO FONKOUO, « la formation du concordat des petites entreprises en droit OHADA », *IMJST*, vol. 6, n°8, août 2021, p. 3837.

²⁷⁹ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 204-206.

contrat d'un côté, et celle de la décision judiciaire de l'autre. Au lieu de renforcer une nature juridique traditionnelle, ces conséquences dévoilent des tensions structurelles qui rendent ces catégories insuffisantes. En effet, ni l'approche purement contractuelle, centrée sur l'accord des parties, ni celle basée sur l'autorité judiciaire, structurée autour du jugement contentieux, ne permettent de décrire entièrement le cadre juridique du concordat tel que défini par l'AUPCAP²⁸⁰.

C'est dans ce contexte que se déroule l'analyse de cette première partie. D'un côté, les conséquences du concordat homologué remettent en question l'idée d'un simple contrat civil, notamment par leur dimension collective et leur caractère applicable aux tiers. De l'autre, l'absence de litige initial et le rôle prépondérant du débiteur dans l'élaboration du plan limitent l'assimilation à une décision judiciaire. Ainsi, une lecture attentive des effets met en évidence une nature *sui generis* qui échappe à l'opposition traditionnelle contrat/jugement. Cette section propose, dans un premier temps, de démontrer les limites de l'approche contractuelle (Paragraphe I), avant d'examiner les restrictions de l'assimilation à une décision judiciaire (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Des effets contractuels sous contrainte judiciaire

L'étude des effets du concordat préventif homologué révèle un paradoxe majeur : bien qu'il résulte d'un processus contractuel, cet accord entraîne des conséquences bien au-delà du cadre des conventions de droit commun. En effet, les règles qui régissent le concordat préventif au sein de l'OHADA indiquent une transformation significative du lien contractuel traditionnel. Bien que cet accord soit négocié bilatéralement et basé sur le principe d'autonomie de la volonté, il est intégré dans un système juridictionnel contraignant, où son application, sa validité et son impact nécessitent une autorisation judiciaire²⁸¹.

Cette tension entre liberté contractuelle et contrôle judiciaire engendre un effet hybride : le concordat homologué devient à la fois un acte contractuel par son origine et judiciaire par ses effets. Cette hybridité se manifeste d'abord par l'absence de consensus collectif requis pour sa formation, ce qui éloigne l'acte des approbations majoritaires typiques des procédures collectives traditionnelles. Elle se traduit également par l'impossibilité d'échapper au contrôle de l'autorité judiciaire, qui maintient une supervision continue sur tout le processus. Ces deux

²⁸⁰ C. NDONGO, op. cit., n°272.

²⁸¹ E. PEKETI, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, Mare et Martin, coll. Bibliothèque des thèses, paris, 2021, p. 214.

caractéristiques soutiennent l'idée d'une contractualisation sous l'encadrement de la puissance publique, relativisant l'idée d'un contrat simplement négocié²⁸².

Ce paragraphe mettra donc en lumière, dans un premier temps, l'absence de consensus collectif exigé dans la formation de l'accord (A), puis examinera l'impact structurant du contrôle judiciaire sur l'autonomie des parties (B). Il s'agira de montrer comment cette structuration institutionnelle du contrat contribue à l'élaboration d'un régime unique, marquée par une profonde dérogation aux modèles classiques du droit des obligations.

A. Une absence d'adhésion collective des créanciers

Le concordat préventif se distingue fondamentalement des procédures collectives classiques par l'absence d'une approbation majoritaire des créanciers. Contrairement à la plupart des démarches de redressement qui nécessitent un vote ou un accord collectif²⁸³, le concordat préventif OHADA ne s'appuie pas sur un mécanisme d'acceptation globale. Aucun quorum n'est requis, aucune assemblée de créanciers n'est convoquée, et l'accord n'est pas soumis à une délibération formelle entre les parties²⁸⁴.

Cette approche souligne la volonté du législateur OHADA de privilégier la flexibilité dans l'anticipation des difficultés, en réduisant les barrières procédurales qui pourraient retarder la conclusion d'un accord. La méthode repose sur une consultation bilatérale, où chaque créancier peut accepter ou refuser les conditions proposées par le débiteur, sans que le refus de certains ne bloque nécessairement l'avancement du processus. L'unanimité n'est ni requise ni recherchée. Le rôle du juge devient alors crucial, car il évalue si l'accord, bien que partiellement accepté, peut être validé dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers et de la pérennité de l'entreprise²⁸⁵.

Cette absence de consensus collectif soulève une question essentielle quant à la qualification légale du concordat. Dans le droit des obligations, la force d'un contrat repose sur l'accord mutuel des parties. Or, dans ce cadre, le concordat peut avoir des effets sur des créanciers non impliqués ou même opposés²⁸⁶. Cela signifie que sa force exécutoire découle non pas d'un accord de volontés, mais d'un mécanisme institutionnel, où l'autorité publique

²⁸² S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 18.

²⁸³ C'est le cas dans le concordat de redressement judiciaire, ou encore dans les procédures de sauvegarde en droit français.

²⁸⁴ Art. 15-2 AUPCAP.

²⁸⁵ F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, p. 69.

²⁸⁶ Art 15 AUPCAP.

agit comme instance de validation²⁸⁷. Cette logique dérogatoire éloigne le concordat préventif du modèle classique du contrat consensuel.

L'absence d'un vote collectif ou d'un système d'adhésion majoritaire ne signifie pas pour autant que la diversité des créanciers est ignorée. Avant d'homologuer, le juge doit s'assurer que l'accord n'entraîne pas de déséquilibres majeurs et qu'il peut avoir des effets positifs sur l'ensemble du passif²⁸⁸. Ce contrôle judiciaire se substitue à la volonté collective et garantit la légitimité procédurale. En d'autres termes, le contrôle de la validité de l'accord ne repose plus sur les créanciers, mais est transféré au pouvoir discrétionnaire du juge. Cette substitution de la volonté collective par l'autorité judiciaire contribue à faire du concordat un objet juridique à la fois atypique, ni strictement contractuel, ni entièrement judiciaire²⁸⁹.

Cette évolution partielle du volontariat vers l'imposition institutionnelle a été mise en évidence dans la jurisprudence OHADA. Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 8 novembre 2002, il a été décidé que le concordat préventif, bien qu'ayant une nature contractuelle, pouvait être imposé aux créanciers non signataires une fois homologué²⁹⁰. Cette interprétation confirme que le mécanisme produit des effets au-delà des volontés exprimées, ce qui est éloigné du droit commun du contrat. Ainsi, l'absence de consensus collectif dans la formation du concordat homologué traduit une inversion du modèle contractuel classique. Le juge devient garant d'un intérêt plus large, celui de l'entreprise et des créanciers dans leur ensemble, au détriment de la logique d'adhésion individuelle. Ce glissement justifie une qualification mixte, voire autonome, du concordat, en tant qu'acte à la fois négocié et imposé, dans un cadre procédural structuré par le droit OHADA.

Si l'absence de consensus collectif reflète une logique procédurale où l'autorité judiciaire prend le dessus sur la volonté majoritaire, la contractualisation du concordat préventif est également limitée dans son autonomie. Le point suivant explorera cette tension, en analysant comment les mécanismes de contrôle et d'homologation judiciaire restreignent la liberté contractuelle des parties, transformant le concordat en un outil juridiquement encadré, davantage orienté vers des impératifs collectifs que vers une simple convention bilatérale.

²⁸⁷ F. M. SAWADOGO, op. cit., p. 69.

²⁸⁸ J. FIDEGNON, *Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou*, Mémoire, École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenu en décembre 2011, p. 104.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n°1129 du 8 nov. 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI, in Ohadata J-03-291.

B. Une contractualisation vidée de sa pleine autonomie

Bien que le concordat préventif en droit OHADA semble s'appuyer sur un accord librement négocié entre le débiteur et ses créanciers, cette liberté contractuelle est en réalité réduite par divers mécanismes de contrôle et de validation. L'autonomie des parties, pilier du droit des obligations, est fortement encadrée par l'intervention du juge, les exigences procédurales et les impératifs d'ordre public économique. Cela reflète un glissement progressif d'un droit centré sur l'autonomie vers un droit axé sur la régulation²⁹¹.

Dès l'article 7 de l'AUPCAP, le législateur impose au débiteur de structurer précisément le projet de concordat, avec des éléments obligatoires tels que la nature des mesures envisagées, l'identification des tiers impliqués, les garanties fournies et les modalités de poursuite de l'activité. Cette obligation de formalisation limite fortement la liberté de négociation des parties. Comme le note un auteur, « *la logique contractuelle traditionnelle cède ici la place à une logique normative orientée vers la protection de l'ordre économique* »²⁹².

Lors de l'ouverture de la procédure, l'offre du débiteur n'a aucun effet juridique tant qu'elle n'est pas homologuée. L'article 15 de l'AUPCAP précise que le concordat préventif n'a de valeur contraignante qu'après validation judiciaire. L'accord tire donc sa légitimité d'une décision d'homologation par le juge, et non simplement de l'assentiment des parties. Le juge doit vérifier que le plan proposé sert l'intérêt général des créanciers et garantit la viabilité économique de l'entreprise. Il peut donc refuser l'homologation, même si tous les créanciers acceptent l'accord, si l'équilibre général du plan semble discutable.

Ce pouvoir discrétionnaire du juge constitue une intrusion dans la sphère contractuelle, démontrant que la liberté de négociation ne peut s'opposer à l'ordre public économique, entendu ici comme la protection du tissu entrepreneurial, des créanciers et la prévention des faillites en chaîne²⁹³. Le juge devient de facto l'arbitre de la conformité de la volonté privée aux objectifs collectifs du droit.

De plus, l'homologation judiciaire étend les effets du concordat à tous les créanciers, même ceux qui n'ont pas participé ou se sont opposés à l'accord. Cette extension, prévue par l'AUPCAP²⁹⁴ et renforcée par la jurisprudence OHADA, montre que l'effet contraignant du

²⁹¹ A. BAMBÉ, « L'autonomie de la volonté », L'autonomie de la volonté - Le Droit dans tous ses états, (consulté le 30/05/2025 à 22 H 03).

²⁹² J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 148.

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ Art. 15 AUPCAP.

concordat ne repose plus sur le consentement, mais sur la reconnaissance par l'ordre juridique d'un intérêt supérieur²⁹⁵. Le débiteur et les créanciers, bien qu'à l'origine de l'accord, ne peuvent revendiquer une souveraineté totale sur son contenu ou ses effets²⁹⁶.

Ce phénomène de dépendance partielle, où les effets de l'accord dépendent d'une validation externe, rapproche le concordat préventif d'un acte administratif ou juridictionnel. Le juge ne se contente pas de constater un accord ; il joue un rôle véritablement normatif en validant ou rejetant un projet selon des critères légaux et économiques. Il en résulte une dilution de la pure logique contractuelle, au profit d'un encadrement institutionnel.

Cette contrainte procédurale et substantielle limite donc l'autonomie initialement revendiquée par les parties. Même la marge de manœuvre du débiteur est soumise à des conditions strictes, notamment en matière d'information, de sincérité des engagements et de traitement équitable des créanciers. L'autorité judiciaire impose ainsi une forme de discipline contractuelle, visant à éviter les abus, les traitements préférentiels ou les plans illusoires²⁹⁷. Comme le note un expert, « *l'autonomie de la volonté se trouve réduite à une simple étape préparatoire dans un processus dominé par la régulation judiciaire* »²⁹⁸.

Ainsi, le concordat préventif, bien qu'émanant d'une initiative négociée, ne bénéficie ni du consentement libre et entier ni de la pleine liberté d'élaboration ou d'exécution propre au contrat classique. Il s'en distingue par l'intervention constante du juge, la standardisation des clauses et la généralisation de ses effets, ce qui en restreint substantiellement la portée contractuelle.

Cependant, cette dynamique ne s'arrête pas là : les effets produits par le concordat ne se limitent pas à un contrôle juridictionnel classique. Ils traduisent une approche fonctionnelle où le rôle du juge dépasse la simple résolution des conflits pour adopter une logique proactive et préventive. Le point suivant explorera ces effets juridictionnels particuliers, qui s'inscrivent hors du cadre contentieux traditionnel tout en assurant une portée normative essentielle.

²⁹⁵ CA Abidjan, arrêt n°1129 du 8 nov. 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI, Ohadata J-03-291.

²⁹⁶ Art. 15 AUPCAP

²⁹⁷ Voir, B. SIDIKOU, *Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA*, Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA. Par Boubacar Sidikou, Juriste., (consulté le 26/05/2025 à 16 H 40).

²⁹⁸ H. KUASSI DECKON ; M. KOFFI AGBENOTO « Règlement préventif » *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1556.

PARAGRAPHE II : Des effets juridictionnels sans nature contentieuse

L'intervention du juge dans le cadre du processus de concordat préventif pourrait sembler à première vue lui donner un caractère principalement juridictionnel. En effet, cet acte est approuvé par une décision judiciaire, rendue après un examen de recevabilité et de régularité de la procédure²⁹⁹. Néanmoins, la présence du juge ne suffit pas à transformer le concordat en acte contentieux. Contrairement aux jugements qui résolvent un différend entre deux parties, la décision d'homologation du concordat ne vise pas à trancher un litige : elle approuve un accord déjà négocié, sans qu'une opposition juridique n'existe³⁰⁰.

Cette particularité montre que le rôle du juge n'est pas de créer du droit ni de modifier les dispositions du concordat, mais simplement de vérifier que l'acte proposé respecte les conditions légales et les équilibres économiques globaux. Il s'agit donc d'un contrôle formel et externe, qui n'intervient qu'en l'absence de débat contradictoire formé autour de revendications opposées, ce qui distingue fondamentalement le concordat préventif d'une procédure contentieuse classique³⁰¹. Ainsi, bien que l'étape d'homologation ait une apparence juridictionnelle, elle génère des effets similaires à ceux d'une décision judiciaire tout en échappant à sa véritable nature. Cette juridicité sans conflit, cette forme juridictionnelle sans fonction contentieuse, renforce l'originalité du concordat préventif en droit OHADA. Ce paradoxe apparent sera éclairé à travers deux éléments : d'une part, la spécificité d'une homologation judiciaire sans litige préalable (A), d'autre part, la portée limitée d'un contrôle judiciaire sans création de contenu (B).

A. Une homologation sans litige préalable

L'un des aspects les plus remarquables du concordat préventif OHADA est que sa validation par la justice ne nécessite pas l'existence d'un différend entre les parties. Contrairement aux décisions traditionnelles des tribunaux, qui visent à résoudre des disputes entre adversaires, l'homologation du concordat préventif découle d'une demande unilatérale du débiteur, après qu'un projet de règlement ait été négocié, et sans nécessité de débat contradictoire. Cette procédure suit une logique gracieuse : le juge n'est pas sollicité pour trancher un conflit, mais pour assurer la conformité d'un acte résultant d'une volonté privée. L'article 15 de l'AUPCAP prévoit que le tribunal valide le concordat s'il estime qu'il favorise

²⁹⁹ Art. 15 AUPCAP

³⁰⁰ H. KUASSI DECKON ; M. KOFFI AGBENOTO « Règlement préventif » *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1555.

³⁰¹ Voir M. N. MBAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata D-09-40, p. 4-5.

la continuité de l'activité, le règlement des dettes et la protection de l'entreprise. Aucun conflit ni plainte formelle n'est requis pour initier la procédure. Ainsi, même si la décision d'homologation est rendue par une juridiction, elle est dépourvue de l'élément de conflit typique du procès³⁰².

Cette constatation met en évidence que l'intervention judiciaire ne vise pas à imposer une solution à un litige, mais à conférer à un accord existant une autorité légale supérieure. C'est un contrôle de l'opportunité et de la légalité, où le juge garantit l'équilibre global de l'accord sans y participer activement. Ce rôle judiciaire de validation, et non de création de contenu, rappelle les procédures de vérification des actes privés nécessitant une homologation pour avoir une efficacité effet erga omnes.

La jurisprudence OHADA, bien que peu développée sur ce sujet, soutient cette analyse. Dans l'affaire Jean Mazuet c/ GOMP-CI, la Cour d'appel d'Abidjan a affirmé que le concordat préventif, même homologué, conserve son caractère contractuel ; l'intervention du juge n'a pas pour but de remplacer un accord privé par une décision juridique, mais simplement de lui donner une force obligatoire étendue³⁰³. Cette vision montre que l'homologation n'est pas une décision créant du droit à partir de rien, mais agit comme un sceau d'efficacité juridique sur un accord déjà négocié.

Cependant, l'absence de conflit préalable ne signifie pas que l'intervention du juge est purement symbolique. Le contrôle exercé est rigoureux. Il vérifie la sincérité des engagements du débiteur, l'équilibre des concessions entre les parties et la conformité du plan avec les normes économiques. Ce contrôle substantiel, bien qu'il soit non litigieux, vise à empêcher des abus de procédure pouvant compromettre la sécurité juridique ou les droits des créanciers minoritaires ou absents³⁰⁴. Comme l'a bien résumé une autorité de la doctrine, « *le juge ne statue pas sur une revendication opposée, mais sur un plan de redressement consensuel. Il intervient en tant qu'autorité de validation, et non comme arbitre d'un litige* »³⁰⁵.

Cette approche se distingue clairement de celle du redressement judiciaire, où le juge joue un rôle actif dans la restructuration des dettes, voire dans le remplacement de la direction. Concernant le règlement préventif, l'homologation se limite à vérifier que le plan respecte les exigences de l'article 15 de l'AUPCAP : sa capacité à éviter la cessation de paiements et à

³⁰² Art. 15 AUPCAP.

³⁰³ CA Abidjan, arrêt n°1129 du 8 nov. 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI, Ohadata J-03-291.

³⁰⁴ F.-M. SAWADOGO, *Traité de droit OHADA des procédures collectives*, Juriscope, 2016, p. 460-463.

³⁰⁵ C. E. KOUAKOU, *Le concordat dans le règlement préventif de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives*, mémoire, Université de Cocody, soutenue en 2006, p. 49.

protéger les intérêts des créanciers. Le juge n'impose donc pas une solution à un conflit, mais garantit la légalité et l'aboutissement économique d'un accord privé³⁰⁶.

Ainsi, l'intervention du juge dans ce contexte est plus proche de celle d'un juge en droit civil ou de conciliation, plutôt que d'un juge arbitre. Cette absence de conflit juridiquement établi lors de l'homologation remet en question la nature strictement judiciaire du concordat et renforce l'idée d'une figure juridique unique, hybride entre décision, accord et contrôle³⁰⁷. Bien que l'intervention du juge dans le cadre du concordat préventif soit dépourvue de conflit préalable, elle reste fondamentale pour garantir la légalité et l'équilibre de l'accord. Cependant, cette intervention n'altère pas le contenu élaboré par les parties, illustrant ainsi une approche dans laquelle le contrôle judiciaire se distingue par son rôle validateur, sans empiéter sur la liberté contractuelle initiale.

B. Un contrôle judiciaire sans création de contenu

L'intervention du juge dans le contexte du concordat préventif homologué diffère considérablement de l'approche traditionnelle en matière de décisions judiciaires. En effet, le juge n'intervient ni dans la rédaction du plan, ni dans la négociation des conditions proposées par le débiteur. Il n'impose aucune clause, ne modifie pas les dispositions du projet d'accord, et n'impose pas de solution aux parties en désaccord. Son rôle se limite à un contrôle de légalité et de viabilité, sans être le créateur de la norme³⁰⁸. Cette particularité souligne que, même avec l'intervention d'un tribunal, le concordat préventif ne peut être considéré comme une décision judiciaire créatrice de droits. La jurisprudence a d'ailleurs établi que la mission du juge est simplement de valider un accord déjà négocié entre le débiteur et ses créanciers, à condition qu'il respecte l'ordre public économique et l'intérêt collectif des créanciers.

Cette absence de pouvoir créateur est renforcée par le fait que l'homologation ne modifie pas les termes de l'accord, mais leur confère une force juridique accrue. Le juge ne requalifie pas les engagements, ne réécrit pas les délais, ne redéfinit pas les remises : il s'assure que les parties ont librement accepté un plan conforme aux exigences formelles et économiques prévues par l'article 15 de l'AUPCAP. Cela constitue une différence notable avec les décisions

³⁰⁶ Art. 15 AUUPCAP.

³⁰⁷ Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°040/2019, 27 mars 2019 (confirmation du rôle de validation et non d'imposition du juge).

³⁰⁸ Voir, M. N. MBAYE, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata-D-09-40, p. 7.

de justice classiques, qui résolvent un litige et produisent un effet contraignant par l'autorité de la chose jugée³⁰⁹.

Cette absence de pouvoir de création judiciaire peut être comparée à certains mécanismes de juridiction gracieuse, où l'intervention du juge vise non à résoudre un conflit, mais à assurer la légalité d'un acte privé à vocation collective. Ainsi, le juge devient un régulateur, et non un arbitre, ni un auteur de norme. Il effectue un contrôle externe, sans intervenir dans le contenu de l'accord. L'analyse doctrinale suit cette logique : le contrôle du juge dans le concordat préventif est un « *contrôle d'habilitation* », par lequel il ne crée pas le droit applicable, mais confirme la capacité d'un acte privé à produire des effets généraux³¹⁰. Cette vision confirme que l'acte garde une nature contractuelle, malgré son passage par une autorité judiciaire. Elle écarte l'idée d'un pouvoir discrétionnaire analogue à celui exercé dans le cadre de décisions contentieuses classiques.

Ainsi, dans le concordat préventif, le juge ne tranche pas, ne statue pas, mais ratifie. Il ne crée pas les effets du plan, mais les autorise à s'étendre au-delà des parties consentantes. Ce rôle de garant de la conformité, plutôt que source de contenu normatif, traduit une nature hybride : l'acte maintient son essence contractuelle, mais acquiert une efficacité juridique par l'intervention formelle du juge. Cela confirme une fois de plus que le concordat préventif, bien qu'inséré dans une procédure judiciaire, n'appartient pas à la décision judiciaire au sens classique. Il représente un modèle *sui generis*, situé entre la libre négociation contractuelle et l'encadrement par l'autorité publique.

Ainsi, bien que le contrôle judiciaire du concordat préventif se limite à une fonction d'habilitation sans création de contenu, il reste essentiel à la structuration de ses effets. Cette caractéristique illustre l'adaptation pragmatique du mécanisme aux besoins de régulation économique. Cependant, au-delà de cette hybridité entre négociation et encadrement judiciaire, les effets produits par le concordat traduisent une logique fonctionnelle propre, qu'il convient désormais d'analyser.

³⁰⁹ Art. 15 AUPCAP.

³¹⁰ Voir, M. N. MBAYE, op. cit., p. 3-4.

SECTION II : Une logique fonctionnelle propre par ses effets

Le concordat préventif, tel qu'il est introduit par l'AUPCAP, ne peut être compris uniquement à travers les catégories juridiques traditionnelles. Situé à mi-chemin entre un contrat et une décision judiciaire, il présente avant tout une logique fonctionnelle indépendante, le différenciant aussi bien des accords civils habituels que des décisions judiciaires litigieuses. Cette particularité réside non seulement dans sa structure procédurale hybride, mais surtout dans son objectif : prévenir l'échec plutôt que le punir, dans un contexte sous lequel la stabilité économique et la poursuite des activités commerciales sont des objectifs principaux du droit OHADA³¹¹.

Plutôt qu'être un simple outil technique, le concordat préventif s'inscrit dans une dynamique de régulation économique proactive, où les mécanismes légaux servent l'efficacité collective. La procédure est conçue pour permettre à l'entreprise de retrouver son équilibre financier sans nécessité de dispositifs plus contraignants, tout en visant une gestion collaborative sous contrôle judiciaire³¹². Cette approche pratique, fondée sur une intervention judiciaire non conflictuelle et une négociation organisée, traduit un changement de paradigme dans la manière d'aborder les entreprises en difficulté. Elle marque l'émergence d'un modèle juridico-économique unique à l'espace OHADA, basé sur la flexibilité, la transparence et la recherche de compromis équilibrés³¹³. Ce modèle tend ainsi à s'affranchir des dichotomies traditionnelles du contrat ou du jugement, pour s'affirmer comme une forme distincte, façonnée par la réalité des économies africaines, leurs besoins spécifiques et les limites institutionnelles de leurs systèmes judiciaires.

Deux aspects fondamentaux permettent d'illustrer cette spécificité fonctionnelle. D'une part, le concordat constitue un outil de régulation préventive (paragraphe I) centré sur la sauvegarde et la continuité économique, articulant liberté contractuelle et encadrement juridictionnel ; son application croissante dans les juridictions OHADA et son traitement doctrinal (paragraphe II) attestent affirmation progressive de sa nature autonome, encore incomplète, mais en voie de consolidation.

³¹¹ Voir. I. BALENSI, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, RTD civ. 1978, p. 43.

³¹² Art. 6 AUPCAP.

³¹³ H. KUASSI DECKON ; M. KOFFI AGBENOTO « Règlement préventif » *Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, p. 1549.

PARAGRAPHE I : Une régulation préventive spécifique

Un des principaux avantages du concordat préventif en droit OHADA réside dans sa capacité à gérer de manière proactive les difficultés des entreprises, avant qu'elles ne se retrouvent en cessation de paiements. Grâce à sa structure et son but, le concordat préventif se distingue nettement des solutions classiques d'insolvabilité qui interviennent après coup, dans une optique de réparation ou de liquidation. Ici, l'idée est d'agir en amont, et de créer un cadre légal où le débiteur et ses créanciers peuvent négocier un plan de redressement économique sous la supervision d'un juge, afin d'éviter la faillite et la désagrégation du tissu économique local³¹⁴.

Ce dispositif va au-delà d'une simple logique contractuelle ou d'un litige traditionnel : il est ancré dans une approche de gouvernance concertée, où la liberté de négociation s'exerce dans des limites fixées par les autorités, avec pour objectif la sauvegarde de l'activité économique, des emplois et de l'équilibre financier global. Dans cet esprit, le concordat préventif se présente comme un instrument de régulation préventive hybride, mariant des éléments de droit privé (l'accord entre les parties) et des obligations du droit des affaires (la protection de l'intérêt économique général). Ces deux dimensions complémentaires, l'articulation entre contrat et justice (A) et la finalité de continuité économique (B), permettent de mieux saisir la nature sui generis du concordat préventif, justifiant ainsi sa prise en compte distincte dans le droit des entreprises en difficulté.

A. Une articulation contractuelle-judiciaire encadrée

Le concordat préventif, tel que défini par le droit OHADA, se distingue par une interaction unique entre une approche contractuelle et une supervision judiciaire. Cette combinaison découle d'une intention claire du législateur de faciliter la prévention des difficultés des entreprises par un processus de négociation contrôlé par le système judiciaire. Contrairement à un simple accord de droit privé basé uniquement sur le consentement mutuel des parties, le concordat préventif s'inscrit dans une démarche à la fois méthodique et encadrée, où l'intervention du juge est déterminante depuis le début jusqu'à la mise en œuvre.

En effet, bien que l'entente soit techniquement le résultat des décisions du débiteur et de ses créanciers, sa validité, son efficacité et sa force contraignante dépendent entièrement de l'homologation³¹⁵, laquelle exige le respect de normes strictes de transparence, d'équilibre et

³¹⁴ C. NDONGO, *La prévention des difficultés des entreprises dans l'AUPC révisé*, LGDJ, 2018, n°272.

³¹⁵ Art. 15 AUPCAP.

de faisabilité. Cette condition montre un passage de l'autonomie individuelle vers une contractualisation encadrée juridiquement, avec un objectif à la fois économique et collectif. Le juge ne se contente pas de constater l'accord, il évalue sa pertinence, son honnêteté et l'intérêt commun pour tous les créanciers impliqués. L'implication judiciaire n'est donc pas juste une simple formalité d'enregistrement, mais une véritable condition pour que l'accord soit opposable, rompant ainsi avec le cadre traditionnel du droit des obligations.

Dans cette optique, certains auteurs voient le concordat préventif comme s'appuyant sur une double structure : un contrat de redressement sous supervision où le juge n'intervient pas pour créer des obligations, mais pour les valider avec l'objectif de préserver l'ordre public économique³¹⁶. Ce mécanisme confirme l'idée d'un droit des affaires préventif, fusionnant contrat et régulation publique, avec un objectif qui dépasse la simple interaction entre débiteur et créancier.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de l'AUPCAP montre bien cette fusion : la saisine du juge, la nomination d'un expert, l'évaluation du projet, l'examen des créances et l'homologation finale sont autant d'étapes où le pouvoir judiciaire encadre un processus amorcé par des acteurs privés. Cette structure aide à éviter les abus de pouvoir, prévient les déséquilibres entre créanciers et garantit que le plan est en ligne avec l'objectif de sauvegarde de l'entreprise.

De plus, ce modèle rejoint une logique pratique adaptée à la réalité économique de l'espace OHADA. Dans un cadre entrepreneurial souvent vulnérable et informel, une simple contractualisation basée sur l'autonomie de la volonté pourrait s'avérer inefficace ou déséquilibrée. L'intervention du juge, loin de diminuer la logique conventionnelle, joue un rôle compensateur et structurant : elle régule le processus, veille à son équilibre et garantit sa conformité avec l'ordre public économique, tout en offrant aux parties une marge substantielle de négociation³¹⁷.

Cette hybridation de contrat et de supervision judiciaire donne au concordat préventif une souplesse fonctionnelle, le distinguant à la fois des contrats privés de restructuration et des procédures judiciaires traditionnelles. L'harmonisation entre volonté des parties et autorité judiciaire n'est donc pas un compromis fragile, mais une structure juridique bien pensée pour

³¹⁶ V. S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 153.

³¹⁷ ERSUMA, « L'homologation judiciaire comme vecteur d'ordre public économique », *Revue n°16*, 2021, p. 102-113.

équilibrer efficacité économique et sécurité juridique collective³¹⁸. Le concordat préventif devient ainsi un outil de régulation flexible et juridiquement encadré, parfaitement adapté aux objectifs de continuité des activités et de préservation du crédit.

En résumé, ce lien encadré entre contrat et supervision judiciaire rompt avec la logique binaire des qualifications classiques. Il présente un mécanisme original situé entre l'entreprise et l'intervention judiciaire, conçu pour allier rapidité, préservation des intérêts et contrôle procédural. Cette structure novatrice met en lumière un mécanisme visant à assurer la continuité et la sauvegarde de l'entreprise, au-delà du simple contrat. C'est précisément ce double objectif fonctionnel qui sera examiné dans le deuxième point.

B. Une finalité de continuité économique

Le principal objectif du concordat préventif en droit OHADA ne se limite pas à régler immédiatement les dettes, mais vise avant tout à soutenir la continuité de l'entreprise. Cette intention se reflète dans tout le processus, qui adopte une perspective économique spécifique, contrairement aux méthodes traditionnelles axées sur la liquidation ou la punition de l'échec entrepreneurial³¹⁹.

Il ressort de l'analyse de l'article 15 de l'AUPCAP que l'homologation du concordat dépend de sa capacité à garantir la pérennité de l'entreprise et à protéger les droits des créanciers. Cette disposition suggère une inversion des logiques classiques du droit privé : la sauvegarde de l'activité devient une condition de validité du contrat, plutôt qu'une conséquence incertaine. En d'autres termes, le droit OHADA confère à l'objectif de continuité économique une valeur normative, qui régule à la fois le contenu de l'accord et l'évaluation du juge.

Ce changement de perspective illustre le rôle régulateur du droit en matière de concordat. En effet, l'entreprise est perçue non seulement comme un acteur économique soumis au droit commun, mais comme une entité stratégique dont la survie conditionne la stabilité sociale, l'emploi et l'économie locale. Le concordat préventif devient ainsi un outil de politique économique, qui s'inscrit dans une logique d'intervention précoce et de résolution amiable des difficultés, en accord avec les recommandations de la Commission des Nations Unies pour le

³¹⁸ A. A. RAMSÈS, « L'inopposabilité du concordat préventif au créancier non partie », *in L'Essentiel – Droits africains des affaires*, n°06, juin 2022, réf. DAA200x1, p. 7 ; V. également : CCJA, arrêt n°241/2019 du 31 octobre 2019, confirmant le rôle d'appréciation du juge dans l'équilibre du concordat.

³¹⁹ G. M. MEVA'A, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, issue 6, juin 2022, p. 5064.

Droit Commercial International (CNUDCI) concernant le traitement des entreprises en difficulté³²⁰.

Ce positionnement est renforcé par le rôle du juge, qui ne se contente pas de valider un accord sur les dettes, mais évalue la capacité du plan à assurer un redressement durable. La jurisprudence OHADA reconnaît que l'absence de mesures crédibles concernant la relance ou la restructuration interne peut justifier un refus d'homologation, même si l'accord a été accepté par une majorité de créanciers³²¹. Cela démontre que l'exigence de continuité constitue un impératif distinct, au-delà du simple équilibre contractuel.

Sur le plan théorique, plusieurs analyses soulignent ce passage du droit privé à un droit économique fonctionnel : le concordat est décrit comme un « *contrat finalisé* » dont le but est non seulement d'exécuter des prestations, mais de produire un effet systémique, à savoir le maintien de l'activité³²². Cette caractéristique l'apparente à d'autres instruments hybrides du droit contemporain, tels que les conventions de procédure participative³²³. Dans cette optique, la nature juridique du concordat préventif ne saurait être appréhendée sans prendre en compte sa finalité. Il n'est pas simplement un contrat bilatéral, mais un mécanisme structuré autour d'un objectif collectif de préservation des équilibres économiques. Le rôle de l'expert, la vérification par le juge et les effets erga omnes font partie d'un même mouvement visant à faire du droit un levier de stabilité pour les entreprises en difficulté, dans une perspective de prévention active plutôt que de réaction tardive³²⁴.

Enfin, cette finalité de sauvegarde s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement durable économique soutenus par les institutions communautaires africaines. Par le biais du concordat préventif, le droit OHADA participe à la promotion d'une culture de la régulation par la négociation, fondée sur l'anticipation, la bonne foi et la coopération judiciaire. Ainsi, cette volonté affirmée de continuité et de protection inscrit le concordat préventif dans une dynamique singulière, qui dépasse le cadre traditionnel du droit des obligations pour élaborer

³²⁰ CNUDCI, Lignes directrices législatives sur le droit de l'insolvabilité, 2013, Partie 1, Chap. II.

³²¹ Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement du 3 avril 2019, Aff. Société M.C.C. c/ Créditeurs divers.

³²² M-H. MONSERIE, *Les contrats dans le règlement et liquidation judiciaires des entreprises*, Paris, édition Litec, 1994, n° 12, p. 18.

³²³ La convention de procédure participative se définit comme la convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée (C. civ., Art. 2062), La procédure participative | Barreau de Paris.

³²⁴ J. I.-SAYEGH (dir.), *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., Juriscope, Poitiers, 2007, p. 198.

un modèle juridique original. La partie suivante se concentrera sur la manière dont ce modèle sui generis s'est progressivement affirmé dans la pratique et la doctrine OHADA.

PARAGRAPHE II : Une affirmation progressive d'un modèle sui generis

Alors que la section précédente a mis en évidence la logique régulatrice inscrite dans les effets du concordat, il est désormais pertinent d'en analyser la portée systémique. En d'autres termes, ces effets contribuent-ils à établir, en théorie et en pratique, un modèle juridique autonome ?

D'un côté, la jurisprudence nationale des États membres adopte, avec une approche pratique, une interprétation fonctionnelle du concordat. Plusieurs décisions illustrent une approche orientée vers les résultats : le juge s'assure que le plan proposé est en harmonie avec les objectifs économiques de la procédure, tout en acceptant que l'accord peut avoir des effets même sans l'unanimité des créanciers. Ainsi, cette reconnaissance jurisprudentielle, bien qu'elle ne soit pas encore uniformément consolidée dans tous les États, confère au concordat une identité distincte parmi les outils préventifs³²⁵.

D'un autre côté, la doctrine juridique, malgré une certaine hésitation persistante, tend à admettre l'originalité du mécanisme. Les contributions d'auteurs préconisent de sortir des cadres conceptuels traditionnels, en insistant sur la nature hybride, voire autonome, du concordat préventif. Cette réception doctrinale, bien qu'encore en développement, soutient l'idée que le mécanisme ne peut être pleinement appréhendé qu'à travers sa fonction de régulation anticipée³²⁶. Ainsi, les effets du concordat, tels que l'opposabilité généralisée, l'encadrement procédural après homologation, et le contentieux restreint, contribuent à un régime juridique sui generis, reconnu à la fois dans les pratiques juridictionnelles (A) et dans l'évolution doctrinale du droit OHADA (B).

³²⁵ CCJA, arrêt n°064/2014 du 25 avril 2014 ; CCJA, arrêt n°026/2015 du 9 avril 2015 ; CA Commerce Abidjan, arrêt n°332-2023 du 23 mars 2023 ; CA Commerce Abidjan, arrêt n°219-21 du 27 mai 2021 ; CA Commerce Abidjan, arrêt du 21 octobre 2021 : La jurisprudence OHADA en matière de concordat préventif révèle une approche fonctionnelle privilégiant l'équilibre entre la sauvegarde de l'entreprise en difficulté et la protection des droits des créanciers. Les décisions mentionnées montrent que les juridictions appliquent strictement les conditions légales d'opposabilité, particulièrement concernant les délais et remises, tout en reconnaissant l'utilité économique de ce mécanisme préventif. Ces jurisprudences contribuent à renforcer la sécurité juridique dans l'espace OHADA en définissant clairement les contours d'application du concordat préventif et en protégeant les intérêts légitimes de toutes les parties prenantes dans les procédures de règlement préventif.

³²⁶ S. KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, p. 18.

A. Une reconnaissance jurisprudentielle progressive

Bien que la doctrine OHADA ait encore du mal à établir une position harmonieuse sur la nature juridique du concordat préventif, les cours nationales commencent peu à peu à élaborer une interprétation réaliste du mécanisme. Ce mouvement jurisprudentiel révèle que le concordat est perçu comme un outil indépendant de gestion économique, à mi-chemin entre un contrat réglementé et une procédure judiciaire.

Certaines décisions illustrent cette transformation. Le Tribunal de commerce de Niamey, dans son jugement n°040/2019 du 27 mars 2019, a approuvé un plan de concordat sans consensus unanime, soulignant que « *l'objectif du règlement préventif n'est pas de satisfaire totalement les créanciers, mais de préserver l'activité et de rééquilibrer les dettes* »³²⁷. Cette déclaration met en lumière une approche économique et pragmatique de la procédure, en insistant sur sa dimension préventive plutôt que sur sa nature liquidative.

Dans le même sens, le Tribunal de commerce d'Abidjan, par son jugement du 10 janvier 2019, a homologué un concordat malgré des différends concernant la viabilité du plan. Ensuite, avec un jugement du 11 juin 2020, il a constaté la résolution du concordat en raison de sa non-exécution, prouvant que la validation n'est pas une finalité en soi, mais le début d'un contrôle constant de l'équilibre économique des engagements³²⁸. Ces décisions accordent à la procédure une force coercitive renforcée, encadrée par l'autorité judiciaire selon une logique de protection plutôt que de sanction.

Plus récemment, le tribunal de commerce de Cotonou a refusé de valider un projet de concordat préventif, malgré le soutien de la majorité des créanciers, arguant que le plan proposé ne garantissait ni la solidité économique du débiteur, ni le respect du principe d'égalité entre les créanciers³²⁹. En s'appuyant sur l'article 15 de l'AUPCAP, la cour a rappelé que le juge ne peut approuver un projet qui enfreint les exigences fondamentales de l'ordre public, économique et procédural.

De plus, plusieurs tribunaux du secteur OHADA ont affirmé que le rôle de l'expert nommé dans le cadre du règlement préventif va au-delà d'une mission d'évaluation

³²⁷ Tribunal de commerce de Niamey dans son jugement du 27/03/2019 n°40/2019.

³²⁸ Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement du 10 janvier 2019, n°3738/2018 ; jugement du 11 juin 2020 (RG n°3738/2018 et 1368/2020).

³²⁹ Tribunal de commerce de Cotonou, ordonnance n°093/2022/2^e CPP/TCC, 19 décembre 2022, Centre Médical AVICENNES c/ Société Imprimerie TUNDE SA.

technique³³⁰. Son analyse constitue un filtre précontentieux, orientant la juridiction sur la faisabilité, l'honnêteté et l'équilibre du projet de concordat. Cela crée une chaîne judiciaire continue, s'étendant de l'ouverture à l'exécution du concordat, garantissant la régularité et l'efficacité du dispositif³³¹.

Ces décisions cohérentes mettent en évidence une transformation : le juge OHADA n'est plus simplement vu comme le garant de la régularité procédurale, mais comme un acteur proactif de l'équilibre contractuel sous contrainte collective. Ce rôle régulateur, stabilisé par l'extension des effets erga omnes³³² et par la possibilité de modification ou de résolution du concordat³³³, confère une fonction normative au pouvoir judiciaire dans un cadre pourtant initié par un accord privé. Ainsi, la jurisprudence de plusieurs États membres exprime une reconnaissance implicite, mais cruciale, du concordat préventif en tant que figure fonctionnelle et autonome, construite sur le volontariat et l'intervention formelle du juge. Cette reconnaissance jurisprudentielle est un levier de consolidation d'un régime sui generis, révélateur des spécificités économiques et institutionnelles de l'espace OHADA.

Cette adoption progressive par la jurisprudence, qui structure un rôle actif du juge au service de la régulation économique, ouvre la voie à une réflexion doctrinale en pleine évolution. L'appréciation théorique du concordat préventif est encore en développement, oscillant entre perspectives traditionnelles et analyses novatrices cherchant à saisir la particularité de ce modèle hybride.

B. Une réception doctrinale encore en construction

Alors que la jurisprudence dans plusieurs États membres de l'OHADA tend progressivement à adopter une approche pratique du concordat préventif, la théorie reste plus hésitante et dispersée dans sa tentative de qualification. Ce flou théorique ne traduit pas seulement un manque de consensus, mais souligne la complexité intrinsèque du mécanisme : se trouvant à l'intersection de la liberté contractuelle, de l'intervention judiciaire et de la régulation économique, le concordat préventif résiste aux classifications juridiques traditionnelles.

³³⁰ Article 65 de la loi N°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

³³¹ V. aussi ERSUMA, « Le rôle non contentieux du juge dans le règlement préventif », *Revue d'analyse juridique*, n°11, 2022, p. 48-50.

³³² Art. 18 AUPCAP.

³³³ Art. 21 AUPCAP.

Dans ses analyses sur l'AUPCAP, un spécialiste note que déterminer la nature juridique du concordat n'a pas été chose facile, et admet que le débat reste ouvert entre ceux qui le qualifient de contractuel et ceux qui le voient comme une procédure autonome³³⁴. Cette observation est illustrée par un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 8 novembre 2002 (n°1129), qui affirme que le concordat « *conserve sa nature contractuelle même après son homologation* »³³⁵. Cependant, cette position, bien qu'elle reflète l'intention initiale du dispositif, ne rend pas compte de toutes les contraintes judiciaires qui s'y ajoutent.

Dans cette optique, un auteur propose une lecture plus nuancée : il estime que le concordat préventif échappe aux catégories classiques du droit civil et suggère de le considérer comme un mécanisme *sui generis*, situé entre un contrat et un acte judiciaire. Selon lui, la combinaison entre initiative privée, contrôle d'expert, homologation judiciaire et effet erga omnes montre que le concordat ne peut pas être réduit à une simple convention classique ou à une décision judiciaire³³⁶. Un autre théoricien préfère parler de « *contrat juridicisé* », c'est-à-dire d'un accord négocié entre les parties, mais qui ne devient contraignant qu'après homologation judiciaire. Cette approche souligne la diminution de l'autonomie du contrat initial, désormais soumis à un encadrement normatif structuré, visant à préserver les équilibres économiques collectifs plutôt que les intérêts unilatéraux des parties³³⁷.

Cependant, ce développement théorique reste encore incomplet. Tandis que l'idée d'une nature hybride ou *sui generis* du concordat préventif gagne du terrain dans certaines publications spécialisées, elle n'a pas encore été entièrement théorisée dans la doctrine juridique de l'espace OHADA. Les recherches académiques approfondies telles que les thèses, mémoires ou articles détaillés consacrés à ce mécanisme demeurent rares. Par ailleurs, certaines doctrines nationales, notamment au Cameroun ou au Togo, continuent de considérer le concordat préventif comme une simple modalité contractuelle du redressement judiciaire, sans en saisir la spécificité préventive ni son autonomie conceptuelle³³⁸. Cette diversité

³³⁴ F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés OHADA*, Juriscope, 3^e éd., 2008, p. 909 (commentaire de l'article 18 AUPCAP et de l'arrêt CA Abidjan, 8 nov. 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI).

³³⁵ Ibid.

³³⁶ J. I.-SAYEGH, op. cit., p. 154–158.

³³⁷ M. FONTAINE, note explicative à l'avant-projet de l'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, UNIDROIT, étude LXV/L- Doc. 2, Rome, septembre 2004, p. 34, (consulté le 24/05/2025 à 12 H 35), <https://www.unidroit.org/french/documents/2004/etude65/s-65-ohada-2-f.pdf?utm>.

³³⁸ A. A. RAMSÈS ; R. AKONO ADAM, « L'inopposabilité du concordat préventif au créancier non partie », in L'Essentiel – Droits africains des affaires, n°06, juin 2022, p. 7.

théorique reflète l'absence de jurisprudence unificatrice de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), dont le rôle d'harmonisation reste à renforcer dans ce domaine³³⁹.

En définitive, la doctrine OHADA ne rejette pas la spécificité du concordat préventif ; elle a simplement du mal à en stabiliser une lecture conceptuelle et normative cohérente. Cette indétermination théorique souligne que, malgré ses bases contractuelles, le mécanisme repose sur une structure et des effets qui appartiennent à un ordre juridique propre. L'idée d'un instrument autonome, juridiquement encadré, mais orienté vers une finalité économique préventive, semble progressivement s'imposer, sans pour autant atteindre un consensus doctrinal ferme.

L'analyse des effets du concordat préventif confirme qu'il ne relève ni d'un contrat traditionnel, ni d'une décision judiciaire ordinaire. Par son opposabilité généralisée, son exécution encadrée et sa finalité économique, il se révèle comme une construction juridique autonome. Consacré par la pratique judiciaire et reconnu par une doctrine croissante, il s'impose comme un mécanisme *sui generis* propre au droit OHADA, combinant contrat et procédure dans un but de régulation préventive.

³³⁹ Absence de mention de la nature du concordat dans les arrêts CCJA n°042/2017, 241/2019 et 026/2015 (confirmant la portée pratique du mécanisme, mais sans prise de position doctrinale explicite).

CONCLUSION :

Au terme de cette étude, il apparaît clairement que le concordat préventif, tel que défini par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, représente un mécanisme juridique exceptionnel à la fois par sa formation et ses effets. Destiné à anticiper la résolution des problèmes des entreprises avant qu'elles ne se retrouvent en cessation de paiement, il suit une logique de maintien de l'activité économique, de protection des créanciers et d'intervention judiciaire proactive. L'examen de sa mise en place a révélé sa nature hybride, issue d'une interaction entre volonté contractuelle et contrôle juridictionnel structurant. Le débiteur initie le processus, négociant directement avec les créanciers, mais la structure globale repose sur l'intervention du juge et sur l'utilisation de normes impératives dérogatoires au droit classique. Cette combinaison originale crée une procédure qui n'est ni purement contractualisée ni entièrement judiciarisée.

En outre, l'étude de ses répercussions a corroboré la spécificité de ce dispositif : la validité élargie du concordat homologué, la limitation des recours individuels, la gestion de son application par les instances judiciaires, et plus globalement, la logique de sauvegarde économique impulsée par le juge, illustrent une fonctionnalisation normative du droit des entreprises en difficulté dans le contexte de l'OHADA.

Ainsi, la désignation d'une nature juridique sui generis devient évidente. Le concordat préventif se détache des catégories conventionnelles du droit privé. Ce n'est pas un simple contrat, car ses conséquences collectives se manifestent sans l'accord unanime. Ce n'est pas non plus une décision judiciaire indépendante, puisque le juge n'en dicte pas le contenu. C'est un mélange de régulation, conçu pour s'adapter aux réalités économiques africaines, et bâtit sur une alliance unique entre initiative privée et encadrement public. Cette observation théorique, encore en évolution, nécessite une clarification normative et jurisprudentielle progressive. Elle interpelle aussi sur la place du juge dans les alternatives de traitement des difficultés économiques, sur la redéfinition du contrat dans les procédures collectives, et sur les transformations de l'ordre public économique.

Le concordat préventif, par sa conception hybride et sa portée juridique élargie, dépasse le cadre d'un simple exercice de qualification. Il soulève une interrogation plus fondamentale sur les fondements du droit OHADA : peut-on continuer à faire entrer des mécanismes préventifs dans des catégories juridiques héritées, ou faut-il reconnaître la formation progressive d'un droit fonctionnel, façonné par les réalités économiques africaines, où l'efficacité prend le pas sur la rigueur conceptuelle ?

En vérité, ce n'est pas seulement la nature d'un dispositif que ce débat met en lumière, mais bien l'évolution possible du droit des affaires africain, partagé entre exigence de sécurité juridique, impératif de souplesse économique et recherche d'une expression normative propre.

BIBLIOGRAPHIE :

❖ Ouvrages :

A. Ouvrages généraux

- AMBOULOU Hygin Didace, *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, éd. L'Harmattan, 1^{re} éd., Paris, 2014, 274 p.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil. Introduction. Les personnes*, PUF, Paris, 16^e éd., 1987, 447 p.
- GESTIN Jean, *Traité de droit civil-la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1993
- LARROUMET Christian, *Droit civil. Les obligations*, vol. 1, 10^e éd., Economica, Paris, 2021, 936 p.
- MALAURIE Philippe ; AYNÈS Laurent ; STOFFEL-MUNCK Philippe, *Droit des obligations*, 10^e éd., Dalloz, Paris, 2018, 898 p.
- MALAURIE Philippe ; MORVAN Patrick, *Introduction au droit*, 9^e éd., LGDJ, un savoir-faire de Lextenso, 2022, Droit civil, 536 p.
- MERLE Philippe ; FAUCHON Anne, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, Dalloz, 26 éd., Paris, 2022/ 2023, 1040 p.
- RIPERT Georges ; ROBLOT René, *Traité de droit commercial*, Paris, LGDJ, t. 2, 15^e éd. 1993, n° 2841, 1364 p.

B. Ouvrages spécialisés

- ALGADI Aziber Seïd, *Contrats et droit O.H.A.D.A. des procédures collectives*, éd. L'Harmattan, 2009, 370 p.
- ALTER Cédric ; PLETINCKX Zoé, *Insolvabilité des entreprises : dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire*, coll. Répertoire pratique du droit belge, Larcier, Bruxelles, 2019, 506 p.
- AMBOULOU Hygin Didace, *Le droit des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA*, Éd. L'Harmattan, Paris, 2015, 213 p.
- JACQUEMONT André, *Droit des entreprises en difficulté*, 5^e éd., LexisNexis, 2007, n° 82, 543 p.
- KHOURY Paul, *Procédures collectives OHADA de prévention et de sauvegarde de l'entreprise en difficulté*, ONECCA/ L'Harmattan, Dakar, 2019, 250 p.
- KONATE Mamadou Ismaïla, *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA*, LGDJ, 2019, 252 p.

- LE CORRE, M. PIERRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, édition 2025, p. 150-170.
- MONSERIÉ-Bon, *Le droit des procédures préventives en droit comparé*, LGDJ, 2018, p. 102–106.
- NDONGO Céline, *La prévention des difficultés des entreprises dans l'AUPC révisé*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2018, p. 272.
- PEKETI Essodjilobouwé, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, paris, 2021, 478 p.
- PÉROCHON François, *Droit des entreprises en difficulté*, 10^e éd., LGDJ, Paris, 2022, 823 p.
- SAWADOGO Filiga Michel, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, 2002, n°70, 444 p.
- SAWADOGO Filiga Michel; ISSA-SAYEGH Joseph; POUGOUÉ Paul-Gérard, in OHADA. *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, Poitiers, 2018, 1521 p.
- TSAGUE DONKENG Hubert, *Droit commun des obligations et droit OHADA des procédures collectives*, éd. Universitaires européennes, Berlin, 2018, 525 p.
- ZOUNGRANA Melchi Sogwende, *Les procédures collectives internationales dans l'espace OHADA. Ou les faillites internationales en droit OHADA*, éd. Universitaires Européennes, 2020, 168 p.

❖ Thèses et mémoires :

A. Thèses

- TOH Aymar, *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparée de droit français et droit OHADA*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, publiée aux éditions LGDJ, 2017, 641 p.
- THERA Fatoma, *L'application et la réforme de l'acte uniforme de l'ohada organisant les procédures collectives d'apurement du passif*, Thèse, Présentée et soutenue à Lyon le 6 décembre 2010, 435 p.
- SERGE KOKOU EVELAMENOU, *Le concordat préventif en droit Ohada*, thèse, à l'Université Paris-Est, 18/12/2012, 479 p.
- TRAORÉ Mandiou, *Le règlement des litiges commerciaux en Afrique de l'Ouest*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, soutenue le 29 janvier 2021, 319 p.

B. Mémoires

- KOUAKOU Chantal Eudoxie, *le concordat dans le règlement préventif de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, mémoire*, Université de Cocody, soutenue en 2006, 131 p.
- FIDEGNON Jacob, *Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou*, Mémoire, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), soutenue en décembre 2011, 133 p.

❖ Textes de lois :

A. Législations nationales

- Code civil II Droit des Biens et des obligations
- Ordonnance n° 2020-381 du 15 avril 2020 modifiant la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative telle que modifiée par les lois et ordonnances : loi n° 78-663 du 05 août 1978, loi n° 93-670 du 09 août 1993, loi n° 96-674 du 29 août 1996, loi n° 97-516 du 04 septembre 1997, loi n° 97-517 du 04 septembre 1997, ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015, ordonnance n° 2015-364 du 20 mai 2015, loi n° 2017-728 du 9 novembre 2017, ordonnance n° 2018-435 du 02 mai 2018, ordonnance n° 2019-586 du 03 juillet 2019

B. Législations communautaires

- Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats – Avant-projet.
- Acte uniforme 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, publié au journal officiel n° spécial du 25 septembre 2015.
- Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, texte officiel OHADA
- Banque Africaine de Développement (BAD), *Rapport sur le financement des PME en Afrique*, 2019, p. 45-52.

C. Législations étrangères

- Code de commerce français, ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, JORF du 20 septembre 2000.
- Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 sur les cadres de restructuration préventive.
- L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qui réforme le droit des entreprises en difficulté, transpose en droit français la directive européenne 2019/1023.

❖ Jurisprudences :

- AGEN, 23 juin 1859, D.P. 1859, 2, 175 ; Req. 17 oct. 1939, motifs, D.H. 1940, 3
- Arrêt n° 026/2015, Pourvoi n° 124/2011/PC du 27/12/2011, Affaire : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI c/ La Société DELBAU.
- Arrêt n° 064/2014, Pourvoi n° 029/2010/PC du 16/03/2010 : Société F.J ELNSER Trading GMBH, Société STEEL RESSOURCES c/ Société Industrielle de Tubes d'Acier dite SITACI, Société STEEL LINK, Société TRADESCA, Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso.
- Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1129, 8 novembre 2002, Jean Mazuet c/ GOMP-CI, Ohadata J-03-291.
- Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 mars 2001,
- CA Lomé (TOGO), Arrêt n°066/09, 20 avril 2009, Aff. BIA-TOGO, Sté SICOME SARL, SAS-TOGO, Sté MIDNIGHT SUN SA, Sté BATIMEX-TOGO C/ UDECTO.
- CCJA, Arrêt n°241/2019, 31 octobre 2019, Collectif des Délégués des Commerçants du Grand Marché de Niamey c/ Société de Construction et de Gestion des Marchés dite SOCOGEM SA.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Arrêt n°064/2014 du 25 avril 2014, Pourvoi n°029/2010/PC.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Arrêt n°026/2015, Pourvoi n°124/2011/PC, 9 avril 2015.
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Arrêt n°131/2021, 24 juin 2021.
- Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement n°3738/2018 du 10 janvier 2019.
- Tribunal de commerce de Niamey, Jugement n°152/2017, 26 décembre 2017.
- Tribunal de commerce de Cotonou, 14 avril 2010, Ohadata J-10-308.
- Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement du 3 avril 2019, Aff. Société M.C.C. c/ Créditeurs divers.
- Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement du 10 janvier 2019, n°3738/2018.
- Tribunal de commerce d'Abidjan, Jugement RG n°s 3738/2018 et 1368/2020, 11 juin 2020.
- Tribunal de commerce de Cotonou, ordonnance n°093/2022/2^e CPP/TCC, 19 décembre 2022, Centre Médical AVICENNES c/ Société Imprimerie TUNDE SA
- Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°40/2019, 27 mars 2019.

❖ Articles :

- AKONO ADAM Ramsès, « L'inopposabilité du concordat préventif au créancier non partie », *L'Essentiel – Droits africains des affaires*, n°06, juin 2022, réf. DAA200x1.
- ALTER Cédric ; PLETINCKX Zoé, Insolvabilité des entreprises – Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire, coll. Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, n°66.
- BALENSI Ivan, L'homologation judiciaire des actes juridiques, *RTD civ.* 1978, 452 p.
- BENOÎT Remiche, « Réflexions sur la crise du contentieux économique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1984/1, vol. 12, 204 p.
- ERSUMA, « Le traitement amiable des difficultés de l'entreprise en Afrique », *Revue ERSUMA*, n°11, 2021, 25 p.
- ERSUMA, « Le rôle non contentieux du juge dans le règlement préventif », *Revue d'analyse juridique*, n°11, 2022, 50 p.
- ERSUMA, « L'homologation judiciaire comme vecteur d'ordre public économique », *Revue ERSUMA*, n°16, 2021, 113 p.
- ERSUMA, « L'homologation judiciaire dans les procédures préventives OHADA », *Revue ERSUMA*, n°7, 2020, 45 p.
- KAMENI Gamaleu Christian, « Le contrôle de l'exécution du concordat de redressement d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n°3, 2011, 713 p.
- KANE EBANGA Paul, « la nature juridique du concordat du redressement judiciaire dans le droit des affaires ohada », *Juridis*, n°50, 109 p.
- MBAYE, Mayatta Ndiaye, « Le concordat préventif en droit OHADA : enjeux et perspectives », Village Justice, 2022, 20 p.
- MBAYE Mayatta Ndiaye, « Réflexions sur la modification du concordat préventif en droit OHADA », Ohadata-D-09-40, 14 p.
- MEVA'A Gérard Müller, « Le contrôle de l'exécution du concordat préventif d'une entreprise en difficulté en droit de l'OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology* (IMJST), vol. 7, issue 6, juin 2022, 5059-5065 p.
- OUATTARA Aboudramane, « De la nature juridique des actes uniformes de l'OHADA », *Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD*, n°20, oct. 2001, 9-12 p., Ohadata D-02-08.

- PALGO Diane Horélie, « La probité du débiteur en droit des procédures collectives OHADA », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politique (RARJP)*, n°10, oct. 2024, 186 p.
- TINWO FONKOUO Simplice Emmanuel, « La formation du concordat des petites entreprises en droit OHADA », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 6, n°8, août 2021, p. 3825-3842.
- TOE Souleymane ; MFINI Mon-espoir, « La situation du créancier non cité par son débiteur admis au bénéfice du règlement préventif en droit de l'OHADA », *Revue Africaine de Droit des Affaires*, mars 2024, n°3.

❖ Dictionnaires et Encyclopédies :

- CABRILLAC Rémy, *Dictionnaire juridique*, LexisNexis, 14^e éd., 2023, 576 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 15^e éd., 2024, 1112 p.
- KALIEU ELONGO, Yvette Rachel, « Organes des procédures collectives », *in Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, 2174 p.
- KUASSI DECKON Hervé ; AGBENOTO Koffi M., « Règlement préventif », *in Encyclopédie du droit OHADA*, éd. Lamy, 2174 p.

❖ Webographies :

- BAMBÉ Aurélien, « L'autonomie de la volonté » [L'autonomie de la volonté - Le Droit dans tous ses états](#). (Consulté le 30/05/2025 à 22 H 03).
- BRAUDO Serge, *Dictionnaire du droit privé*, Définition de convention collective, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/convention-collective.php> (consulté le 13/06/2025 à 20 H 45).
- CHAPUIS Julien, « Liberté contractuelle et contrats d'adhésion : un équilibre délicat », <https://www.lesavocatsfiscalistes.fr/liberte-contractuelle-et-contrats-dadhesion-un-equilibre-delicat/>, (Consulté le 29/05/2025 à 06 H 10).
- CRISCENZO Paolo ; BOKORO Robert, « L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT », <http://www.actualitesdroitohada.com/procedures->

[collectives/procedures-collect-abreges-juridiques/l-homologation-du-concordat/l-homologation-du-concordat.](https://www.legavox.fr/blog/maitre-essie-de-kelle/droit-ohada-resolution-annulation-concordat-23032.htm) (Consulté le 24/05/2025 à 10 H 50).

- Dictionnaire, *Le Petit Robert*, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/juridique>, (consulté le 24/05/2026 à 11 H 52).
- DOBRE Sabina, « Concordat préventif : nouvelles conditions de prolongation de la procédure », <https://www.gruiadufaut.com/posts/concordat-preventif-nouvelles-conditions-de-prolongation-de-la-procedure> (consulté le 25/05/2025 à 07 H 30).
- ESSIE DE KELLE, « Droit OHADA : la résolution et l'annulation du concordat préventif », sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-essie-de-kelle/droit-ohada-resolution-annulation-concordat-23032.htm>. (Consulté le 26/05/2025 à 18 H 35).
- Marcel FONTAINE, note explicative à l'avant-projet de l'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats, UNIDROIT, étude LXV/L- Doc. 2, Rome, septembre 2004, 36 p., <https://www.unidroit.org/french/documents/2004/etude65/s-65-ohada-2-f.pdf?utm>, (consulté le 24/05/2025 à 12 H 35).
- MEVA'A Gérard Müller, « Le Contrôle De L'exécution Du Concordat Préventif D'une Entreprise En Difficulté En Droit De L'OHADA », [IMJSTP29120704.pdf](#). (Consulté le 21/05/2025 à 10 H 10).
- Ideaconsult International, *Étude de l'impact économique de l'OHADA : effectivité, impact économique et uniformité d'applicabilité du droit OHADA*, Mars 2022, p.47, [ohada-rapport-final-etude-dimpact-economique.pdf](#). (consulté le 23/05/2025 à 22 H 10).
- KHOURY Paul, « Conciliation ou règlement préventif : solution amiable ou redressement protégé de l'entreprise en difficulté », https://biblio.ohada.org/index.php?lvl=publisher_see&id=993, (consulté le 26/05/2026 à 12 H 50).
- KONÉ Jonathan Péléni, « Les systèmes de préventions des difficultés des entreprises en Droit OHADA : étude critique », <https://www.village-justice.com/articles/les-systemes-preventions-des-difficultes-des-entreprises-droit-ohada-etude,38151.html>. (Consulté le 30/05/2025 à 22 H 31).
- Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, v. : [Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. - Légifrance](#), (consulté le 22/05/2025 à 22 h 05).
- MEKKI Mustapha, « Le contrat : entre liberté et solidarité », <https://books.openedition.org/cdf/5199>, (Consulté le 30/05/2025 à 15 H 13).

- MOHO FOPA Eric Aristide, Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises OHADA, Mémoire, l'Université de Dschang-Cameroun, https://www.memoireonline.com/08/08/1473/reflexions-critiques-systeme-prevention-difficultes-des-entreprises-OHADA.html?utm_, (Consulté le 15/04/2025 à 14 H 45).
- NAMMOUR Fady, *Code de Commerce : l'expérience libanaise*, [Microsoft Word - 10005-2008-1_00.DOC](#). (Consulté le 22/05/2025 à 22 H 10).
- NDAM Ibrahim, « La protection de l'intérêt des créanciers par la réforme du droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif », *Doctrine*, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/51222391 doctrinelaprotectiondele2aointa9raatdescra9anciersparlara9formedudroitoitohadadespro>, (Consulté le 20/05/2025 à 12 H 05).
- OHADA.com - OHADATA J-12-58 : Jugement du 06/10/2005, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/jurisprudence/ohadata/J-12-58.html>, (Consulté le 20/05/2025 à 13 H 05).
- SAINT-ALARY-HOUIN Corinne, « De la faillite au droit des entreprises en difficulté », [Regards critiques sur quelques \(r\)évolutions récentes du droit - De la faillite au droit des entreprises en difficulté - Presses de l'Université Toulouse Capitole](#). (Consulté le 22/05/2025 à 22 h 00).
- SIDIKOU Boubacar, « Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA », [Le banquier face à la procédure de règlement préventif modifiée en droit OHADA. Consulté sur : Par Boubacar Sidikou, Juriste.](#)(consulté le 22/05/2025 à 23 H 30)
- Tribunal de commerce de Niamey, jugement n°040/2019 du 27 mars 2019, cité dans « Règlement préventif », Legiafrica, mis à jour le 15 mai 2019, <http://www.tribunalcommerceniamey.ne/uploads/documents/JGT%20N%C2%B0040%20Sokam%20contre%20Mp%20Pororgation.pdf>. (Consulté le 25 mai 2025 à 22 H 15).
- TOE ADOUABOU Laure, « L'amiable au service du sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA : la médiation et la conciliation », *Juris-Intelligence*, 25 juin 2024, <https://juris-intelligence.org/2024/06/25/lamiable-au-service-du-sauvetage-de-lentreprise-en-difficulte-en-droit-ohada-la-mediation-et-la-conciliation/>, (consulté 11/06/2025 à 22 H 02).

TABLE DES MATIÈRES :

| | |
|--|-----|
| AVERTISSEMENT | I |
| <i>Dédicace</i> | II |
| REMERCIEMENTS | III |
| SIGLES ET ABRÉVIATIONS | IV |
| SOMMAIRE | VI |
| INTRODUCTION | 1 |
| PARTIE I : UNE NATURE HYBRIDE PAR SA FORMATION..... | 14 |
| CHAPITRE I : UNE BASE CONTRACTUELLE ENCADRÉE | 16 |
| SECTION I : Une autonomie initiale du débiteur..... | 17 |
| PARAGRAPHE I : Une initiative unilatérale du débiteur..... | 17 |
| A. Une saisine libre du débiteur..... | 18 |
| B. Un cadre juridique prédéfini..... | 20 |
| PARAGRAPHE II : Une négociation bilatérale..... | 22 |
| A. Une négociation individuelle..... | 22 |
| B. Une autonomie relative sous influence judiciaire | 24 |
| SECTION II : Une contractualisation soumise à contrôle | 26 |
| PARAGRAPHE I : Un régime dérogatoire au droit commun..... | 27 |
| A. Un droit spécial au contrat | 28 |
| B. Une autonomie limitée par l'intérêt collectif..... | 29 |
| PARAGRAPHE II : Une intervention indirecte de l'autorité judiciaire | 31 |
| A. Un expert sans pouvoir contraignant | 32 |
| B. Une négociation structurée | 33 |
| CHAPITRE II : UNE FORMATION SOUS CONTRÔLE INSTITUTIONNELLE..... | 36 |
| SECTION I : Un contrôle juridictionnel dès l'ouverture | 37 |
| PARAGRAPHE I : Des conditions d'accès restrictives | 38 |
| A. L'exclusion de la cessation des paiements | 39 |
| B. Un pouvoir régulateur du juge | 40 |
| PARAGRAPHE II : Une expertise encadrée | 42 |
| A. Une évaluation technique sans pouvoir décisionnel | 43 |
| B. Une fonction de légitimation | 44 |
| SECTION II : Une validation juridictionnelle déterminante..... | 46 |
| PARAGRAPHE I : Un contrôle formel de la conformité du projet | 46 |
| A. Une vérification formelle de la régularité..... | 48 |

| | |
|---|----|
| B. Une appréciation de la faisabilité du plan | 50 |
| PARAGRAPHE II : Une homologation comme seuil d'opposabilité | 52 |
| A. Une décision juridictionnelle conférant force obligatoire..... | 54 |
| B. Une homologation sans unanimité | 56 |
| PARTIE II : UNE NATURE SUI GENERIS PAR SES EFFETS | 58 |
| CHAPITRE I : DES EFFETS COLLECTIFS | 61 |
| SECTION I : Une opposabilité étendue au-delà des signataires..... | 62 |
| PARAGRAPHE I : Un effet erga omnes | 62 |
| A. Une extension aux créanciers non signataires..... | 63 |
| B. Une opposabilité sans vote collectif..... | 65 |
| PARAGRAPHE II : Une uniformisation des obligations individuelles..... | 67 |
| A. Une standardisation des délais et remises | 68 |
| B. Une restriction des recours individuels | 70 |
| SECTION II : Une effectivité assurée par le juge | 72 |
| PARAGRAPHE I : Un contrôle post-homologation | 73 |
| A. Un contrôle de l'exécution par les organes..... | 74 |
| B. Un pouvoir de modification en cas de difficulté..... | 76 |
| PARAGRAPHE II : Un encadrement du contentieux d'exécution | 77 |
| A. Des voies de recours limitées | 78 |
| B. Une sanction judiciaire de l'inexécution..... | 80 |
| CHAPITRE II : UNE AFFIRMATION DOCTRINALE ET FONCTIONNELLE PAR SES EFFETS | 83 |
| SECTION I : Un dépassement des catégories classiques..... | 83 |
| PARAGRAPHE I : Des effets contractuels sous contrainte judiciaire..... | 84 |
| A. Une absence d'adhésion collective des créanciers | 85 |
| B. Une contractualisation vidée de sa pleine autonomie..... | 87 |
| PARAGRAPHE II : Des effets juridictionnels sans nature contentieuse..... | 89 |
| A. Une homologation sans litige préalable | 89 |
| B. Un contrôle judiciaire sans création de contenu..... | 91 |
| SECTION II : Une logique fonctionnelle propre par ses effets..... | 93 |
| PARAGRAPHE I : Une régulation préventive spécifique..... | 94 |
| A. Une articulation contractuelle-judiciaire encadrée | 94 |
| B. Une finalité de continuité économique..... | 96 |
| PARAGRAPHE II : Une affirmation progressive d'un modèle sui generis | 98 |

| | |
|---|-----|
| A. Une reconnaissance jurisprudentielle progressive | 99 |
| B. Une réception doctrinale encore en construction | 100 |
| CONCLUSION :..... | 103 |
| BIBLIOGRAPHIE :..... | 106 |
| TABLE DES MATIÈRES : | 115 |

Résumé :

Ce mémoire a entrepris d'élucider la nature juridique du concordat préventif en droit OHADA, en mobilisant une analyse fondée sur la dialectique entre autonomie privée et régulation juridictionnelle. L'étude de sa formation met en lumière une dynamique contractuelle initiale, certes, mais immédiatement encadrée par des mécanismes de contrôle judiciaire, révélant une architecture procédurale singulière. L'examen de ses effets : opposabilité généralisée, encadrement des contentieux et intervention judiciaire post-homologation, atteste d'une fonctionnalisation du droit, orientée vers la préservation de l'activité économique. Il en résulte un mécanisme à la fois souple dans sa genèse et contraignant dans ses effets, échappant ainsi aux qualifications classiques du droit privé. Le concordat préventif s'impose dès lors comme une construction juridique *sui generis*, forgée pour répondre aux exigences d'un droit économique préventif. Cette reconnaissance invite désormais à s'interroger sur l'opportunité d'un régime autonome, distinct des procédures collectives traditionnelles, afin de garantir la cohérence normative, la lisibilité institutionnelle et la sécurité juridique au sein de l'espace OHADA.

Mots clés : concordat préventif, homologation, OHADA, nature juridique

Abstract:

This thesis has undertaken to elucidate the legal nature of the preventive composition agreement in OHADA law, by mobilizing an analysis based on the dialectic between private autonomy and judicial regulation. The study of its formation highlights an initial contractual dynamic, certainly, but immediately framed by mechanisms of judicial control, revealing a singular procedural architecture. The examination of its effects : generalized opposability, litigation framework, and post-approval judicial intervention, attests to a functionalization of the law, oriented towards the preservation of economic activity. The result is a mechanism that is both flexible in its genesis and restrictive in its effects, thus escaping the classic qualifications of private law. The preventive composition agreement therefore stands out as a *sui generis* legal construction, forged to meet the requirements of preventive economic law. This recognition now invites us to question the advisability of an autonomous regime, distinct from traditional collective procedures, in order to guarantee normative coherence, institutional readability, and legal security within the OHADA area.

Keywords : Preventive composition, Approval, OHADA, legal Nature